

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

LES MUNICIPALITÉS À STATUT BILINGUE COMME SYMBOLES DU PROJET  
NATIONAL CANADIEN POUR LES ANGLO-QUÉBÉCOIS : LE CAS DE ROSEMÈRE

MÉMOIRE

PRÉSENTÉ

COMME EXIGENCE PARTIELLE

DE LA MAÎTRISE EN SCIENCE POLITIQUE

PAR

PIER-OLIVIER D'ASTOUS

NOVEMBRE 2025

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

Faculté de science politique et de droit

Département de science politique

Le présent mémoire intitulé

*Les municipalités à statut bilingue comme symboles du projet national canadien pour les Anglo-Québécois : le cas de Rosemère*

Présenté par

**Pier-Olivier d'Astous**

A été évalué par le jury composé de

**Alain-G Gagnon**

Direction de recherche

**Catherine Mathieu**

Évaluatrice

**Luc Turgeon**

Évaluateur

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL  
Service des bibliothèques

Avertissement

La diffusion de ce mémoire se fait dans le respect des droits de son auteur, qui a signé le formulaire *Autorisation de reproduire et de diffuser un travail de recherche de cycles supérieurs* (SDU-522 – Rév.04-2020). Cette autorisation stipule que «conformément à l'article 11 du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs, [l'auteur] concède à l'Université du Québec à Montréal une licence non exclusive d'utilisation et de publication de la totalité ou d'une partie importante de [son] travail de recherche pour des fins pédagogiques et non commerciales. Plus précisément, [l'auteur] autorise l'Université du Québec à Montréal à reproduire, diffuser, prêter, distribuer ou vendre des copies de [son] travail de recherche à des fins non commerciales sur quelque support que ce soit, y compris l'Internet. Cette licence et cette autorisation n'entraînent pas une renonciation de [la] part [de l'auteur] à [ses] droits moraux ni à [ses] droits de propriété intellectuelle. Sauf entente contraire, [l'auteur] conserve la liberté de diffuser et de commercialiser ou non ce travail dont [il] possède un exemplaire.»

## **REMERCIEMENTS**

Ma première pensée va à mon directeur de recherche, le professeur Alain-G. Gagnon, pour sa rigueur, son implication et les innombrables pistes qu'il m'a suggérées. Sa contribution au champ des études québécoises et canadiennes est considérable et il a été une grande source d'inspiration et de motivation pour moi. Il a été fondamental dans mon cheminement à la maîtrise et ma réflexion n'aurait pas été la même sans son soutien.

Également, je tiens à souligner l'apport de mes collègues à la Chaire de recherche en études québécoises et canadiennes dans mon processus de rédaction. Je remercie particulièrement Jérémy Elmerich, Oscar Berg, Bruce Mckenna, Kealani Duquesnay, Hugo Talbert et Pierre-Yves Leclerc. À toutes les étapes de la rédaction de ce mémoire, nos discussions animées ou plus légères, nos débats et vos conseils m'ont été très utiles et ont contribué à former ma pensée. Votre présence a également participé à briser l'isolement que l'on peut ressentir aux études supérieures et pour cela, je vous en suis reconnaissant.

Ensuite, je tiens à remercier les deux participants à cette recherche pour la confiance qu'ils m'ont témoignée et le temps qu'ils m'ont consacré. Grâce à nos échanges, j'ai eu accès à des éclairages cruciaux qui ont nourri ma réflexion.

Finalement, il est temps pour moi d'exprimer la profonde gratitude que je ressens envers ma famille et mes proches, et particulièrement envers mes parents, Sébastien et Anie. Sans vos sacrifices et votre soutien financier et émotionnel, je n'aurais pas été en mesure de me concentrer sur mes études universitaires comme j'ai pu le faire. Je vous remercie pour votre patience et votre compréhension durant les moments les plus éprouvants.

## AVANT-PROPOS

L'objet principal de ce mémoire porte sur les organismes municipaux reconnus au Québec. Mon intérêt pour ce sujet est né en 2021, lors du dépôt du projet de loi 96, qui m'a fait découvrir l'existence de ces municipalités. J'ai alors été surpris d'apprendre que des villes comme Otterburn Park ou Rosemère, où la population anglophone est très minoritaire, conservaient un statut linguistique particulier. Cette découverte a suscité plusieurs interrogations, d'autant plus que certaines de ces municipalités ont publiquement réaffirmé leur attachement au statut bilingue, malgré la pression exercée par le gouvernement caquiste. Ces prises de position m'ont semblé difficilement conciliaires avec le discours dominant sur le déclin du français au Québec et la nécessité de renforcer sa protection.

Cela m'a conduit à formuler deux grandes questions : comment expliquer que certaines municipalités conservent ce statut malgré des données démographiques peu favorables ? Et quelles sont les logiques politiques ou symboliques qui motivent les acteurs municipaux dans ce choix ? Le fait que certaines voix proviennent de l'ouest de l'île de Montréal a également éveillé des réflexions sur les allégeances nationales et les représentations identitaires.

La démarche adoptée dans ce mémoire s'inscrit donc dans une posture de découverte, marquée par un effort de compréhension face à une réalité qui, au départ, m'apparaissait paradoxale. Ce contexte a été particulièrement influencé par les réactions suscitées par l'adoption de la Loi 96, notamment au sein de certains groupes de la communauté anglophone. Pour plusieurs, cette réforme a été perçue comme une remise en question du statut de leur langue dans la société québécoise et dans l'espace public. Ces réactions témoignent des tensions persistantes autour de l'équilibre entre la protection du français et la reconnaissance de la minorité anglophone. Ce travail s'inscrit ainsi à la croisée de plusieurs enjeux : la citoyenneté, le bilinguisme institutionnel, les dynamiques identitaires et le rôle des municipalités dans la représentation de la communauté minoritaire de langue officielle au Québec.

## TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS .....	ii
AVANT-PROPOS .....	iv
LISTE DES TABLEAUX .....	ix
LISTE DES ABRÉVIATIONS, DES SIGLES ET DES ACRONYMES .....	x
RÉSUMÉ.....	xi
ABSTRACT.....	xii
INTRODUCTION.....	1
CHAPITRE 1 REVUE DE LITTÉRATURE.....	6
<b>1.1 Le comportement politique de la communauté anglo-qubécoise .....</b>	<b>6</b>
1.1.1 La reconnaissance d'une communauté anglo-qubécoise, un phénomène récent .....	6
1.1.2 Les années 1980 et 1990 : opposition entre des visions politiques conservatrices et libérales au sein de la communauté anglo-qubécoise .....	8
1.1.3 Les années 2000 : triomphe de la vision politique libérale au sein de la communauté anglo-qubécoise .....	11
<b>1.2 Les anglophones et les municipalités au Québec .....</b>	<b>12</b>
1.2.1 Le XIXe siècle et le début des premières municipalités anglophones au Québec .....	12
1.2.2 Concentration de la communauté anglo-qubécoise sur l'île de Montréal .....	14
1.2.3 Les années 2000 et les réformes du monde municipal.....	16
1.2.4 La valeur symbolique de la municipalité pour les Anglo-Québécois .....	17
<b>1.3 Limites de la littérature.....</b>	<b>18</b>
CHAPITRE 2 LE CADRE THÉORIQUE ET LA MÉTHODOLOGIE.....	20
<b>2.1 Régime de citoyenneté .....</b>	<b>21</b>
<b>2.2 Première dimension : les identités québécoise et canadienne.....</b>	<b>23</b>
2.2.1 Le nationalisme canadien, un nationalisme moderne construit par l'État .....	23
2.2.2 Le bilinguisme officiel et le multiculturalisme canadiens : piliers du nationalisme pancanadien .....	26
2.2.3 Le nationalisme québécois, un nationalisme aux fondements culturels .....	28
2.2.4 La prédominance du français comme langue commune et l'interculturalisme : piliers du nationalisme québécois.....	30
<b>2.3 Deuxième dimension : visions contrastées du fédéralisme – territorial à la canadienne, multinational à la québécoise .....</b>	<b>32</b>
<b>2.4 Troisième dimension : les conceptions philosophiques des droits.....</b>	<b>34</b>
2.4.1 Le libéralisme procédural canadien .....	34

2.4.2 Le libéralisme communautaire québécois .....	36
<b>2.5 Synthèse .....</b>	<b>36</b>
<b>2.6 Concepts complémentaires à l'analyse .....</b>	<b>38</b>
<b>2.7 Méthodologie de recherche .....</b>	<b>39</b>
2.7.1 Justification de la méthodologie de recherche et collecte des données .....	39
2.7.2 Critères et processus de sélection du corpus et des invités en entrevue.....	41
2.7.3 Conduite de la recherche et limites de l'étude .....	44
<b>CHAPITRE 3 TRAJECTOIRE HISTORIQUE ET INSTITUTIONNELLE DES ORGANISMES MUNICIPAUX RECONNUS.....</b>	<b>47</b>
3.1 La mouture originale de la <i>Charte de la langue française</i> , une volonté affirmée de franciser les municipalités à majorité anglophone .....	47
3.2 La Loi 57 et l'adoption d'un bilinguisme institutionnel durable .....	51
3.3 Loi 86 : la reconnaissance de l'Office de la langue française, un droit historique.....	53
3.4 Projet de loi 14 : une tentative limitée de réintégration des organismes municipaux reconnus à l'Administration et au régime de citoyenneté québécois .....	56
3.5 Loi 96 : réintégration partielle réussie des organismes municipaux reconnus à l'intérieur de l'Administration et du régime de citoyenneté québécois ? .....	58
3.6 Différences de fonctionnement entre un organisme municipal reconnu et une municipalité sans statut d'exception linguistique.....	60
3.7 Synthèse .....	61
<b>CHAPITRE 4 LES GROUPES DE PRESSION ANGLO-QUÉBÉCOIS FACE AUX RÉGIMES DE CITOYENNETÉ QUÉBÉCOIS ET CANADIEN.....</b>	<b>63</b>
<b>4.1 Identités québécoise et canadienne.....</b>	<b>63</b>
4.1.1 Attachement premier à l'identité canadienne : un rapport complexe à l'identité québécoise chez les groupes de pression anglo-qubécois.....	63
4.1.2 Le bilinguisme individuel français-anglais : une « richesse » personnelle et sociale.....	67
4.1.3 Le Québec vu à travers le prisme du multiculturalisme canadien .....	69
4.1.4 Le Québec, territoire de deux communautés linguistiques à statut politique égal .....	71
<b>4.2 Une conception centralisatrice et territoriale de la fédération canadienne.....</b>	<b>74</b>
4.2.1 La dualité linguistique et le bilinguisme officiel canadiens, perçus comme protégés par la Constitution .....	74
4.2.2 La Loi constitutionnelle de 1982 et la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i> .....	76
<b>4.3 Le libéralisme procédural au cœur de la vision de la citoyenneté des groupes de pression anglo-qubécois .....</b>	<b>79</b>
4.3.1 La centralité des droits individuels pour les groupes de pression anglo-qubécois.....	79
4.3.2 La mobilisation des droits individuels par les groupes de pression anglo-qubécois dans la défense des intérêts collectifs de la communauté anglophone .....	81
4.3.3 L'appartenance à la communauté anglo-qubécoise : une question de choix personnel	83

<b>4.4 Synthèse .....</b>	<b>85</b>
CHAPITRE 5 LE POSITIONNEMENT STRATÉGIQUE DES ORGANISMES MUNICIPAUX RECONNUS FACE AUX PROJETS NATIONAUX CANADIEN ET QUÉBÉCOIS : ÉTUDE DE CAS DE ROSEMÈRE .....	87
<b>5.1 Les organismes municipaux reconnus, une composante du régime de citoyenneté canadien pour les groupes de pression anglo-qubécois.....</b>	<b>87</b>
<b>5.2 Convergences des intérêts entre les groupes de pression anglo-qubécois et les organismes municipaux reconnus.....</b>	<b>90</b>
5.2.1 Proximité entre l'identité pancanadienne et les identités des organismes municipaux reconnus.....	91
5.2.2 L'autonomie municipale : un principe cardinal pour les organismes municipaux reconnus.....	94
5.2.3 L'importance du bilinguisme institutionnel dans l'offre d'un bon service à la clientèle	95
5.2.4 Synthèse .....	98
<b>5.3 Étude de cas : Rosemère, une ville au cœur des tensions linguistiques .....</b>	<b>100</b>
5.3.1 Contexte historique de la controverse entourant le statut bilingue de Rosemère .....	101
5.3.2 Le jugement Reeves et la consultation populaire de 1992 à Rosemère .....	102
5.3.3 Yvan Deschênes, maire de Rosemère, et la consultation populaire d'avril 1992 : une prise de position en faveur du régime de citoyenneté canadien au Québec .....	108
5.3.3.1 L'identité roseméroise à travers le prisme de l'identité pancanadienne .....	108
5.3.3.2 Le statut bilingue de Rosemère comme expression d'un fédéralisme canadien territorial .....	110
5.3.3.3 Le recours aux droits individuels dans la légitimation du statut bilingue de Rosemère	
110	
5.3.4 Les groupes de pression anglo-qubécois : des alliés de taille pour la défense du statut bilingue de Rosemère .....	112
5.3.5 Rosemère, de nos jours : toujours dans la continuité du maire Yvan Deschênes .....	113
5.3.5.1 La Ville de Rosemère et le projet de loi 14.....	113
5.3.5.2 La Ville de Rosemère et le projet de loi 96.....	114
5.3.6 Synthèse .....	118
CONCLUSION GÉNÉRALE .....	120
ANNEXE A TABLEAU SYNTHÈSE DU CADRE THÉORIQUE .....	124
ANNEXE B MÉMOIRES DU CORPUS CLASSÉS CHRONOLOGIQUEMENT .....	125
ANNEXE C FORMULAIRE D'INFORMATION ET DE CONSENTEMENT.....	129
ANNEXE D COURRIEL DE RECRUTEMENT.....	133
ANNEXE E LISTE DES PARTICIPANTS AUX ENTRETIENS .....	134
ANNEXE F GRILLES D'ENTRETIEN .....	135

ANNEXE G GRILLE D'ANALYSE DE CONTENU.....	139
ANNEXE H POPULATION DE ROSEMÈRE DE 1976 À 2021 SELON LA LANGUE MATERNELLE, EN POURCENTAGE (RÉPONSES UNIQUES) .....	140
BIBLIOGRAPHIE .....	141

## **LISTE DES TABLEAUX**

Tableau 1.1 Répartition régionale des anglophones entre 1901 et 1981 (en %).....14

## **LISTE DES ABRÉVIATIONS, DES SIGLES ET DES ACRONYMES**

AQ	Alliance Québec
BANQ	Bibliothèque et Archives nationales du Québec
BEPGM	Bureau des écoles protestantes du Grand Montréal
CAQ	Coalition Avenir Québec
CCDL	Charte canadienne des droits et libertés
CBC	Canadian Broadcasting Corporation
CN	Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada
CDPQ	Caisse de dépôt et placement du Québec
CLF	Charte de la langue française
CUBIQ	Catalogue unifié des bibliothèques gouvernementales du Québec
HS	The Hamilton Spectator
LLO	Loi sur les langues officielles
OLF	Office de la langue française
OQLF	Office québécois de la langue française
PACT	Association provinciale des enseignants catholiques du Québec
PAPT	Association provinciale des enseignants protestants du Québec
PLQ	Parti libéral du Québec
PQ	Parti Québécois
QASA	Quebec Association of School Administrators
QCGN	Quebec Community Groups Network
RCM	Rassemblement des citoyens de Montréal
RT	Révolution tranquille
UMQ	Union des municipalités du Québec
UQÀM	Université du Québec à Montréal

## RÉSUMÉ

Ce mémoire explore le rôle des organismes municipaux reconnus, historiquement des municipalités associées à la communauté anglo-qubécoise, dans la dynamique entre les projets nationaux québécois et canadien. Ces organismes, qui constituent aujourd’hui l’un des derniers espaces institutionnels sous contrôle anglophone au Québec, occupent une position stratégique dans les débats sur la langue, l’identité et la citoyenneté. Il poursuit deux objectifs principaux : d’une part, éclairer le fonctionnement de ces municipalités à l’intérieur du régime linguistique québécois ; d’autre part, analyser en quoi leur attachement au statut bilingue peut être interprété comme témoignant d’une préférence pour le régime de citoyenneté canadien, et donc comme une forme de contestation du projet national québécois. La recherche adopte une approche qualitative, combinant une analyse de contenu de cinq projets de loi (1977, 1983, 1993, 2012, 2021), de 80 mémoires déposés en commission parlementaire, de 230 articles de journaux et de deux entrevues semi-dirigées. Elle mobilise le concept de « régime de citoyenneté » de Jane Jenson, structuré autour de trois dimensions : l’identité, le fédéralisme et les droits. Ce cadre conceptuel permet de situer les revendications locales dans un horizon théorique plus large, en lien avec la concurrence de deux expressions de citoyennetés dans le contexte de la fédération canadienne.

Deux questions guident l’analyse : en quoi le fonctionnement des organismes municipaux reconnus diffère-t-il de celui des municipalités unilingues francophones ? Et pourquoi ces municipalités tiennent-elles à leur statut bilingue, même en l’absence d’une majorité anglophone ? L’analyse du discours des élus des organismes municipaux reconnus, notamment à travers l’étude de cas de Rosemère, révèle que ces municipalités accordent une grande importance au bilinguisme institutionnel, à l’autonomie municipale et, globalement, aux principes du régime de citoyenneté canadien. Les résultats montrent que ces municipalités, à l’échelle locale, participent à faire la promotion du projet national canadien au Québec. Elles défendent une vision dualiste de la société québécoise et contestent, de manière implicite, le régime linguistique québécois, fondé sur la prédominance du français.

Mots clés : organismes municipaux reconnus, Anglo-Québécois, projets nationaux, régimes de citoyenneté, Rosemère, bilinguisme institutionnel, autonomie municipale.

## ABSTRACT

This master's thesis explores the role of recognized municipal organizations—historically municipalities associated with the Anglo-Quebecer community—in the dynamic between the Québécois and Canadian national projects. These organizations, which today represent one of the last institutional spaces under anglophone control in Quebec, occupy a strategic position in debates surrounding language, identity, and citizenship. The research pursues two main objectives: first, to shed light on how these municipalities operate within Quebec's linguistic regime; and second, to analyze how their attachment to a bilingual status can be interpreted as a preference for a Canadian citizenship regime, and thus as a form of contestation of the Québécois national project. The study adopts a qualitative approach, combining content analysis of five legislative bills (1977, 1983, 1993, 2012, 2021), 80 briefs submitted to parliamentary committees, 230 newspaper articles, and two semi-structured interviews. It draws on Jane Jenson's concept of "citizenship regime," structured around three dimensions: identity, federalism, and rights. This conceptual framework makes it possible to situate local claims within a broader theoretical context, shaped by the competition between two citizenship models within the Canadian federation.

Two questions guide the analysis: How does the functioning of recognized municipal organizations differ from that of unilingual francophone municipalities? And why do these municipalities maintain their bilingual status, even in the absence of an anglophone majority? The case study of Rosemère reveals that these municipalities place strong emphasis on institutional bilingualism, municipal autonomy, and the principles of the Canadian citizenship regime. The findings show that, at the local level, these municipalities contribute to promoting the Canadian national project in Quebec. They defend a dualistic vision of Quebec society and implicitly challenge the province's linguistic regime, which is based on the predominance of French.

Keywords: Bilingual status, Anglo-Quebecers, national projects, citizenship regimes, Rosemère, institutional bilingualism, municipal autonomy.

## INTRODUCTION

Au Québec, certaines municipalités ne sont pas soumises au régime d'unilinguisme institutionnel français prévu par la *Charte de la langue française*, adoptée en 1977. Ces organismes municipaux, dits « reconnus » par l'Office québécois de la langue française (OQLF), mais plus communément appelés les municipalités à statut bilingue, bénéficient de certaines exceptions sur le plan linguistique leur permettant d'utiliser l'anglais dans leurs opérations quotidiennes. En 2025, 91 municipalités et arrondissements municipaux jouissent de ce statut<sup>1</sup>. Ces villes, dispersées un peu partout sur le territoire québécois, forment un ensemble hétéroclite. On y retrouve des municipalités de toutes tailles, allant de villes de taille moyenne situées dans l'ouest de l'île de Montréal, telles que Kirkland et Pointe-Claire, à de petites municipalités rurales, comme Ayer's Cliff, en Estrie, ou encore la municipalité de Grosse-Île, sur les Îles-de-la Madeleine.

En 2022, le gouvernement de la Coalition Avenir Québec (CAQ) adopte une réforme de la *Charte de la langue française* (CLF), la Loi 96, soit la « Loi sur la langue officielle et commune du Québec ». Selon certains observateurs, c'est la révision la plus importante de la CLF depuis son adoption, en 1977. Parmi ses nombreuses dispositions, l'article 29.2 introduit un mécanisme qui permet à l'OQLF, sur la base du dernier recensement, de retirer le statut bilingue des municipalités qui ont vu leur proportion de résidents de langue maternelle anglaise passer sous la barre des 50%. Toutefois, une clause permet aux conseils municipaux de se soustraire à la décision de l'Office québécois de la langue française et de conserver leur reconnaissance de l'Office pour une période de cinq ans supplémentaire en adoptant une résolution.

Cette mesure, en apparence administrative, soulève en réalité des enjeux identitaires et politiques majeurs. Elle envoie aussi comme signal aux organismes municipaux reconnus que leur statut

---

<sup>1</sup> L'Office québécois de la langue française est contraint par la loi de publier la liste complète de ces organismes municipaux reconnus sur son site : [https://www.oqlf.gouv.qc.ca/francisation/admin\\_publ/organismes-reconnus.aspx](https://www.oqlf.gouv.qc.ca/francisation/admin_publ/organismes-reconnus.aspx)

relève davantage de l'exception que la norme dans un contexte où il y a un climat d'incertitude concernant le déclin de la langue française au Québec, confirmé d'un recensement à l'autre. En décembre 2022, ce sont 48 organismes municipaux reconnus sur les 91 au total qui ont été avisés par l'OQLF qu'elles risquaient de perdre leur reconnaissance. Toutefois, toutes ont adopté une résolution pour la conserver. Ce réflexe collectif, y compris dans des municipalités où les anglophones représentent une faible minorité, comme à Rosemère (15,5% d'anglophones de langue maternelle) ou Otterburn Park (7,2%), nous invite à nous interroger sur la signification réelle du statut bilingue pour les élus municipaux et leurs communautés locales.

Cela soulève de nombreuses interrogations. Quels sont les facteurs qui ont poussé tous les organismes municipaux reconnus à risque de perdre leur reconnaissance à demander de la conserver pour cinq ans ? Est-ce que la fonction des statuts bilingues est d'être en mesure de desservir adéquatement la communauté de langue officielle en situation minoritaire au Québec ou représentent-ils autre chose ? Est-ce que lier le maintien d'un statut bilingue à la présence d'une majorité d'anglophones de langue maternelle est un critère jugé adéquat par la communauté anglo-qubécoise et les organismes municipaux reconnus ? Quel est le lien des Anglo-Québécois avec ces institutions municipales ? Cette situation nous amène à nous interroger sur la signification du statut bilingue pour les élus des organismes municipaux reconnus et la communauté anglo-qubécoise, en particulier dans les municipalités très majoritairement francophones, notamment sur les plans politique, institutionnel et symbolique. Cela soulève deux questions de recherche. Premièrement, en quoi le mode de fonctionnement d'un organisme municipal reconnu diffère-t-il d'un organisme municipal unilingue français pendant la période allant de 1977 à 2022 ? Deuxièmement, pourquoi les élus des organismes municipaux reconnus par l'Office québécois de la langue française, conformément à l'article 29.1 de la *Charte de la langue française*, tiennent-ils à leurs statuts bilingues, même dans le cas de municipalités dont la population n'est pas majoritairement de langue maternelle anglaise ?

La première question de recherche nous pousse naturellement à examiner les différentes lois et autres textes juridiques qui régissent le fonctionnement des organismes municipaux reconnus. Pour ce qui est de la seconde question de recherche, il est proposé d'étudier les divers enjeux soulevés par les municipalités à statut bilingue, comme un enjeu de citoyenneté au Québec et au Canada, en s'inspirant du concept de « régime de citoyenneté » développé par Jane Jenson (2005). Cela soulève une sous-question supplémentaire : est-ce que la collision de deux projets nationaux, un québécois et l'autre canadien, ainsi que des régimes de citoyenneté qui leur sont liés, a une valeur explicative pour comprendre l'importance des statuts bilingues pour les élus des organismes municipaux reconnus ? La Ville de Rosemère sera utilisée comme étude de cas. Il est suggéré comme hypothèse que, pour les élus des organismes municipaux reconnus, le statut bilingue est une composante du régime de citoyenneté canadien et symbolise leur préférence pour le projet national canadien. Ce mémoire vise à atteindre deux objectifs. D'abord, éclairer le fonctionnement des organismes municipaux reconnus. Ensuite, expliquer en quoi le maintien de statuts bilingues peut être vu comme un choix qui va dans le sens d'une vision canadienne de la citoyenneté, et indiquer ainsi une préférence pour le projet national canadien plutôt que pour celui du Québec.

Cette recherche peut contribuer à faire progresser les connaissances sur le rôle de l'échelon municipal, un objet d'étude souvent boudé et peu étudié en science politique, dans l'émergence, la contestation et la transformation des nations. Nous commençons seulement à accorder une attention accrue aux villes dans la littérature, par exemple en ce qui concerne leur rôle dans l'intégration des immigrants et la mise en œuvre ou non du modèle d'intégration promu par l'État (Carpentier, 2022). Plusieurs recherches s'intéressent à la manière dont une entité politique subétatique, portant un projet national minoritaire, conteste le projet national majoritaire diffusé par un État central. C'est le cas au Canada, où le Québec défie l'État central canadien. Cependant, peu d'études se sont penchées sur les cas où un projet national minoritaire, soutenu par une majorité dans une entité politique subétatique, mais qui est minoritaire à l'échelle étatique, est contesté par une minorité de cette entité politique subétatique qui fait partie du groupe majoritaire à l'échelle de l'État, sur la base d'un projet national majoritaire. En d'autres termes, cette étude examine comment le projet national québécois peut être contesté à l'intérieur même de ses frontières par des municipalités qui peuvent être associées à la communauté anglo-qubécoise, une communauté minoritaire de langue

officielle au Québec, mais qui fait partie de la majorité de langue officielle au Canada, en faisant la promotion du projet national canadien.

Cette recherche est divisée en six chapitres. Le premier vise à présenter un aperçu de la littérature scientifique traitant du sujet, afin d'analyser les relations entre les organismes municipaux reconnus et la communauté anglo-qubécoise. Celle-ci se décline en deux corpus. L'un se concentre sur l'histoire politique des anglophones au Québec ainsi que sur leurs interactions avec la communauté majoritaire francophone, tandis que l'autre explore les travaux qui s'intéressent aux anglophones et à leur rapport avec le palier local au Québec, c'est-à-dire les municipalités. Le deuxième chapitre aborde le cadre théorique et la méthodologie qui guideront l'analyse. La notion de régime de citoyenneté sera centrale. Elle se divise en trois aspects clés : l'identité, la conception du fédéralisme et la compréhension des droits. Pour évaluer ce cadre conceptuel, nous nous appuierons principalement sur une analyse du contenu de divers documents, tels que des projets de loi, des lois, des mémoires déposés en commission parlementaire, des journaux des débats et des articles de journaux. Cette méthode est complétée par la réalisation de deux entrevues semi-dirigées.

Les quatre chapitres suivants sont consacrés à l'analyse proprement dite. Le troisième chapitre se penche sur l'ensemble des lois et des projets de loi qui ont modifié les dispositions du régime des organismes municipaux reconnus, permettant ainsi de tracer son évolution historique et de comprendre ses dynamiques contemporaines. Le quatrième chapitre examine le discours sur la citoyenneté véhiculé par les groupes de pression anglo-qubécois, ceux-ci étant les principaux acteurs qui ont contribué à sa cohérence et à sa profondeur. Il met en évidence que ce discours correspond, en règle générale, au projet national canadien promu par l'État central. Le cinquième chapitre se consacre à l'étude des interactions entre les organismes promouvant les intérêts des Anglo-Québécois et les élus des organismes municipaux reconnus. Il met en évidence que ces deux types d'acteurs sont des alliés naturels dans la défense des municipalités à statut bilingue. De plus, on observe que le discours de ces élus présente des ressemblances avec celui des porte-parole des groupes de pression anglophones concernant le projet national canadien, mais qu'il semble avoir

été adapté au contexte municipal. Enfin, le dernier chapitre est consacré à une étude de cas, celle de la ville de Rosemère, où une consultation populaire a été tenue en 1992 sur le statut bilingue de la municipalité. On procède un traçage de processus afin de reconstituer le fil des événements ayant mené à cet épisode en 1992. De plus, une analyse du discours des élus de la municipalité en 1992, 2013 et 2022-2024 est menée. Ces années correspondent à des périodes où la reconnaissance de la Ville par l'Office de la langue française<sup>2</sup> est mise en péril. Cette analyse révèle que leurs discours sont en cohérence avec le discours dominant formulé entre 1977 et 2022 par les groupes de pression anglo-qubécois favorable au régime de citoyenneté et au projet national canadiens.

---

<sup>2</sup> L'Office de la langue française devient l'Office québécois de la langue française en 2002.

## **CHAPITRE 1**

### **REVUE DE LITTÉRATURE**

Deux grands ensembles de travaux permettent de mieux comprendre les liens entre la communauté anglo-qubécoise et les organismes municipaux reconnus. Le premier s'intéresse aux relations entre francophones et anglophones au Québec, en mettant en lumière les valeurs, les préférences politiques et les recompositions identitaires de la communauté anglophone, notamment à travers les tensions entre visions conservatrices et libérales. Le second corpus porte sur les rapports entre les anglophones et le palier municipal, en particulier dans le contexte des fusions et des défusions du début des années 2000, révélant le rôle symbolique et stratégique des municipalités dans la défense des intérêts linguistiques. Cette revue de littérature permet ainsi d'inscrire la problématique de recherche à l'intersection des études québécoises, de la gouvernance municipale et des travaux sur les minorités linguistiques en contexte subétatique, en tenant compte du fait que les Anglo-Québécois, bien qu'ils soient minoritaires au Québec, appartiennent à la majorité linguistique dans le contexte canadien. Elle met également en évidence plusieurs angles morts, notamment l'absence d'une approche par la citoyenneté, la rareté des études récentes et la faible attention portée aux municipalités reconnues situées hors de l'île de Montréal.

#### 1.1 Le comportement politique de la communauté anglo-qubécoise

##### 1.1.1 La reconnaissance d'une communauté anglo-qubécoise, un phénomène récent

L'étude de la communauté anglophone du Québec est un phénomène récent dans la littérature. En effet, le début de l'intérêt pour cette communauté correspond au moment de l'élection du Parti Québécois en novembre 1976 et à l'adoption subséquente de la *Charte de la langue française* en 1977. Cela s'explique de deux principales manières. Tout d'abord, avant cette période décisive, l'étiquette « anglo-qubécois » n'existe pas : il n'y a que des Anglo-Canadiens résidant dans la

province du Québec. Les anglophones du Québec, tout comme ceux du reste du Canada, s'identifient à un nationalisme canadien-anglais (Bashevkin, 1991 ; Igartua, 2006 ; Resnick, 1977, 1990) qui puise ses racines dans son héritage britannique et protestant, ainsi que dans le projet national qu'il incarne (Waddell, 1982 ; Legault, 1992 ; Caldwell, 1994 ; Levine, 1997). Il est donc naturel pour les anglophones de se percevoir et de se comporter en groupe majoritaire sur le territoire québécois, compris d'abord comme une partie du territoire canadien (Stein, 1982).

De nombreux chercheurs interrogent la pertinence de les désigner comme la « communauté angloquébécoise », tant les divisions internes ont été historiquement marquées. Certains les décrivent plutôt comme une population dont la seule caractéristique commune est la langue (Caldwell, 1982 ; Stevenson, 1999 ; Sweeny, 1994). Ces divisions s'articulent autour de plusieurs lignes de fracture. La première est ethnoculturelle. Dès le début du peuplement britannique, les anglophones du Québec se répartissent entre Anglais, Écossais et Irlandais, chacun avec sa propre culture et sa propre langue. Des groupes issus de l'immigration, notamment les Juifs et les Italiens, commencent à arriver à la fin du XIXe siècle et au début du XXe siècle. En général, ils s'intègrent progressivement à la population anglophone au cours du XXe siècle, contribuant à en complexifier la composition. Cette hétérogénéité a longtemps freiné l'émergence d'une conscience collective.

La deuxième ligne de fracture est religieuse. Elle a structuré les rapports sociaux au Québec bien avant la langue (Waddell, 1982). Cette réalité explique d'ailleurs pourquoi c'est le caractère confessionnel des écoles, et non les langues française et anglaise, qui est protégée par l'Acte constitutionnel de 1867. Les Irlandais, majoritairement catholiques, étaient historiquement séparés des Anglais et des Écossais, protestants. Même au sein du protestantisme, des divisions subsistaient entre les Églises anglicane et presbytérienne. À ces deux clivages s'ajoutent des différenciations socioéconomiques, les Anglo-Protestants occupant généralement une position dominante par rapport aux Irlando-Catholiques, et territoriales, entre les anglophones de Montréal et ceux des régions. Ensemble, ces lignes de faille ont contribué à retarder la formation d'une identité politique commune chez les anglophones du Québec.

### 1.1.2 Les années 1980 et 1990 : opposition entre des visions politiques conservatrices et libérales au sein de la communauté anglo-qubécoise

Au cours des années 1980 et 1990, la communauté anglo-qubécoise traverse une période de recomposition identitaire, dans un contexte marqué par l'arrivée au pouvoir du Parti Québécois, l'adoption de la *Charte de la langue française* et l'exode massif d'anglophones vers d'autres régions du Canada. Elle se trouve alors confrontée à un processus de minorisation, interprété par plusieurs chercheurs comme une volonté politique de la faire passer du statut de communauté dominante à celui de minorité politique, tout en réduisant le prestige social de l'anglais dans l'espace public au profit du français (Legault, 1992 ; Stein, 1982). Ce contexte agit comme un puissant catalyseur pour la formation d'une conscience linguistique plus unifiée, incitant les Anglo-Québécois à dépasser leurs divisions traditionnelles (O'Donnell et al., 2021). Cette dynamique se traduit également par une institutionnalisation accrue de la communauté, notamment avec la création d'Alliance Québec en 1982. Dès lors, une question centrale anime les chercheurs et les acteurs de la société civile anglophone : comment assurer la pérennité démographique, linguistique, politique, culturelle et économique des anglophones au Québec ? Les réponses à cette interrogation donnent lieu à l'émergence de deux grandes écoles de pensée au sein de la communauté : l'une, axée sur la continuité historique, valorise l'enracinement ; l'autre, d'inspiration libérale, privilégie une définition englobante et linguistique de la communauté.

Le courant de la continuité historique est principalement incarné par le sociologue Gary Caldwell. Il émerge dans un contexte où peu de recherches s'étaient jusqu'alors penchées sur l'histoire des anglophones du Québec. Ses partisans mettent en lumière l'héritage anglo-britannique de la communauté québécoise, en valorisant les institutions, les traditions et les valeurs que la communauté anglophone a contribué à bâtir depuis son établissement sur le territoire (Caldwell et Waddell, 1982b ; Rudin, 1986 ; Sweeny, 1994). L'objectif est de renforcer le sentiment d'enracinement des anglophones au Québec. Ce courant adopte une posture conservatrice, valorisant notamment l'héritage tory britannique, qui conçoit les particularismes culturels et linguistiques comme des biens collectifs à protéger. Il s'appuie aussi sur le nationalisme canadien-anglais d'avant les années 1960, qui aurait généralement su s'accommoder du nationalisme canadien-français et de la théorie des deux peuples fondateurs. Il aurait ainsi favorisé des relations plus harmonieuses avec les

francophones (Caldwell, 1994). Pour ses défenseurs, l'identité anglo-qubécoise ne se limite pas à la langue : elle repose aussi sur une culture spécifique, façonnée par l'histoire. Redécouvrir ses racines britanniques et protestantes, liées à l'héritage tory et au nationalisme canadien-anglais, est perçu comme essentiel à sa survie. Sans cet ancrage, la communauté anglo-qubécoise perdrat toute spécificité par rapport aux autres communautés anglophones d'Amérique du Nord, ce qui réduirait l'intérêt de sa préservation aux yeux des francophones et compromettrait sa capacité à s'épanouir au Québec (Caldwell et Waddell, 1982b ; Caldwell, 1994).

Un deuxième courant, d'inspiration libérale, s'ancre dans le libéralisme étasunien de la seconde moitié du XXe siècle et s'articule autour de la notion de pluralisme. Dès la fin des années 1970, certains intellectuels et militants anglophones commencent à plaider pour une révolution culturelle du Québec, en prenant pour modèle les États-Unis, perçus comme une société ouverte à la diversité et comme un environnement favorisant la mobilité sociale des personnes issues de groupes non anglo-protestants. Dans cette perspective, la société anglo-qubécoise est invitée à reconnaître davantage les minorités ethnoculturelles en son sein et à défendre leur droit à préserver leur héritage culturel. Ce courant valorise également l'émergence de nouveaux porte-parole anglophones, à la fois bilingues, progressistes et issus de la diversité ethnoculturelle (Clift et Arnopoulos, 1979).

Au cours des années qui suivent, certains auteurs approfondissent cette logique pluraliste en l'articulant plus étroitement à la protection des droits individuels, notamment à la suite de l'adoption de la *Charte canadienne des droits et libertés en 1982*. Reed Scowen (1991) en devient l'un des principaux porte-voix. Selon lui, la vitalité et la croissance de la communauté anglophone passent par une redéfinition englobante de l'identité anglo-qubécoise : toute personne qui vit en anglais et souhaite continuer à le faire devrait être considérée comme membre à part entière de cette communauté. Cette conception implique que les immigrants puissent s'y intégrer sans avoir à s'approprier l'histoire ou la mémoire collective propre à la communauté anglo-qubécoise. La langue devient ainsi un choix personnel, voire un « droit » individuel, que chaque citoyen devrait pouvoir exercer librement, en fonction de ses préférences et de ses intérêts. Le français et l'anglais

sont dès lors présumés égaux, sans hiérarchie ni rapport de pouvoir. Le bilinguisme, dans cette optique, relève également d'une décision strictement individuelle pour les anglophones. La seule dimension collective reconnue est ainsi le droit de la communauté anglophone à disposer d'institutions répondant à ses besoins linguistiques. Par ailleurs, selon cette logique, le fait que la majorité de la population québécoise soit francophone ne devrait entraîner aucune implication politique : le Québec serait plutôt composé de deux « sociétés distinctes » coexistant au sein d'une même unité politique. Ce discours est largement représenté dans la sphère publique durant les années 1990 et célébré par certains auteurs (par exemple, voir Stevenson, 1999).

Les deux courants, celui de la continuité historique et celui du pluralisme libéral, entrent à la fois en dialogue et en tension. Le premier considère la position du second comme inacceptable, lui reprochant de vouloir effacer l'histoire et le contexte social propres à la communauté anglo-qubécoise, une dérive attribuée à l'influence du libéralisme étasunien. Selon cette critique, le courant pluraliste, ne défendrait pas véritablement les intérêts de la communauté anglo-qubécoise en tant que groupe historique, mais plutôt ceux de la langue anglaise (Caldwell, 1994). À l'inverse, les partisans du pluralisme libéral remettent en question la pertinence du cadre identitaire proposé par le courant de la continuité historique. Ils soutiennent que le noyau anglo-protestant est devenu trop marginal sur le plan démographique pour continuer à servir de fondement symbolique à la communauté. Dès lors, seule la langue anglaise peut constituer un dénominateur commun viable. Dans le contexte de la mondialisation, où l'anglais et les États-Unis jouissent d'un prestige international, il serait stratégique, selon eux, de miser sur cet avantage pour assurer l'avenir de la communauté anglo-qubécoise (Stevenson, 1999).

Le courant libéral dominant, représenté notamment par Scowen, suscite également des réactions critiques au sein du courant nationaliste québécois. Celui-ci avance qu'il existerait une volonté quasi délibérée de brouiller la distinction entre droits individuels et droits collectifs. L'opposition marquée à toute intervention politique en matière linguistique, justifiée par une logique de droits individuels, est interprétée comme une stratégie visant à affaiblir le statut du français. Selon cette

perspective, l'objectif réel serait de contrer les mesures qui réduisent le poids démographique de la communauté anglophone. Il est ainsi soutenu que les droits linguistiques sont fondamentalement collectifs : ils ne peuvent être exercés que par des groupes historiquement enracinés sur un territoire. À ce titre, les communautés immigrantes ne revendiquent pas la présence de leur langue dans les institutions, précisément parce qu'elle ne bénéficie pas d'une légitimité historique. Autrement dit, lorsque le courant libéral affirme défendre les droits de la personne en revendiquant le droit des immigrants à rejoindre la communauté anglo-qubécoise, il défend en réalité leur « droit » de choisir l'anglais plutôt que le français comme langue d'intégration (Legault, 1992).

### 1.1.3 Les années 2000 : triomphe de la vision politique libérale au sein de la communauté anglo-qubécoise

À la fin des années 1990, la taille de la population anglo-qubécoise se stabilise, ce qui coïncide avec un sentiment d'équilibre atteint autour du régime linguistique québécois. Cette stabilisation contribue à une forme de normalisation des relations entre les deux principales communautés linguistiques au Québec (Levine, 1997). Au cours de cette période, la diversification continue de la population anglophone, en grande partie liée à l'immigration, contribue à faire basculer la société civile anglo-qubécoise définitivement dans le camp libéral, marginalisant durablement la vision de la « continuité historique ». (Stevenson, 1999). Parallèlement, la société francophone connaît elle aussi des transformations démographiques importantes. Au cours des années 2000, ces évolutions amènent les chercheurs à déplacer leur attention des enjeux linguistiques vers ceux liés à la gestion de la diversité, au vivre-ensemble et à la citoyenneté. Dans ce nouveau contexte, de nombreux groupes anglophones de la société civile continuent de plaider pour l'inclusion des individus ayant choisi de vivre en anglais. Toutefois, ils insistent désormais davantage sur la reconnaissance, par le gouvernement québécois, de la diversité interne de leur propre communauté. Cette posture s'appuie sur l'idée que la valorisation de cette diversité contribue à mieux intégrer au sein de la société québécoise des communautés multiculturelles et multiraciales « d'expression anglaise ». En bref, en adoptant une posture d'alliés des minorités culturelles, ces groupes

poursuivent simultanément la défense des intérêts de leur propre communauté linguistique (Oakes et Warren, 2009).

Ainsi, au cours des deux premières décennies du XXI<sup>e</sup> siècle, la stabilisation relative des tensions linguistiques au Québec entraîne une baisse de l'intérêt académique pour la communauté anglo-qubécoise. L'adoption de la Loi 96 marque toutefois un tournant, suscitant un regain d'attention. Des travaux récents soulignent l'émergence de critiques à l'égard des organismes anglo-qubécois associés au courant libéral-pluraliste. Ces critiques proviennent notamment de nouveaux acteurs issus de milieux marginalisés historiquement, tels que les communautés noires et autochtones, qui remettent en question les cadres d'analyse traditionnels centrés sur le clivage linguistique. En effet, l'existence de plusieurs de ces organismes reposent sur une lecture des dynamiques politiques québécoises à travers les relations entre francophones et anglophones. Or, pour ces nouveaux acteurs, cette approche tend à reproduire une vision centrée sur l'expérience des Anglo-Québécois établis de longue date, occultant ainsi les réalités vécues par les minorités visibles et culturelles. Ces dernières appellent à recentrer les priorités sur la lutte contre le colonialisme et le racisme systémique, estimant que le prisme linguistique ne permet pas de saisir pleinement les formes de discrimination auxquelles elles sont confrontées (Zanazanian et Gani, 2021).

## 1.2 Les anglophones et les municipalités au Québec

### 1.2.1 Le XIX<sup>e</sup> siècle et le début des premières municipalités anglophones au Québec

L'immigration britannique au Québec débute au cours de la deuxième moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle dans le sillage de la Conquête de 1759. Une première vague d'importance est provoquée par l'indépendance des 13 colonies et l'arrivée de nombreux loyalistes au Canada. Une deuxième vague arrive entre 1815 et 1850 et provient des îles britanniques. Ces personnes migrent

essentiellement pour des raisons économiques, notamment des Irlandais fuyant la Grande famine ou des Britanniques ayant été expulsés de leur région rurale par le mouvement des enclosures associé aux transformations du système agraire à l'époque. De cette façon, les anglophones au Québec atteignent leur apogée démographique vers le milieu du XIXe siècle, comptant pour environ 25% de la population du Canada-Est (le Québec actuel). À cette époque, la population est majoritairement rurale. En 1861, la région la plus peuplée de Britanniques est celle des Cantons-de-l'Est (34% des anglophones), devant Montréal (25%), Québec (17%), l'Outaouais (13%) et la Gaspésie (5%) (Rudin, 1986). Cette situation explique la présence actuelle de municipalités à statut bilingue sur l'ensemble du territoire québécois, autant en milieu rural qu'urbain.

À partir du milieu du XIXe siècle, le processus d'urbanisation s'amorce. On constate alors que certaines villes deviennent plus étroitement associées à la communauté anglophone. Bien sûr, il y a Montréal. Pendant des décennies, les Britanniques forment la majorité de la population de la ville et l'élite économique anglophone contrôle aisément le conseil municipal (Sancton, 1985). À cette époque, Québec est également une ville avec une forte présence anglophone. Principalement composée d'Irlando-catholiques, la communauté représente jusqu'à 40 % de la population. En revanche, la communauté périclite rapidement par la suite, en raison de l'effondrement du commerce du bois et de l'industrie de la construction navale. Enfin, il y a Sherbrooke/Lennoxville, qui compte une certaine élite locale anglophone et qui contribue à l'édification d'un solide réseau institutionnel dans la région (Rudin, 1986).

À partir de la fin du XIXe siècle, la population anglo-britannique connaît un déclin démographique. La maîtrise de l'anglais lui permet une grande mobilité, que ce soit aux États-Unis ou dans le reste du Canada. Les anglophones s'installent donc un peu partout sur le continent nord-américain dès qu'ils entrevoient des perspectives économiques plus favorables. En parallèle, l'immigration anglo-britannique s'installe de plus en plus sur l'île de Montréal, tandis qu'une partie de la population anglo-qubécoise des régions émigre également vers la métropole. En bref, on observe un déclin principalement dans les régions où la population anglophone stagne pendant plusieurs

décennies, tandis que Montréal connaît une importante croissance démographique (Rudin, 1986). Ce déclin dans les diverses régions explique pourquoi certaines municipalités québécoises, bien que fondées par des communautés originaires des îles britanniques, n'ont pas été reconnues par l'Office de la langue française en 1977 : elles comportaient déjà une majorité de francophones au moment de l'adoption de la Loi 101.

Tableau 1.1 Répartition régionale des anglophones entre 1901 et 1981 (en %)

	<b>1901</b>	<b>1931</b>	<b>1971</b>	<b>1981</b>
Montréal	44%	65%	74%	73%
Cantons-de-l'Est	26%	13%	7%	8%
Vallée de l'Outaouais	15%	8%	6%	7%
Québec	5%	3%	2%	2%
Gaspésie	5%	4%	2%	2%

Source : Rudin, 1986

### 1.2.2 Concentration de la communauté anglo-qubécoise sur l'île de Montréal

À partir du début du XXe siècle, une part croissante de la population d'origine britannique quitte les régions pour s'installer à Montréal. Parallèlement, plusieurs membres de la communauté vont quitter la Ville de Montréal pour s'installer à proximité, dans les banlieues de l'ouest de l'Île, où ils mettent en place d'importantes institutions sociales et culturelles en marge de l'État. Ces deux mouvements marquent ainsi un retrait partiel des anglophones de la vie politique montréalaise et québécoise (Sancton, 1985). Des municipalités comme Westmount et Mont-Royal deviennent ainsi des sortes de « sociétés distinctes » anglophones, caractérisées par un fort sentiment d'appartenance et une culture politique axée sur l'autonomie municipale. Cette volonté d'autonomie se manifeste notamment par une opposition marquée à tout projet d'annexion à la Ville de Montréal, perçu comme une menace. Elle s'explique en partie par l'attachement au nationalisme canadien-anglais et à une loyauté envers la Couronne britannique, qui distinguent ces banlieues de la Ville de Montréal, à majorité franco-catholique. À partir des années 1960, ce clivage ethnoculturel se transforme progressivement en un clivage linguistique plus explicite, dans le contexte de la

Révolution tranquille et de la montée du nationalisme québécois. Ce repli vers les banlieues s'explique également par des disparités de classes sociales. Au début du XXe siècle, ces espaces sont perçus comme des lieux de prestige, associés à la bourgeoisie anglophone, combinant les avantages de la ville (modernité, accessibilité des services) et de la campagne (quiétude, verdure). Les élus municipaux y défendent un mode de vie et des institutions qui reflètent les priorités de leurs électeurs anglophones aisés. Ce contraste avec la population francophone, plus concentrée dans les quartiers ouvriers de la ville-centre, contribue à renforcer un clivage ethnoculturel structuré aussi par la classe sociale (Bérubé, 2014 ; Levine, 1997). Il convient toutefois de rappeler que cette migration vers les banlieues ne concerne pas l'ensemble de la communauté anglophone. De nombreux anglophones, notamment issus des classes ouvrières, continuent de résider dans la ville-centre. Il s'agit souvent de groupes d'origine immigrante, comme les Irlandais ou les Juifs, qui, bien qu'anglophones, ne partagent pas les mêmes trajectoires socioéconomiques que la bourgeoisie anglo-protestante dominante (Rudin, 1986). La communauté anglophone ne forme donc pas un bloc homogène : elle est aussi marquée par des inégalités sociales.

Les trajectoires culturelles et institutionnelles caractérisant de nombreuses municipalités de banlieues à majorité anglophone sur l'île de Montréal exercent également une grande influence sur les tentatives de réforme métropolitaine et de fusion municipale. Dans les faits, elles bénéficient d'une large autonomie et d'importantes ressources financières, ce qui leur permet d'offrir des services municipaux de tout acabit. Au cours des décennies 1960 et 1970, tout désir de mettre en place une structure métropolitaine plus centralisatrice est perçu comme une manœuvre visant à modifier l'équilibre des pouvoirs entre les francophones et les anglophones sur l'île de Montréal. Cette dualité linguistique est la raison pour laquelle les réformes municipales se sont avérées plus lentes à Montréal que dans d'autres villes canadiennes présentant une plus grande homogénéité linguistique (Sancton, 1985). Toutefois, la tendance générale au cours de la Révolution tranquille est à l'expansion de l'État québécois et au renforcement de son contrôle sur les municipalités et l'ordre urbain au Québec (Delorme, 1986).

Ainsi, la mise en place du régime des organismes municipaux reconnus en 1977 peut être interprétée comme un moyen de limiter l'autonomie et la liberté des municipalités à prédominance anglophone au Québec. Malgré tout, selon certains, les relations intercommunautaires dans la Ville de Montréal sont marquées généralement par le respect mutuel, comme le montre la fondation du parti Rassemblement des citoyens de Montréal (RCM) en 1974, qui rassemble des militants progressistes des deux groupes linguistiques. Les tensions autour de l'enjeu de la langue seraient plutôt attribuables aux querelles incessantes entre les gouvernements de Québec et d'Ottawa, dont Montréal fait ultimement les frais (Thomas, 1997).

### 1.2.3 Les années 2000 et les réformes du monde municipal

Au début des années 2000, une importante réforme municipale est pilotée par la ministre des Affaires municipales, Louise Harel. Les banlieues à majorité anglophone de l'ouest de Montréal appuient désormais l'établissement d'une nouvelle structure de gestion métropolitaine dotée de pouvoirs accrus. Ces banlieues espèrent que cette concession sera perçue comme satisfaisante pour résoudre les problèmes identifiés de gouvernance métropolitaine. L'objectif est ainsi d'éviter les fusions municipales, tout en préservant leur autonomie autant que possible. Finalement, elles sont quand même adoptées. Néanmoins, l'établissement d'un palier infralocal dans la nouvelle ville de Montréal, les arrondissements, montre bien que l'enjeu linguistique a été pris en compte. En effet, leur création s'explique en partie par la volonté de maintenir les statuts bilingues des anciennes villes, sans faire de l'entièreté de l'île et de la Ville de Montréal un organisme municipal reconnu. Sans les arrondissements, certains estiment que le projet de la mégaville de Montréal n'aurait jamais vu le jour en raison de l'opposition encore plus vive qu'il aurait suscité (Tomàs, 2012).

Le projet de fusion de l'île de Montréal en une seule municipalité soulève plusieurs inquiétudes liées à la langue. La principale crainte des banlieues de l'ouest de l'île était de perdre leur statut bilingue et que cela se traduise par un recul des acquis de la langue anglaise. Les anglophones

craignent également d'être « engloutis » par une ville à majorité francophone où ils n'auraient plus un poids décisif quant aux décisions d'ordre local, les municipalités étant la seule institution qui leur appartient en tant que groupe linguistique minoritaire au Québec (Pierrevelcin, 2007, Sancton, 2004). Pour des acteurs politiques nationalistes, l'opposition aux fusions des Anglo-Québécois démontre une transposition de la question nationale au niveau municipal et un refus de se considérer comme des Québécois. À la suite des référendums sur les défusions de 2004, on constate que la langue est un facteur déterminant pour savoir si une municipalité récupère ou non son statut d'entité juridique. On utilise parfois la notion de « démarche d'affirmation culturelle » pour décrire cet activisme des anglophones (Drouilly et Gagnon, 2005 ; Pierrevelcin, 2007).

#### 1.2.4 La valeur symbolique de la municipalité pour les Anglo-Québécois

Différentes études suggèrent que ces municipalités représentent, pour les anglophones, bien plus qu'un palier de gouvernance locale. Elles servent aussi de levier pour défendre les intérêts linguistiques de la communauté anglo-qubécoise, voire sa vision politique de la fédération canadienne (Sansfaçon, 2000, cité dans Sancton, 2004). Par exemple, dans le sillage du deuxième référendum de 1995, certains conseils municipaux ont adopté des résolutions en faveur de « l'unité canadienne », en écho au mouvement partitionniste, qui proposait que les secteurs à prédominance anglophone demeurent au Canada en cas de souveraineté du Québec. Des chercheurs attribuent également la forte implication politique observée dans les villes à majorité anglophone de l'ouest de l'île de Montréal à la perte d'influence de cette communauté au sein du gouvernement québécois à partir des années 1970. Ce recul aurait favorisé un recentrage vers la politique locale. Le fait que ces municipalités soient encore relativement homogènes sur le plan linguistique est parfois interprété comme une stratégie d'évitement des tensions avec la majorité francophone (Boudreau, 2003). Toutefois, cette dynamique n'est pas nouvelle : la ségrégation linguistique et le repli vers les banlieues sont des stratégies anciennes de gestion des tensions entre les deux groupes linguistiques, perceptibles bien avant la Révolution tranquille (Levine, 1997).

De nos jours, les Anglo-Québécois attachent une grande valeur aux municipalités à statut bilingue de banlieue et à leur existence distincte de Montréal. Ces municipalités favoriseraient le développement d'un lien affectif avec leur collectivité, comme c'était le cas au début du XXe siècle. Les anglophones manifesteraient un « esprit de communauté » plus développé que leurs concitoyens francophones, notamment par une forte culture du volontariat. Ils seraient plus activement engagés dans des organisations locales (équipes sportives, écoles, établissements de santé) à l'image de ce qu'on observe dans certaines communautés en Angleterre. En ce sens, les villes sont perçues comme des gouvernements de proximité bien ancrés dans la société civile, et qui doivent le demeurer (Pierrevelcin, 2007).

Les organismes municipaux reconnus sont également jugés cruciaux par les Anglo-Québécois, car ils assument certaines responsabilités liées à la compétence linguistique, telles que les activités culturelles (y compris les bibliothèques) et les loisirs. Le retrait de la reconnaissance de l'Office ou une fusion avec une municipalité francophone sont perçus comme des menaces potentielles à la place de l'anglais dans ces domaines (Sancton, 2004). Historiquement, les administrations municipales des banlieues de l'ouest de l'île de Montréal, à majorité anglophone, fonctionnaient principalement en anglais. Cette situation ne posait pas un problème à l'époque, car l'anglais jouissait d'un grand prestige social (Bérubé, 2014). Or, même après l'adoption de la *Charte de la langue française*, cette dynamique semble s'être maintenue : ces villes continuent de fonctionner majoritairement en anglais, langue de la majorité des élus, des employés municipaux et des citoyens (Lemire et al., 2005).

### 1.3 Limites de la littérature

L'examen de la littérature révèle plusieurs angles morts qui limitent notre compréhension des dynamiques entre la communauté anglo-québécoise et les organismes municipaux reconnus. D'abord, les travaux majeurs sur le comportement politique de la communauté anglo-québécoise

datent pour la plupart des années 1980 et 1990. Bien que certains auteurs aient proposé des lectures analytiques éclairantes, peu d'études récentes ont actualisé ces perspectives à la lumière des transformations démographiques, identitaires et politiques survenues depuis le tournant du siècle. Par ailleurs, plusieurs contributions relèvent davantage de l'essai politique que de la recherche empirique. Une mise à jour du champ d'études s'impose donc, à partir d'une démarche académique renouvelée. En outre, aucune étude n'a encore abordé l'activisme politique de la communauté anglophone sous l'angle de la citoyenneté, ni comme une forme de contestation des projets nationaux québécois et canadien. Ce mémoire vise ainsi à combler cette lacune. Ensuite, la majorité des travaux portant sur la question linguistique au Québec adopte une perspective centrée sur les relations entre l'État québécois et l'État central canadien. Cette approche verticale (top-down) tend à négliger le rôle des acteurs locaux, notamment les municipalités, dans la gestion ou la contestation des régimes linguistiques. Pourtant, les organismes municipaux reconnus, bien qu'inscrits dans le régime linguistique québécois, disposent d'une marge de manœuvre institutionnelle et symbolique qui mérite d'être explorée. En ce sens, cette recherche propose un déplacement du regard vers l'échelon municipal, afin de mieux comprendre comment les tensions entre projets nationaux se rejouent à l'échelle locale.

Enfin, la littérature portant spécifiquement sur les organismes municipaux reconnus demeure limitée, tant sur le plan quantitatif que qualitatif. Si certains travaux abordent l'histoire de municipalités anglophones (Bérubé, 2014), ils se concentrent surtout sur des périodes antérieures à l'adoption de la *Charte de la langue française* et à la création du régime des organismes municipaux reconnus. Peu d'études analysent les effets concrets de ce régime depuis 1977, ni les différences de fonctionnement entre ces municipalités et celles sans statut d'exception. De plus, la recherche se concentre largement sur l'ouest de l'île de Montréal, négligeant les réalités des municipalités reconnues situées ailleurs au Québec. Finalement, la question du maintien du statut bilingue dans des villes où les anglophones ne sont plus majoritaires est rarement abordée, alors qu'elle soulève des enjeux politiques et symboliques importants. L'étude de cas de Rosemère, choisie pour sa trajectoire singulière, vise à combler en partie cette lacune. Ces constats appellent à une analyse approfondie, surtout dans un contexte où la légitimité même du statut bilingue est de plus en plus remise en question dans plusieurs municipalités.

## **CHAPITRE 2**

### **LE CADRE THÉORIQUE ET LA MÉTHODOLOGIE**

La première section de ce chapitre porte sur le cadre conceptuel, qui permet d'éclaircir les paramètres de l'affrontement entre les projets nationaux québécois et canadien. Ce cadre théorique repose sur la notion de régime de citoyenneté, divisée en trois dimensions, ce qui permet de mettre en évidence les principes concurrents des régimes de citoyenneté québécois et canadien. En premier lieu, il y a un désaccord sur la question de l'identité. L'État central promeut une identité nationale unique et pancanadienne, en plus de valoriser le bilinguisme officiel et le multiculturalisme canadiens. Cette position est en contradiction avec celle de l'État québécois, qui met l'accent sur la cohabitation de deux identités nationales au Canada, soit l'identité canadienne-anglaise et l'identité québécoise. De plus, les principes de la prédominance du français et de l'interculturalisme québécois sont incompatibles avec les principes de l'identité unique pancanadienne. En second lieu, le concept de fédéralisme suscite des divergences philosophiques. Le régime de citoyenneté canadien se base sur l'idée que le Canada est une fédération territoriale, alors que celle du Québec privilégie une approche multinationale. Enfin, les deux régimes de citoyenneté ont des conceptions opposées des droits. Le régime canadien est fortement marqué par le libéralisme procédural canadien, tandis que le régime québécois est caractérisé par une quête constante d'équilibre entre la liberté individuelle et les droits collectifs.

La seconde section de ce chapitre est consacrée à la méthodologie. Dans le présent cas, il s'agit d'une analyse de contenu des cinq projets de loi modifiant le régime des organismes municipaux reconnus entre 1977 et 2022. La principale méthode de collecte de données est la recherche documentaire, laquelle permet d'explorer un corpus formé en majorité, outre les cinq projets de loi, de 80 mémoires et des journaux des débats qui leur sont connexes, ainsi que de 230 articles de journaux. Cette collecte est complétée par deux entrevues semi-dirigées auprès d'acteurs familiers avec les organismes municipaux reconnus.

## 2.1 Régime de citoyenneté

Les notions de citoyenneté et de nationalité sont souvent utilisées de manière interchangeable, y compris par des autorités publiques. Pourtant, ces deux concepts renvoient à des réalités distinctes, qui varient selon les contextes politiques et sociaux. Comme le souligne Frédéric Guillaume Dufour (2019), la citoyenneté constitue « un mécanisme de catégorisation encadré juridiquement et ayant force de loi », tandis que la nationalité relève d'un « processus d'auto-compréhension subjective » (p. 296). En ce sens, la citoyenneté est plus substantielle, car elle est « l'expression concrète du principe fondamental de l'égalité entre les membres d'un corps politique » (Jenson, 2005 : 6). De manière plus précise, elle permet à l'individu de devenir sujet de droits, de voir sa liberté individuelle reconnue et de participer à la vie collective. Par ailleurs, la citoyenneté n'est jamais figée : elle évolue constamment, en fonction des transformations sociales et institutionnelles (Jenson, 2005).

Dans le contexte canadien, et plus particulièrement québécois, le concept de citoyenneté est particulièrement fécond pour analyser les tensions entre deux projets nationaux concurrents. Bien que la société civile participe à la formulation des revendications identitaires, c'est au niveau de l'État que se structure principalement l'affrontement entre les projets nationaux québécois et canadien. Cet affrontement possède à la fois une dimension politique (auto-identification subjective, sentiment d'appartenance nationale) et une dimension juridique (droits et libertés des individus et des communautés). Pour saisir cette dynamique, le cadre d'analyse mobilisé ici repose sur la notion de régime de citoyenneté, développée par Jane Jenson. Contrairement à la citoyenneté, qui renvoie à des principes abstraits, le régime de citoyenneté permet d'observer comment ces principes se traduisent concrètement dans les institutions, les politiques publiques et les pratiques sociales.

Ce régime se décline en quatre dimensions interdépendantes. Premièrement, il repose sur un ensemble de droits, civils, politiques, sociaux ou culturels, qui peuvent être individuels ou collectifs, et qui garantissent une certaine forme d'égalité entre les citoyens. Deuxièmement, il

définit les règles du jeu démocratique, c'est-à-dire les mécanismes par lesquels les citoyens peuvent exercer le pouvoir politique ou contester les décisions de l'État. Cette dimension ne s'est pas toujours appliquée de manière équitable : pendant longtemps, l'accès au pouvoir politique a été restreint à une minorité privilégiée, notamment les hommes blancs, instruits, fortunés et propriétaires. Troisièmement, il fixe les frontières de l'appartenance, en promouvant une ou plusieurs identités collectives (nationales, postnationales, etc.) et en délimitant l'espace territorial dans lequel ces identités s'expriment. Enfin, quatrièmement, il établit une répartition des responsabilités entre l'État, le marché et les acteurs privés (familles, communautés, organismes), ce qui reflète les valeurs fondamentales d'une société.

À la lumière de la revue de littérature et du cadre conceptuel du régime de citoyenneté, il apparaît que la contestation du projet national québécois par la communauté anglo-qubécoise s'articule principalement autour de l'enjeu de la citoyenneté. La littérature met en évidence plusieurs éléments structurants de cette posture : une interprétation différenciée des droits linguistiques par rapport à la majorité francophone, un attachement historique au nationalisme canadien, ainsi qu'une tendance à se tourner vers le gouvernement central, perçu comme le véritable gouvernement « national », pour la défense des droits et des intérêts collectifs (Stevenson, 1999 : 243). Dans le cadre de ce mémoire, l'analyse se concentre sur trois dimensions du régime de citoyenneté : les droits, l'identité et le fédéralisme. Ce choix s'explique par leur capacité à rendre compte des tensions les plus saillantes entre les projets nationaux québécois et canadien, qu'il s'agisse de la conception des droits (individuels vs collectifs), de la définition de l'identité nationale (moniste vs dualiste) ou encore de la structure du fédéralisme (territorial vs multinational). La quatrième dimension, relative aux règles du jeu démocratique, bien qu'importante, n'apparaît pas dans les différentes études comme un point de clivage central pour la communauté anglo-qubécoise.

## 2.2 Première dimension : les identités québécoise et canadienne

### 2.2.1 Le nationalisme canadien, un nationalisme moderne construit par l'État

Les origines du nationalisme pancanadien remontent à la création de la fédération canadienne en 1867, qui unit l'Ontario, le Québec, la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick. Avant cette date, ces entités politiques conservent une large autonomie et fonctionnent de manière quasi indépendante, ce qui freine l'émergence d'un sentiment national partagé au cours des premières décennies de la fédération. Contrairement à d'autres États occidentaux, le Canada développe tardivement une conscience nationale, en raison notamment de son statut de Dominion et de son attachement prolongé à l'Empire britannique. Ce lien impérial, profondément ancré dans l'imaginaire du groupe majoritaire canadien-anglais, façonne une identité collective fondée sur l'héritage britannique, ses symboles et ses mythes (Bickerton, 2007 ; Resnick, 1990). Cette conception ethnique de l'identité canadienne, centrée sur les origines britanniques, devient toutefois de plus en plus difficile à maintenir à partir des années 1950, alors que la composition démographique du pays se diversifie. Dans les années 1960, cette identité impériale cède rapidement le pas à une nouvelle identité civique et pancanadienne (Igartua, 2006).

L'émergence d'une nation civique pancanadienne distincte de l'Empire britannique et de la citoyenneté canadienne repose en grande partie sur l'expansion graduelle de l'État central (*state building*) à partir du début du XXe siècle<sup>3</sup>. Ce processus de construction étatique, étalé sur plusieurs décennies, connaît toutefois des effets limités avant la seconde moitié du siècle. Deux facteurs majeurs freinent alors l'affirmation de l'autonomie politique du Canada. D'une part, le lien persistant avec l'Empire britannique maintient le pays dans une position de dépendance : jusqu'en 1946, les Canadiens ne possèdent encore que la nationalité britannique (Graefe, 2014). D'autre part, la forte intégration économique, culturelle et politique avec les États-Unis limite également la

---

<sup>3</sup> Parmi les événements dignes de mention, il y a : les deux guerres mondiales ; le statut de Westminster qui octroie au Canada une reconnaissance internationale ; la création de compagnies de la couronne (CN, CBC/Radio-Canada, etc.) ; et la mise sur pied de l'État-providence (allocations familiales, assurance chômage, pensions de vieillesse), etc.

capacité du Canada à affirmer pleinement sa souveraineté (Resnick, 1977). Par ailleurs, les États membres de la fédération, notamment le Québec et l'Ontario, défendent activement leur autonomie constitutionnelle devant le Conseil privé de Londres, ce qui freine l'affirmation d'un pouvoir central fort (Graefe, 2014). À partir des années 1950, ces mêmes États fédérés s'engagent eux aussi dans un processus parallèle de construction étatique et de mise en place de mesures providentialistes, en augmentant leurs dépenses dans les secteurs de l'éducation, de la santé et de la protection sociale, accentuant la concurrence avec le gouvernement central (Resnick, 1990).

C'est au lendemain de la Deuxième Guerre mondiale que l'on observe, au sein du Canada anglais, les premiers signes d'un intérêt pour un nationalisme pancanadien. Face à la domination croissante des États-Unis sur les plans politique, économique et culturel, les élites politiques et économiques canadiennes, soucieuses de préserver leur influence et leur pouvoir, commencent à promouvoir un nationalisme économique visant à affirmer une certaine indépendance face au voisin étasunien (Bickerton, 2007 ; Resnick, 1977). Ce nationalisme demeure toutefois embryonnaire. L'adoption de la Loi sur la citoyenneté en 1947 marque une étape importante en posant les bases d'une citoyenneté canadienne distincte. Cependant, cette loi maintient un lien étroit avec le Commonwealth britannique : les Canadiens deviennent à la fois citoyens canadiens et sujets britanniques, et les ressortissants du Royaume-Uni bénéficient d'un traitement préférentiel par rapport aux autres immigrants. Par ailleurs, à la même époque, l'idée de doter le Canada d'un drapeau propre est évoquée, mais aucun consensus ne se dégage, révélant la fragilité de cette identité en construction. Ce n'est qu'en 1965 que l'unifolié est finalement adopté (Igartua, 2006).

Le véritable essor du nationalisme et de la citoyenneté pancanadiens s'observe entre la seconde moitié des années 1960 et le début des années 1980. Trois facteurs principaux expliquent alors le dynamisme accru de l'État central. Le premier, et sans doute le plus déterminant, est la volonté explicite de contrer la montée du nationalisme québécois, issu de la Révolution tranquille amorcée au début des années 1960. Le second facteur est d'ordre conjoncturel : la perte relative d'influence des États-Unis sur la scène internationale ouvre une fenêtre d'opportunité pour affirmer une «

canadianité » propre, capable de mieux résister à l'hégémonie culturelle et économique étasunienne (Resnick, 1990). Enfin, cette identité canadienne renouvelée vise également à contenir les forces centrifuges du régionalisme. Depuis sa création, la fédération canadienne est traversée par des allégeances régionales assez fortes<sup>4</sup>. Le nationalisme pancanadien des années 1960 apparaît ainsi comme une réponse aux pressions en faveur de la décentralisation : il s'incarne dans un renforcement de l'autorité de l'État central et dans une volonté explicite de marginaliser les identités régionales et nationalistes concurrentes (Bashevkin, 1991 ; Bickerton, 2007).

Le groupe social le plus réceptif au projet national canadien est la nouvelle petite bourgeoisie canadienne-anglaise, souvent issue des sciences humaines et sociales. L'essor du nationalisme pancanadien coïncidant avec une phase d'expansion de l'État, son appui à ce projet s'explique en partie par des intérêts professionnels et symboliques : soutenir le renforcement de l'État central revient à favoriser ses propres perspectives de carrière et son prestige social (Resnick, 1977). En définitive, la trajectoire du nationalisme pancanadien met en lumière la difficulté de le dissocier clairement du nationalisme du groupe majoritaire canadien-anglais, puisque ses principaux promoteurs en sont issus comme le souligne Sylvia Bashevkin (1991) :

[The nationalist world view] has attempted to define identity among members of a society who hold multiple identities – whether French/English, regional, multicultural, ideological or otherwise. Nationalist views of Canada tend to reflect the particular identities of the carriers of this world view and, with few exceptions, these perspectives have been distinctly centralist, central Canadian and interventionist. With even fewer exceptions, the voices of this nationalism have been English Canadian » (26).

---

<sup>4</sup> Plusieurs facteurs expliquent cette réalité, notamment l'histoire, l'immensité du territoire, la faiblesse du peuplement à certains endroits, le développement économique inégal d'un État membre de la fédération à l'autre, etc.

## 2.2.2 Le bilinguisme officiel et le multiculturalisme canadiens : piliers du nationalisme pancanadien

Le bilinguisme officiel et le multiculturalisme canadiens constituent les deux piliers fondamentaux du nouveau nationalisme pancanadien qui prend forme au cours des années 1960, alors que le gouvernement central cherche à renouveler les fondements de l'identité nationale canadienne pour lutter contre les forces centrifuges qui fragilisent l'unité du pays. C'est dans cette optique que la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme est créée en 1963. Toutefois, Pierre Elliott Trudeau, devenu premier ministre en 1968, rejette les conclusions de la Commission et fait adopter la *Loi sur les langues officielles* (LLO) en 1969, dans le but de renforcer un nationalisme pancanadien. Comme le résume Jane Jenson (1997), cette loi conçoit la langue comme un attribut individuel, plutôt que comme un élément d'une identité collective ou historique :

At least since the 1930s, important elements of the English-speaking elite had recognized that the "French fact" was crucial to Canadian identity, in part because it provided a clear way of distinguishing Canada from both the United Kingdom and the United States. Beginning with the generation which was young in the 1930s, a number of influential Canadians sought better ways to anchor this distinctive difference. As the most literary of their number put it, the "two solitudes" had to learn to love one another. In this view, the progressive and modern way to deal with linguistic difference was to recognize it as an individual characteristic, a personal trait. Francophone Canadians required linguistic protection as individuals, just as they deserved a government - again the federal government - which recognized them as citizens and spoke to them in their own language (636).

La LLO ne se limite donc pas à accorder un statut égal au français au sein des institutions centrales. Elle vise à rompre avec la logique de la dualité culturelle et la thèse des deux peuples fondateurs, selon laquelle le Canada aurait été fondé par deux majorités, française et anglaise, coexistant sur un pied d'égalité<sup>5</sup>. Dans cette nouvelle conception, le français n'est pas reconnu dans les institutions centrales parce qu'il serait la langue d'un peuple fondateur, mais parce qu'il existe, partout au pays, des individus francophones ayant droit à des services dans leur langue. Sur le plan symbolique, la LLO affirme qu'il n'existe qu'une seule communauté nationale : la communauté canadienne, composée d'individus aux origines diverses, libres d'utiliser l'anglais ou le français dans leurs rapports avec l'État. En ce sens, elle participe à affirmer une citoyenneté canadienne

---

<sup>5</sup> De nos jours, on tend à affirmer que les Autochtones forment un troisième peuple fondateur

individualiste. Le bilinguisme officiel devient ainsi un outil d'intégration nationale, destiné à renforcer la loyauté des Québécois envers le Canada (Taylor, 1994), tout en rendant plus difficile l'application du principe de la primauté du français au Québec (Poirier, 2022).

Le multiculturalisme canadien s'inscrit dans la même logique que le bilinguisme officiel. Il est d'abord adopté comme politique d'État en 1971, puis intégré comme clause interprétative de la *Charte canadienne des droits et libertés* en 1982, avant de devenir une loi en 1988. Ce modèle de gestion de la diversité découle notamment des revendications de groupes culturels réclamant l'abandon du modèle assimilationniste au profit d'une reconnaissance du droit de préserver sa culture et son héritage (Kymlicka, 2001). Toutefois, comme le bilinguisme officiel, le multiculturalisme canadien repose sur une conception mononationale de la citoyenneté, centrée sur l'individu plutôt que sur les groupes. Il ne reconnaît qu'une seule communauté nationale, la communauté canadienne, et considère que c'est l'individu qui porte la diversité. Cette approche s'inscrit ainsi dans une logique individualiste, où les apparteness culturelles relèvent de la sphère privée, sans réelle portée politique, même si le multiculturalisme canadien peut parfois valoriser certaines expressions culturelles dans l'espace public.

Gérard Bouchard (2011) souligne que le paradigme fondamental du multiculturalisme canadien repose sur l'idée « qu'il n'y a pas de culture majoritaire au Canada, que c'est la diversité qui caractérise fondamentalement ce pays et que cette notion doit commander toute la réflexion sur la réalité ethnoculturelle » (426). Ce modèle met ainsi l'accent sur la valorisation et la promotion des groupes dits « ethniques » (427), sans reconnaître de statut particulier aux francophones du Québec. Pour plusieurs intellectuels québécois, cette approche constitue un moyen détourné de nier la spécificité historique et politique du Québec, en réduisant les francophones à un groupe ethnique parmi d'autres, plutôt que de les reconnaître comme un peuple fondateur ou une nation distincte (Kymlicka, 2001 ; Taylor, 1994).

Par ailleurs, l'adoption du multiculturalisme canadien peut aussi être interprétée comme une réponse à l'incapacité des élites politiques centrales à proposer une représentation de la nation qui soit acceptable pour l'ensemble des communautés composant la société canadienne (Bourque et Duchastel, 1996). Il marque ainsi la fin de la vision biculturelle du Canada, qui reconnaissait deux identités nationales, canadienne-française et britannique, au profit d'une conception où il n'existe plus que des citoyens canadiens, porteurs d'identités multiples, mais privées. Ce glissement contribue à réduire la question nationale du Canada français à un simple enjeu ethnolinguistique, en niant sa portée politique et historique (Duchastel, 2005). En ce sens, le multiculturalisme canadien, tout comme le bilinguisme officiel, participe à une stratégie plus large visant à neutraliser les revendications du Québec. En reléguant l'identité à la sphère privée, il devient difficilement justifiable, dans le cadre du régime canadien, d'accorder au Québec un statut particulier ou un traitement asymétrique. Cette logique est d'autant plus renforcée que, depuis les années 1980, le principe de l'égalité des provinces s'est imposé comme un fondement central des relations intergouvernementales canadiennes, ce qui entre directement en opposition avec les aspirations du Québec à une reconnaissance nationale distincte (Taylor, 1994).

### 2.2.3 Le nationalisme québécois, un nationalisme aux fondements culturels

En contraste avec l'identité pancanadienne, qui repose sur une conception mononationale et universaliste de la citoyenneté construite par l'État central au XXe siècle, l'identité québécoise s'est construite autour d'un sentiment d'appartenance collectif enraciné dans l'histoire. Dès l'Acte de Québec de 1774, qui rétablit le droit civil français et la liberté de religion catholique, la spécificité des Canadiens français est reconnue institutionnellement. Contrairement au nationalisme canadien, étroitement lié à l'action de l'État central, le nationalisme canadien-français, précurseur du nationalisme québécois, émerge principalement en réaction à cet État, perçu comme dominé par la majorité canadienne-anglaise. Ce nationalisme prend forme au sein de la société civile, notamment sous l'impulsion de l'Église catholique, dans une logique de survie culturelle après l'échec de la Rébellion des Patriotes. Conservateur et ethnoreligieux (Resnick,

1990), il s'apparente à plusieurs nationalismes de petites nations européennes historiquement privées d'État, telles que les nations polonaise, hongroise ou tchèque (Laniel, 2015). Sa vitalité repose sur la forte cohésion sociale et culturelle de la population canadienne-française, en contraste avec le nationalisme canadien-anglais, dont le noyau ethnoculturel est plus fragmenté. Ce nationalisme canadien-français devient toutefois obsolète dans les années 1960. Dans le contexte de la Révolution tranquille, l'État québécois reprend en main des domaines clés comme l'éducation et la santé, auparavant sous l'autorité de l'Église catholique. Ce nouvel interventionnisme marque un tournant décisif : il permet à l'État de devenir le principal moteur d'un néonationalisme civique et politique, désormais recentré sur le territoire québécois et l'ensemble de sa population (Bourque et Duchastel, 1996).

Ce néonationalisme s'appuie en grande partie sur l'émergence d'une nouvelle classe moyenne québécoise, semblable à celle observée ailleurs au Canada. Issue notamment des domaines des sciences humaines, sociales et physiques, du milieu culturel ainsi que des rangs de l'Église catholique, cette classe prend conscience des freins à l'emploi dans un secteur privé largement dominé par l'anglais. Elle milite donc pour une valorisation accrue du français dans la sphère économique (Levine, 1997). Parallèlement, une nouvelle petite bourgeoisie québécoise intègre massivement les institutions publiques dans un contexte d'expansion rapide de l'État durant les années 1960. Ces technocrates cherchent à accroître le poids de l'administration publique, à la fois pour défendre les intérêts de leur classe sociale et pour réaliser un agenda nationaliste. Néanmoins, la croissance de la taille de l'État ne peut être comprise indépendamment du contexte économique plus large : la périphérisation croissante de l'économie québécoise<sup>6</sup> pousse l'État à adopter une posture interventionniste, dans le but de pallier aux défaillances du marché. Cette volonté d'intervention massive dans l'économie nourrit en retour les revendications constitutionnelles du Québec, dans la mesure où une autonomie économique accrue est désormais perçue comme essentielle au développement socioéconomique du Québec (Gagnon et Montcalm, 1992).

---

<sup>6</sup> La périphérisation économique correspond au déclin du Québec au sein de l'économie canadienne et continentale et au développement de faiblesses structurelles dans l'économie québécoise (Gagnon et Montcalm, 1992).

## 2.2.4 La prédominance du français comme langue commune et l'interculturalisme : piliers du nationalisme québécois

À l'instar du bilinguisme officiel et du multiculturalisme canadiens qui structurent l'identité pancanadienne, la prédominance du français comme langue commune et l'interculturalisme québécois forment les deux piliers fondamentaux de l'identité québécoise. Si la prédominance du français s'est d'abord imposée comme un objectif linguistique, elle s'est progressivement intégrée à une conception plus large de la cohésion sociale, que l'interculturalisme québécois viendra plus tard formaliser et structurer. C'est dans le contexte des années 1960, période charnière de mutations sociales et économiques, que s'amorce l'affirmation du français comme langue commune au Québec. L'interventionnisme étatique amorcé au début de la Révolution tranquille permet un ratrappage économique notable des francophones, sans toutefois répondre à l'ensemble des revendications nationalistes portées par la société civile. La marginalisation historique du groupe francophone, notamment sur le marché du travail et dans les sphères économiques, alimente un sentiment d'injustice. Dans ce contexte, la périphérisation économique du Québec, illustrée par le déplacement des sièges sociaux vers Toronto, agit comme un catalyseur : les priviléges accordés à l'anglais, longtemps tolérés en raison de la domination économique de l'élite anglophone, sont désormais perçus comme de moins en moins légitimes (Stevenson, 1999).

La crise de Saint-Léonard<sup>7</sup> marque le début d'une longue période de crise linguistique au Québec. En réponse à cette crise, le gouvernement de l'Union nationale confirme le principe du choix libre de la langue d'enseignement en 1969 (Loi 63), approche rapidement contestée. En 1974, la Loi 22, adoptée par le Parti libéral du Québec, franchit une étape importante en déclarant le français langue officielle du Québec. Toutefois, c'est véritablement avec l'adoption de la *Charte de la langue française* (Loi 101) par le Parti Québécois en 1977 que le principe de l'unilinguisme institutionnel français s'impose. Dans son livre blanc intitulé « La politique québécoise de la langue française »

---

<sup>7</sup> La commission scolaire catholique locale a aboli l'enseignement bilingue pour un enseignement uniquement en français dans les écoles, provoquant l'ire de la communauté italienne. Cette décision a même causé une émeute.

(1977), Camille Laurin, ministre du Développement culturel, exprime ainsi la nécessité d'une langue dominante pour assurer la cohésion sociale :

Parler la langue française plutôt que tel idiome également prestigieux dans le monde n'est pas un aspect parmi d'autres dans l'existence personnelle et collective. [...] La langue est [...] un milieu concret. Elle n'est pas seulement un instrument d'expression [...]. Autant la pluralité des moyens d'expression est utile et féconde sur un même territoire, autant il est nécessaire qu'au préalable, un réseau de signes communs rassemble les hommes. Sans quoi ne sauraient subsister la cohésion et le consensus indispensables au développement d'un peuple (p. 19-20).

Il apparaît dès lors que la langue ne relève pas uniquement de la sphère individuelle, mais constitue un enjeu collectif central. Une langue commune est nécessaire pour permettre à tous les membres d'une société de se reconnaître dans un espace public partagé. Dans cette perspective, l'intervention de l'État pour faire du français la langue prédominante apparaît non seulement légitime, mais essentielle. La CLF s'inscrit ainsi dans une logique de rupture avec le régime de bilinguisme officiel de l'État central, en faisant symboliquement du français la langue usuelle de l'État québécois, tout en reléguant l'anglais au statut de langue minoritaire (Legault, 1992).

C'est dans cette même logique que s'inscrit l'interculturalisme québécois, dont les fondements sont posés dans trois documents gouvernementaux : le livre blanc *La politique québécoise du développement culturel* (1979), le plan d'action *Autant de façons d'être Québécois* (1981), ainsi que l'énoncé politique *Au Québec, pour bâtir ensemble. Énoncé politique en matière d'immigration et d'intégration* (1990). Ces textes définissent une approche distincte de celle du multiculturalisme canadien. Gérard Bouchard (2011) clarifie cette distinction en soulignant que : « l'élément le plus déterminant et le plus évident est que l'interculturalisme prend pour objet la nation québécoise » (426). Le Québec adhère ainsi au « paradigme de la dualité en mettant l'accent sur l'articulation majorité/minorités ». Ce choix s'explique notamment par « le statut minoritaire de cette francophonie sur le continent nord-américain et les inquiétudes qui l'accompagnent inévitablement » (426-27), d'où, selon Bouchard, « l'accent particulier que met l'interculturalisme sur l'intégration, à savoir les interactions, le rapprochement entre cultures, le développement d'un

sentiment d'appartenance et l'émergence d'une culture commune » (427). En cohérence avec le principe de la prédominance du français, l'interculturalisme québécois accorde une importance centrale à la cohésion sociale et à la continuité historique du groupe francophone majoritaire. Il encourage ainsi l'intégration des immigrants, mais aussi celle des Anglo-Québécois, à la société d'accueil. Parfois qualifié d'« interculturalisme majoritariste » ou d'« interculturalisme intégratif » (Carpentier, 2022), ce modèle est parfois présenté comme une troisième voie entre le républicanisme/l'assimilationnisme et le multiculturalisme (Oakes et Warren, 2009).

### 2.3 Deuxième dimension : visions contrastées du fédéralisme – territorial à la canadienne, multinational à la québécoise

Jane Jenson (2005) soutient qu'un régime de citoyenneté repose sur une répartition de responsabilités entre l'État, le marché et les autres entités privées, et que l'espace de la citoyenneté correspond à celui des compétences assumées par l'État. Dans un contexte fédéral comme le Canada, cet espace est partagé entre deux ordres de gouvernement, chacun étant, en principe, souverain dans ses champs de compétence. Comme l'a montré la section précédente, les régimes de citoyenneté canadien et québécois s'appuient sur des conceptions divergentes de l'identité collective : l'un valorise une appartenance pancanadienne unique, tandis que l'autre revendique une identité québécoise distincte. Ces conceptions opposées se traduisent notamment dans les visions concurrentes du fédéralisme et oriente la manière dont les acteurs politiques et sociaux envisagent la répartition des compétences entre l'État central, le Québec et les municipalités.

Le régime de citoyenneté canadien repose sur une conception territoriale du fédéralisme. Selon Gagnon et Iacovino (2007), ce modèle est défini « essentiellement par le sens commun de la nation qui sous-tend l'État fédéral, comme c'est le cas aux États-Unis, en Australie ou en Allemagne ». C'est un modèle où « les sous-unités fédérales sont de nature simplement administrative » et où la fédération est caractérisée par une conception centralisatrice (85). Dans cette perspective, la

décentralisation repose sur une logique de subsidiarité : elle est justifiée par des considérations d'efficacité administrative, et non par la reconnaissance de particularismes culturels ou nationaux. Ce type de fédéralisme est généralement associé à des États où prévaut une allégeance nationale unique, ce qui correspond à l'idéal promu par le nationalisme pancanadien. Il ne constitue donc pas un mécanisme d'accommodement des minorités. Au Canada, cette conception a été portée avec force par Pierre Elliott Trudeau, dont l'influence demeure marquante. Selon Gagnon et Iacovino (2007), cette vision du fédéralisme se traduit notamment par l'attribution de droits égaux à l'ensemble des citoyens, indépendamment de leur lieu de résidence, ce qui limite la possibilité des traitements différenciés. Elle repose ainsi sur le principe fondamental de l'égalité des provinces, selon lequel tous les États fédérés doivent être traités de manière identique. Cette conception s'inscrit dans un projet de nationalisme pancanadien fondé sur le bilinguisme institutionnel et le multiculturalisme, dans une perspective d'intégration et d'unité nationale.

À l'inverse, le régime de citoyenneté québécois, conçoit le Canada comme une fédération multinationale, c'est-à-dire un État composé de plusieurs nations coexistant au sein d'un même cadre politique comme le définissent Gagnon et Iacovino (2007) :

Les fédérations multinationales contiennent plusieurs groupes linguistiques ou culturels, qui sont dotés d'institutions territoriales distinctes et dont les demandes de reconnaissance en tant que communautés nationales sont légitimes. Le Canada, la Belgique et l'Espagne sont des exemples de ce type de fédération [...] [Cette définition] laisse place à une compréhension sociologique/idéologique des relations entre le gouvernement fédéral et les provinces, ainsi que des dynamiques de pouvoir entre les entités fédérées (85).

Contrairement au modèle de fédération territoriale, qui repose sur une répartition uniforme des compétences entre les entités fédérées, la fédération multinationale vise à reconnaître la diversité interne d'un État et à l'accompagner. Elle permet ainsi le fédéralisme asymétrique, dans lequel chaque État membre peut se voir attribuer des pouvoirs particuliers selon ses besoins spécifiques. Le Québec adhère à cette vision à travers la théorie du pacte, selon laquelle la fédération canadienne

est le fruit d'un accord entre entités souveraines. Dans cette optique, chaque État fédéré conserve une pleine souveraineté dans les domaines de compétence qu'il n'a pas volontairement transférés à l'État fédéral. Toute intervention du gouvernement central dans ces champs est donc perçue comme une atteinte à cette souveraineté. L'idée que le Canada a été fondé par deux nations fondatrices s'inscrit directement dans cette tradition pactiste (Gagnon, 2024).

## 2.4 Troisième dimension : les conceptions philosophiques des droits

Si la vision du fédéralisme permet de délimiter l'espace de la citoyenneté et d'en organiser le partage entre les deux ordres de gouvernement, la conception des droits, elle, encadre le fonctionnement de cet espace. Elle détermine les principes normatifs qui régissent les rapports entre l'individu, la collectivité et l'État. Par ailleurs, la conception de l'identité nationale oriente la formulation de ces droits, en influençant les politiques publiques en matière de reconnaissance, d'égalité et de justice. En d'autres termes, le régime de citoyenneté québécois, qui repose sur la reconnaissance du Québec comme nation minoritaire nécessitant la protection de biens collectifs et des aménagements fédéraux asymétriques, entre en contradiction avec le régime canadien, structuré autour d'une identité pancanadienne moniste et d'un fédéralisme territorial uniforme.

### 2.4.1 Le libéralisme procédural canadien

La philosophie canadienne des droits se cristallise par l'enchâssement de la *Charte canadienne des droits et libertés* dans la Constitution en 1982. Cet événement a conféré aux droits individuels une portée supralégislative, les plaçant au-dessus des lois adoptées par les deux ordres de gouvernement. Dans cette perspective, les droits individuels deviennent le fondement ultime du régime de citoyenneté canadien. Il s'agit d'une approche de la politique « selon [laquelle] tous les citoyens doivent disposer des mêmes droits et, ce faisant, nie aux pouvoirs publics l'autorité d'agir au nom d'objectifs collectifs qui auraient pour effet de limiter la capacité des individus de décider

ce qui est adéquat pour eux » (Gagnon et Rocher, 1997 : 16-17 ; Taylor, 1994). Le libéralisme procédural valorise ainsi la liberté individuelle comme principe cardinal, qui ne devrait être encadrée que dans des circonstances exceptionnelles, et postule l'universalité de ses fondements. Ce cadre normatif admet néanmoins certaines exceptions : la *Charte canadienne* reconnaît, de manière paradoxale, certains droits collectifs, notamment en matière d'éducation dans la langue de la minorité, ce qui révèle une certaine ambivalence dans la conception canadienne des droits<sup>8</sup>.

La Charte *canadienne des droits et libertés* a profondément influencé le régime de citoyenneté du Canada, devenant un symbole de son identité et de son nationalisme. Pour certains, elle constitue même un nouveau mythe fondateur pour la longue histoire. Les citoyens y sont perçus comme des membres interchangeables d'une communauté politique canadienne affranchie de ses tensions décentralisatrices (dualisme, régionalisme, provincialisme, etc.) et, par conséquent, de son histoire propre. L'État central acquiert ainsi d'importantes capacités centralisatrices et uniformisatrices grâce à la *Charte* (Woehrling, 2006). Cela a pour effet de renforcer le principe du fédéralisme territorial dans le régime de citoyenneté canadien et d'accroître l'influence et l'autorité de l'État central auprès de la population. En effet, les groupes citoyens ont tendance à s'adresser de plus en plus au gouvernement central, plutôt qu'aux États fédérés, pour faire valoir leurs revendications. Cette évolution confère à l'État central une légitimité accrue pour intervenir dans des domaines qui ne relèvent pas formellement de sa compétence, au nom de la défense de ces groupes et de leurs droits fondamentaux :

En reconnaissant de manière officielle, dans la Charte des droits et libertés, des groupes non territoriaux comme les femmes, les communautés multiculturelles ou les personnes défavorisées, cette vision [de Trudeau] faisait de la communauté politique canadienne le point de référence de tous les Canadiens, suivant la définition avancée par l'institution centrale chargé de garantir l'égalité de tous les individus (Gagnon et Iacovino, 2007 : 115-16).

---

<sup>8</sup> Malgré la formulation individualiste des droits linguistiques canadiens, les tribunaux ont désormais tendance à les interpréter autant sur une base individuelle que collective (McDougall, 2021).

#### 2.4.2 Le libéralisme communautaire québécois

Le libéralisme communautaire est souvent associé à la pensée du philosophe Charles Taylor. Ce courant, qui exerce une influence notable sur la politique québécoise, se distingue du libéralisme procédural canadien par sa conception des rapports entre l'individu et la communauté. Le libéralisme communautaire correspond bien aux orientations traditionnelles des autorités québécoises depuis la Révolution tranquille. La codification des libertés fondamentales y revêt une grande importance, comme en témoigne l'adoption de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec en 1975. Toutefois, à la différence du libéralisme procédural canadien, cette approche ne considère pas comme inconciliables la reconnaissance des droits individuels et la protection de biens collectifs tels que la langue française ou la culture québécoise. En réalité, on estime que si les francophones ne se sentent pas en sécurité sur le plan culturel, en raison de leur statut minoritaire en Amérique du Nord, il devient difficile de soutenir qu'ils jouissent de la même liberté et de la même dignité que les anglophones du Québec et du Canada. Autrement dit, dans le contexte québécois, il n'est ni pertinent ni juste d'opposer libertés individuelles et droits collectifs. Il est plutôt essentiel de les concilier, ce qui constitue l'esprit même de la *Charte de la langue française* :

La forme opératoire du libéralisme [le libéralisme procédural], soutient-il, est incapable de déboucher sur une politique du respect égal. L'insistance de ce type de libéralisme sur l'importance primordiale des droits individuels et le fait que toutes les personnes doivent bénéficier d'un traitement identique de la part de l'État l'empêche de voir ce qui, selon Taylor, constituent les revendications légitimes de la communauté, des revendications essentielles pour permettre aux individus d'atteindre la liberté, l'authenticité et la dignité. Autrement dit, la communauté est essentielle à l'atteinte d'une Vie idéale. Pour réaliser cela, il faut partager une certaine conception de l'intérêt public. Il faut voir la société et la politique comme les théâtres de la quête d'objectifs communs (Bickerton et al., 2003 : 124).

### 2.5 Synthèse

L'analyse des trois dimensions du régime de citoyenneté, soit l'identité, la conception du fédéralisme et la philosophie des droits, met en évidence l'existence de deux conceptions profondément opposées de la citoyenneté au Canada. Le régime de citoyenneté canadien repose

sur une vision mononationale de l'identité, un fédéralisme territorial fondé sur l'égalité formelle entre les provinces, et un libéralisme procédural centré sur les droits individuels, généralement méfiant à l'égard des objectifs collectifs. À l'inverse, le régime de citoyenneté québécois s'appuie sur une identité nationale distincte, enracinée dans une histoire et une culture propres, sur une conception multinationale du fédéralisme dans laquelle le Québec est reconnu comme un État national et un partenaire égal de l'État central, ainsi que sur une philosophie des droits qui cherche à concilier libertés individuelles et protection des biens collectifs.

Ces deux régimes ne sont pas simplement différents : ils incarnent des logiques politiques et philosophiques difficilement conciliaires. Le régime canadien tend à neutraliser les appartenances collectives, à l'exception de l'identité nationale pancanadienne, au nom de l'universalité des droits individuels. À l'inverse, le régime québécois affirme la nécessité de reconnaître la spécificité culturelle et linguistique du Québec comme condition d'une égalité réelle. Cette opposition génère des tensions normatives profondes, notamment en ce qui concerne la légitimité des traitements différenciés, la reconnaissance des droits collectifs et le rôle de l'État dans la définition de l'intérêt général. En somme, il existe au sein du Canada deux sociétés « globales » distinctes, chacune dotée de ses propres institutions, de sa propre culture et de son propre territoire, et chacune porteuse d'un projet national singulier<sup>9</sup> (Gagnon, 2008 : 32 ; Jenson, 1998). Ce cadre théorique<sup>10</sup> nous permettra désormais d'examiner comment ces tensions peuvent se refléter dans certaines pratiques institutionnelles. Le cas des organismes municipaux reconnus, et plus particulièrement celui de Rosemère, constitue un terrain d'observation privilégié pour analyser comment ces régimes concurrents de citoyenneté peuvent s'incarner, se croiser ou entrer en tension dans les dynamiques locales.

---

<sup>9</sup> Dans le cadre de cette recherche, la notion de *projet national* désigne le système d'idées structurant un imaginaire collectif (par exemple, le bilinguisme ou le multiculturalisme), tandis que celle de *régime de citoyenneté*, au sens de Jane Jenson, renvoie à ses déclinaisons institutionnelles concrètes (droits, identités, conception du fédéralisme, etc.). Bien que ces deux notions soient liées, elles ne sont pas interchangeables.

<sup>10</sup> Voir l'Annexe A pour voir un tableau synthétisant le cadre théorique

## 2.6 Concepts complémentaires à l'analyse

En complément des trois dimensions du régime de citoyenneté (identité, fédéralisme et droits), certains concepts secondaires, bien que périphériques au cadre théorique principal, s'avèrent essentiels pour comprendre les dynamiques propres aux organismes municipaux reconnus. Leur mobilisation permet d'enrichir l'analyse en éclairant des aspects plus concrets du fonctionnement de ces municipalités et des revendications qui les entourent.

D'abord, le concept d'autonomie municipale est central pour saisir l'activisme des organismes municipaux reconnus. Couramment invoqué par les acteurs du monde municipal, il renvoie à l'idée qu'on doit « fournir des moyens aux municipalités et leur reconnaître pour les utiliser selon leurs priorités » (Cantwell, 2018 : 35). Cette notion repose sur le principe de démocratie municipale : puisque les dirigeants municipaux sont élus, les municipalités sont des institutions démocratiques, ce qui en fait des sources légitimes de pouvoir (Cantwell, 2018). L'autonomie municipale est également liée au principe de subsidiarité, selon lequel une responsabilité devrait être assumée par l'échelon de gouvernement le plus proche possible des citoyens. Par exemple, il est cohérent que les forces armées relèvent du gouvernement central, puisqu'elles exigent une coordination humaine et financière à grande échelle. En revanche, des services de proximité comme le déneigement ou la collecte des déchets relèvent clairement de la sphère locale. Dans ce contexte, une intervention du gouvernement québécois dans ces domaines peut être perçue comme une ingérence, voire une atteinte à la capacité des municipalités de gérer leurs propres affaires. En somme, les élus municipaux, en tant que représentants les plus proches des citoyens, estiment être les mieux placés pour comprendre leurs besoins et y répondre de manière adaptée. De plus, comme toute entité politique, les villes tiennent à préserver leur autonomie et à défendre leur champ d'action légitime.

Le concept de complétude institutionnelle est tout aussi fondamental pour comprendre certaines dynamiques à l'œuvre dans les revendications des groupes de pression anglo-qubécois. Développé par le sociologue Raymond Breton (1964), ce concept désigne le fait que plus une communauté ethnoculturelle dispose d'un réseau institutionnel étendu, comme des journaux ou des postes de

radio, plus ses nouveaux membres issus de l'immigration sont susceptibles de s'intégrer à la société d'accueil en s'appuyant sur leur propre communauté d'origine et ses institutions. Également, plus ce réseau est dense, plus la communauté a de chances de perdurer dans le temps et dans l'espace. À partir des années 1980, Breton et d'autres chercheurs ont élargi l'usage de ce concept à l'étude des minorités nationales, notamment les francophones vivant hors Québec. Il permet alors de mettre en lumière que ces groupes pourraient s'épanouir davantage s'ils avaient accès à un plus grand nombre d'institutions sous leur contrôle, notamment dans les domaines économiques, éducatifs ou culturels. Aujourd'hui, la capacité d'une communauté à contrôler des institutions publiques — écoles, hôpitaux, centres communautaires, organismes culturels ou artistiques — est considérée comme un indicateur clé d'un haut niveau de complétude institutionnelle (Cardinal et Hidalgo, 2012 ; Cardinal et Léger, 2017). La communauté anglo-qubécoise peut également être analysée comme une minorité nationale, dont la vitalité peut être évaluée à l'aide du concept de complétude institutionnelle. À ce titre, les anglophones de l'île de Montréal bénéfieraient d'un soutien institutionnel suffisant pour assurer la continuité et la stabilité de leur communauté. En revanche, ceux de la Montérégie et des Cantons-de-l'Est se trouveraient dans une situation précaire, tandis que les anglophones de la Côte-Nord seraient confrontés à une situation critique (Bourhis et Landry, 2013). Ainsi, le concept de complétude institutionnelle s'avère particulièrement pertinent dans le cadre de cette étude, puisqu'il est régulièrement mobilisé par les groupes de pression et autres acteurs de la société civile œuvrant au sein de la communauté anglo-qubécoise.

## 2.7 Méthodologie de recherche

### 2.7.1 Justification de la méthodologie de recherche et collecte des données

Pour comprendre l'évolution du régime des organismes municipaux reconnus et les tensions qu'il cristallise entre les projets nationaux québécois et canadien, cette recherche adopte une approche qualitative combinant analyse historique et analyse discursive. L'étude couvre la période de 1977

à 2022, soit l'intervalle durant lequel cinq projets de loi majeurs ont modifié ou tenté de modifier ce régime : la Loi 101 (1977), la Loi 57 (1983), la Loi 86 (1993), le projet de loi 14 (2013), qui, bien que non adopté, a suscité un débat significatif, et la Loi 96 (2022). L'inclusion du projet de loi 14 se justifie par l'abondance de matériel discursif qu'il a généré, ainsi que par son influence probable sur la rédaction de la Loi 96. L'analyse de textes législatifs permet de reconstituer la trajectoire historique du régime des organismes municipaux reconnus, en mettant en lumière les transformations successives de leur statut juridique. Ces périodes de réforme constituent également des contextes privilégiés pour observer la production discursive des groupes de pression anglo-qubécois, qui y voient des occasions stratégiques pour exprimer leur vision de la citoyenneté.

Ces groupes sont largement reconnus dans la littérature comme les principaux porte-parole de la communauté anglo-qubécoise, et comme les auteurs de discours à la fois élaborés et remarquablement cohérents entre eux sur les enjeux de citoyenneté et d'identité nationale (Legault, 1992 ; Scowen, 1991 ; Stevenson, 1999). Une fois ce système d'idées identifié, il devient possible d'analyser dans quelle mesure les organismes municipaux reconnus, et plus particulièrement la Ville de Rosemère, s'y rattachent ou s'en distancient. Cette démarche permet de situer leur positionnement dans le conflit opposant les projets nationaux québécois et canadien. La méthodologie repose sur une analyse de contenu thématique structurée à partir d'une grille d'analyse. Cette méthode permet de dégager les thèmes récurrents, de repérer les divergences et d'assurer une lecture rigoureuse et comparative des discours. Elle favorise également une interprétation cohérente des logiques argumentatives sous-jacentes. Deux entrevues semi-dirigées viennent enrichir cette démarche. Sélectionnées pour leur expertise sur les organismes municipaux reconnus, elles visent à compléter l'analyse documentaire sans en constituer le cœur.

La collecte des données repose principalement sur l'exploitation de sources primaires, en particulier les mémoires déposés dans le cadre des consultations parlementaires entourant les projets de loi linguistiques, ainsi que les transcriptions des auditions publiques (Journaux des

débats<sup>11</sup>). Lorsque le contenu d'un mémoire est intégralement reproduit dans le Journal des débats, seule cette dernière source est retenue afin d'éviter les doublons. Pour les projets de loi antérieurs à l'ère numérique (1977, 1983, 1993), les documents ont été repérés à l'aide du catalogue CUBIQ, le catalogue collectif du réseau informatisé des bibliothèques gouvernementales. Pour les projets plus récents (2013, 2022), les mémoires et les transcriptions ont été consultés directement sur le site de l'Assemblée nationale du Québec. Les projets de loi eux-mêmes, les lois adoptées et les documents connexes ont été recensés à l'aide du guide thématique sur la *Charte de la langue française*, disponible sur le site de la Bibliothèque de l'Assemblée nationale. À mi-chemin entre les sources primaires et secondaires, 230 articles de presse ont été mobilisés spécifiquement pour l'étude de cas de la Ville de Rosemère. Repérés à l'aide des bases de données *Eureka*, *BANQ numérique* et *ProQuest*, ces articles permettent de contextualiser les débats publics et de saisir les représentations médiatiques entourant les enjeux liés au statut bilingue de la municipalité. Enfin, certaines sources secondaires, principalement des ouvrages scientifiques, ont été mobilisées afin de contextualiser les dynamiques analysées dans les chapitres empiriques. Ces ouvrages ont été consultés à la fois en format numérique, par l'intermédiaire de la plateforme Sofia dont l'accès est offert par l'UQÀM, et en format physique, à la bibliothèque de l'UQÀM elle-même.

### 2.7.2 Critères et processus de sélection du corpus et des invités en entrevue

La sélection des mémoires s'est appuyée sur une recherche par mots-clés (fonction CTRL+F), à l'exception du mémoire de l'Association des Townshipers déposé dans le cadre du projet de loi 96 (2022), qui a été inclus d'office en raison de son importance historique et de sa présence constante dans les corpus à partir de 1983. Pour les années 1977, 1983 et 1993, la recherche a été effectuée dans les transcriptions des auditions parlementaires, les mémoires n'étant pas tous disponibles numériquement. Pour 2013 et 2022, la recherche a été menée à la fois dans les mémoires et dans les transcriptions. Dans le cas de 1977, un document gouvernemental recensant

---

<sup>11</sup> Dans la vaste majorité des cas, le dépôt d'un mémoire entraîne une invitation de l'organisation à venir témoigner devant la commission parlementaire qui étudie du projet de loi.

l'ensemble des mémoires déposés a permis d'identifier des documents supplémentaires à inclure. Les mots-clés utilisés proviennent de deux champs lexicaux principaux. Le premier est lié au monde municipal (ex. : « statut bilingue », « organismes municipaux reconnus », « ville », « municipalité »), tandis que le second renvoie aux articles de la *Charte de la langue française* associés aux organismes municipaux reconnus (ex. : articles 29.1 ou 113f). Les mémoires portant sur d'autres types d'organismes reconnus (écoles, établissements de santé, etc.) ont été exclus. Dans le cas des mémoires rédigés en anglais, une démarche équivalente a été suivie avec les termes correspondants. Pour les années 2013 et 2022, l'accessibilité complète des mémoires sur le site de l'Assemblée nationale du Québec a permis d'inclure non seulement les documents présentés en audition, mais aussi ceux déposés par des citoyens ou des groupes plus marginaux. Cette possibilité représente un atout méthodologique pour mieux saisir la diversité des discours. Comme le souligne Josée Legault (1992), il existe au sein de la communauté anglo-qubécoise deux niveaux de discours : un discours officiel, formulé par des groupes bien établis disposant des ressources pour formuler leurs positions de manière structurée, et un discours privé, plus spontané, exprimé dans des contextes informels. Les mémoires de groupes marginaux, souvent plus tranchés, révèlent des perceptions profondes et des tensions internes de la communauté. Leur inclusion dans le corpus contribue à enrichir l'analyse en exposant des nuances que le discours officiel tend parfois à atténuer.

Tous les types d'intervenants, qu'il s'agisse d'individus ou d'organismes, ont été retenus dès lors qu'ils répondaient aux critères de sélection définis par la recherche de contrôle. Aucun mémoire n'a été exclu en raison de l'appartenance ou non à la communauté anglo-qubécoise. Cette approche permet de constituer un corpus à la fois large et représentatif, en adéquation avec les deux objectifs du mémoire. D'une part, elle assure l'inclusion des mémoires produits par les organismes municipaux reconnus et les groupes anglo-qubécois, préoccupés par la question des statuts bilingues, une condition essentielle pour analyser leur rapport aux régimes de citoyenneté et projets nationaux québécois et canadien. D'autre part, le fait de ne pas restreindre la sélection à l'affiliation linguistique permet d'intégrer les mémoires d'acteurs francophones, notamment ceux issus du monde municipal ou porteurs de critiques nationalistes, qui sont essentiels pour éclairer les

dynamiques institutionnelles, les pratiques administratives et les tensions entourant le statut bilingue. Au total, le corpus comprend 79 mémoires rédigés entre 1977 et 2022<sup>12</sup>.

Afin de structurer l’analyse du corpus composé de 79 mémoires, ceux-ci ont été classés selon trois grandes catégories, en fonction de l’identité linguistique ou institutionnelle des groupes qui les ont produits. Ces catégories sont les suivantes : les mémoires émanant de groupes appartenant à la communauté anglo-qubécoise ; ceux de groupes liés à la majorité francophone du Québec ; et ceux des organismes municipaux reconnus ou d’organisations associées au monde municipal. Il arrive que l’affiliation linguistique d’un groupe soit incertaine. Dans ces cas, la catégorisation repose sur plusieurs critères : la ou les langues utilisées dans le mémoire ; la langue parlée par les représentants de l’organisme lors de l’audience parlementaire ; ou encore la composition linguistique de l’organisme, lorsque cette information est disponible. Les organisations représentant des communautés allophones posent un défi particulier, puisqu’elles ne s’inscrivent pas aisément dans la dichotomie francophone/anglophone. Toutefois, comme plusieurs d’entre elles sont historiquement proches de la communauté anglophone (par exemple, les communautés italienne, juive ou grecque), leurs mémoires sont classés dans la catégorie « communauté anglo-qubécoise ». Une précision terminologique s’impose ici. Le terme « Québécois d’expression anglaise », bien qu’assez répandu, n’est pas utilisé dans le cadre de cette recherche. Il désigne les personnes dont l’anglais est la langue d’usage, sans égard à leur origine ou à leur langue maternelle, et véhicule une conception englobante de la communauté anglophone. On lui préfère les termes « Anglo-Québécois » ou « communauté anglo-qubécoise », qui renvoient plus directement à une réalité historique, en cohérence avec la logique mobilisée par les autorités québécoises dans le cadre du régime linguistique.

Outre les mémoires, le corpus comprend également des articles de journaux, des ouvrages de littérature spécialisée et des entrevues semi-dirigées. La sélection des articles de presse repose sur

---

<sup>12</sup> La liste complète est disponible à l’Annexe B.

une recherche de contrôle utilisant les deux mêmes lexiques que ceux appliqués aux mémoires, avec un critère supplémentaire : chaque article doit contenir une référence explicite à Rosemère (ou Rosemere). Cette méthode a permis de constituer un sous-corpus de près de 230 articles. Seuls les articles explicitement cités apparaissent dans la bibliographie. En ce qui concerne la littérature, les ouvrages retenus ont été sélectionnés en fonction de leur capacité à contextualiser les événements entourant l'adoption des différentes lois linguistiques, ainsi que de leur pertinence pour éclairer les dynamiques du discours anglo-qubécois. Enfin, les deux entretiens semi-dirigés ont été menés auprès de personnes choisies en fonction de leur connaissance présumée du Québec anglophone et des réalités propres aux municipalités à statut bilingue<sup>13</sup>.

### 2.7.3 Conduite de la recherche et limites de l'étude

La conduite de la recherche repose sur un exercice de codage appliqué aux mémoires, aux articles de journaux et aux transcriptions d'entrevues, à l'aide d'une grille d'analyse de contenu élaborée à partir du cadre théorique. Cette grille mobilise les indicateurs déjà définis dans les sections précédentes, soit l'identité, la conception du fédéralisme et la compréhension des droits, afin d'identifier le régime de citoyenneté (québécois ou canadien) auquel s'associent les groupes anglo-qubécois et les organismes municipaux reconnus<sup>14</sup>. Ce processus permet de faire émerger les idées clés et les thèmes dominants exprimés par les différents intervenants. Concrètement, le codage est réalisé à l'aide du logiciel NVivo, qui permet de repérer les passages pertinents en lien avec la grille d'analyse, puis de les regrouper selon les codes attribués, facilitant ainsi leur interprétation. Parallèlement, un exercice de traçage de processus est mené afin de reconstituer la trajectoire du

---

<sup>13</sup> Le formulaire de consentement, le courriel de recrutement, la liste des participants, ainsi que les grilles d'entretien sont disponibles respectivement aux annexes C, D, E et F. Le projet de conduire des entretiens a été approuvé par le Comité d'éthique de la recherche de l'UQÀM, certificat no 2025-6841.

<sup>14</sup> La grille d'analyse de contenu est disponible à l'Annexe G. De plus, l'analyse de la compréhension des droits se concentre sur la manière dont sont mobilisés politiquement les droits individuels et collectifs par les acteurs, et non sur leurs implications juridiques.

régime des organismes municipaux reconnus, ainsi que celle de la Ville de Rosemère, dans le but de mieux comprendre l'évolution institutionnelle et politique de ces entités.

La principale limite de cette étude tient au fait que les résultats reflètent probablement davantage les perspectives d'un sous-groupe de la communauté anglophone que celles de l'ensemble de sa population. En effet, déposer un mémoire ou participer à une audition parlementaire demande des ressources humaines et financières importantes. Les individus ou groupes qui prennent part à ces processus sont donc souvent plus engagés, mieux organisés et plus familiers avec les institutions parlementaires que le citoyen anglophone moyen. Ils sont également plus susceptibles de provenir de milieux favorisés et de détenir un niveau d'éducation supérieur. En ce sens, les porte-paroles anglo-qubécois ne sont pas toujours représentatifs de l'ensemble de la communauté : leurs opinions peuvent diverger de celles de la majorité, voire entrer en contradiction avec les intérêts collectifs (Zanazanian et Gani, 2021 : 326). Ce biais de représentativité peut tendre à homogénéiser artificiellement le discours anglophone, en occultant certaines voix plus critiques ou marginalisées, notamment celles de jeunes ou de personnes issues de milieux défavorisés.

Une autre limite de la recherche tient à la définition imparfaite de la communauté anglophone. L'inclusion d'organismes allophones utilisant l'anglais comme langue d'usage pourrait conduire à assimiler leurs revendications à celles de la communauté anglo-qubécoise, alors qu'ils pourraient défendre plutôt les intérêts de leur propre groupe ethnoculturel. En bref, la définition opératoire de la communauté adoptée dans cette étude pourrait ne pas correspondre à la manière dont celle-ci se perçoit elle-même, ce qui peut nuancer la portée des conclusions. De plus, les élus des municipalités à statut bilingue pourraient être perçus comme des porte-paroles de la communauté anglo-qubécoise, alors que leur priorité pourrait être la défense des institutions municipales qu'ils administrent, priorité qui ne coïncide pas nécessairement avec les préoccupations de la population anglophone dans son ensemble. Enfin, l'analyse des organismes municipaux reconnus implique nécessairement l'examen des lois qui encadrent leur statut. Cela suppose une incursion dans le domaine juridique, ce qui représente un défi, puisque cette recherche est menée dans une

perspective politologique. Il est donc possible que certaines interprétations juridiques soient incomplètes. Cela dit, l'étude du cadre législatif demeure essentielle pour offrir une compréhension plus globale et intégrée des enjeux liés au statut bilingue.

## CHAPITRE 3

### TRAJECTOIRE HISTORIQUE ET INSTITUTIONNELLE DES ORGANISMES MUNICIPAUX RECONNUS

Ce chapitre retrace l'évolution historique et institutionnelle du régime des organismes municipaux reconnus. Il met en lumière les tensions entre les principes du régime de citoyenneté québécois et ceux du régime de citoyenneté canadien. Alors que ces municipalités étaient initialement perçues comme des institutions à franciser, leur trajectoire révèle, à partir des années 1980, une continuité croissante avec les principes du bilinguisme officiel canadien. L'analyse des principales réformes législatives (Loi 101, Loi 57, Loi 86, projet de loi 14 et Loi 96) montre que ces municipalités ont pu maintenir leur alignement sur le régime de citoyenneté canadien. Elles y sont parvenues notamment en mobilisant le principe d'autonomie municipale pour défendre le bilinguisme institutionnel.

#### 3.1 La mouture originale de la *Charte de la langue française*, une volonté affirmée de franciser les municipalités à majorité anglophone

La première législation linguistique à aborder l'enjeu des municipalités est la Loi 22, adoptée en 1974 par le gouvernement libéral de Robert Bourassa. Cette loi comprend plusieurs dispositions, notamment l'obligation pour les villes dont la population compte au moins 10 % de locuteurs anglophones de produire leurs documents officiels dans les deux langues. De plus, elle prévoit que, pour les municipalités à majorité anglophone, le français et l'anglais doivent être les langues de communication interne, c'est-à-dire les langues de travail. En bref, la Loi 22 vise à établir un régime de bilinguisme institutionnel dans un certain nombre d'organismes municipaux. La *Charte de la langue française* du Parti québécois, adoptée en 1977, marque un tournant majeur. En effet, elle constitue un jalon central dans la construction d'un régime de citoyenneté québécois distinct du régime de citoyenneté canadien. En affirmant que le français est la seule langue commune au Québec, la *Charte* adapte le cadre fédéral canadien à la spécificité québécoise. Elle s'inscrit ainsi dans une logique de fédéralisme multinational. Dans son livre blanc intitulé « La politique

québécoise de la langue française présentée à l'Assemblée nationale et au peuple du Québec » (1977), le ministre d'État au Développement culturel, Camille Laurin, affirme sans ambiguïté la volonté du gouvernement de prendre des mesures audacieuses pour franciser les municipalités fonctionnant en anglais et leur imposer le respect du principe de la prédominance du français :

La Charte imposera à tous les organes de l'Administration d'autres obligations précises dans l'utilisation de la langue. Leurs noms et adresses seront désormais libellés uniquement en français. Leurs contrats devront également être rédigés en français. Entre eux, les corps de l'Administration communiqueront en langue française. Les ordres du jour et les procès-verbaux de leurs assemblées délibérantes seront rédigés dans la langue officielle. Un changement de cette ampleur ne pourra pas s'accomplir instantanément, surtout dans le cas des municipalités et commissions scolaires à majorité anglophone. C'est pourquoi la Charte prévoira que ces organismes adopteront un programme de francisation, analogue à celui des entreprises, qui leur permettra de s'ajuster progressivement, dans un délai de six ans, à la situation prévalant dans les autres organismes de l'Administration (37-38).

En somme, le Livre blanc affirme que ces organismes municipaux doivent être intégrés à l'État québécois, au même titre que les autres composantes de l'Administration. Ils ne bénéficieront plus de priviléges particuliers. Le droit, pour les anglophones, d'obtenir une réponse en anglais lorsqu'ils s'adressent à l'Administration dans cette langue est reconnu sur une base individuelle, mais cela ne signifie pas que les institutions doivent fonctionner dans les deux langues. La version finale de la Charte reste assez fidèle à ces principes initiaux. Les articles 25 et 113f sont les articles les plus structurants à cet égard :

Article 25 : Les organismes municipaux ou scolaires, les services de santé et les services sociaux reconnus en vertu du paragraphe *f* de l'article 113 doivent se conformer aux articles 15 à 23 avant la fin de l'année 1983 et prendre, dès l'entrée en vigueur de la présente loi, les mesures voulues pour atteindre ces objectifs.

Article 113f : L'Office [de la langue française] doit : reconnaître d'une part les organismes municipaux, les organismes scolaires, les services de santé et les services sociaux qui fournissent leurs services à des personnes en majorité d'une langue autre que française et d'autre part, les services qui, dans les organismes scolaires, sont chargés d'organiser ou de donner l'enseignement dans une langue autre que le français.

Les articles 15 à 23 évoqués dans l'article 25 font partie du Chapitre IV intitulé *La langue de l'Administration*. En substance, ils contraignent les organismes municipaux reconnus à utiliser exclusivement le français dans leurs communications à l'interne et à l'externe (par exemple avec le gouvernement, les entreprises, les autres municipalités à statut bilingue, etc.). La seule différence ici entre les municipalités à statut bilingue et celles à majorité francophone est la période transitoire de six ans accordée aux premières pour qu'elles se conforment à la loi. En bref, l'objectif est d'établir dans les organismes municipaux reconnus un régime linguistique axé sur le *bilinguisme individuel*. Chaque employé, y compris les anglophones et les allophones, doit posséder « de la langue officielle une connaissance appropriée à [leur] fonction » (art. 20).

Cependant, il importe de souligner que la *Charte* fait preuve d'une certaine souplesse à l'égard des organismes municipaux reconnus. En effet, Camille Laurin précise explicitement que l'obligation du français comme langue de communication interne ne signifie pas qu'il est interdit aux employés anglophones de converser entre eux dans leur langue. Il clarifie également que, si la CLF ne prévoit pas dans un domaine précis que l'usage du français est exclusif, en pratique, l'usage de l'anglais est autorisé. Ce principe est par la suite clairement établi dans la loi (art. 89). Cela témoigne d'un certain pragmatisme dans l'application du principe de prédominance du français au sein des institutions publiques. Par exemple, cela signifie que les municipalités du Québec sont obligées de fonctionner en français, mais qu'il n'est pas interdit, si elles le désirent, de servir un anglophone dans sa langue. La seule exception propre aux organismes municipaux reconnus est en matière d'affichage : ils peuvent afficher à la fois en français et en anglais, à condition que le français prédomine (art. 24). Toutefois, pour bien comprendre cette exception, il est crucial de la replacer dans le contexte global de la *Charte*. La Loi 101 interdit, dans la plupart des cas, l'affichage commercial bilingue. Cette exception représentait, à la fin des années 1970, l'unique moyen par lequel la communauté anglophone pouvait maintenir une forme de visibilité dans l'espace public. Or, aujourd'hui, puisque l'affichage commercial bilingue est de nouveau permis sous certaines conditions, cette mesure apparaît moins justifiée aux yeux de certains (Castonguay, 2013).

Pour sa part, l'article 113f revêt une importance fondamentale pour l'évolution future du régime des municipalités à statut bilingue. Il établit les modalités selon lesquelles l'Office peut reconnaître certains organismes municipaux. Cependant, son libellé soulève deux zones d'ambiguïté. D'abord, le critère de « fournir leurs services à des personnes en majorité d'une langue autre que française » est flou : on ignore si les allophones y sont inclus et si le terme « langue » fait référence à langue maternelle ou d'usage. Or, replacé dans le contexte sociolinguistique des années 1970, cet article semble refléter le fait que les allophones étaient alors intégrés au groupe anglophone. On peut donc raisonnablement supposer que l'article 113f repose sur cette réalité. Ensuite, l'article ne précise pas ce qu'il advient si la démographie d'une municipalité reconnue évolue au point qu'elle perde sa majorité non francophone. Autrement dit, il n'est pas clair si la reconnaissance par l'Office est censée être permanente ou si elle constitue plutôt une dérogation à la règle générale qui doit cesser lorsque les conditions initiales de son octroi ne sont plus respectées. En définitive, ces incertitudes laissent à l'Office un large pouvoir discrétionnaire quant à l'attribution ou au retrait d'un statut bilingue.

En résumé, la création du régime des organismes municipaux reconnus ne semble pas avoir pour objectif de reconnaître certaines municipalités comme des institutions de la communauté anglophone. Au contraire, elle s'inscrit plutôt dans une volonté d'intégrer ces municipalités à l'Administration comme toute autre institution de l'État, et de concrétiser le principe de l'unilinguisme institutionnel français. En ce sens, leur reconnaissance apparaît moins comme un mécanisme pour leur accorder des « droits » que comme un outil permettant d'identifier les villes devant se soumettre à un processus de francisation comparable à celui imposé aux entreprises. Cette analogie avec le secteur privé est d'ailleurs pertinente, puisque ces municipalités sont parfois abordées sous l'angle de leur fonction d'employeurs et de milieux de travail. À titre d'illustration, Gilbert Paquette, député de Rosemont, soutient lors d'une audition publique que la francisation de ces municipalités est essentielle pour garantir aux travailleurs francophones unilingues le droit de travailler dans leur propre langue (Audition PAPT, 1977).

### 3.2 La Loi 57 et l'adoption d'un bilinguisme institutionnel durable

En 1983, le ministre chargé de l'application de la *Charte de la langue française*, Gérald Godin, convoque une commission parlementaire pour discuter du régime linguistique québécois et des irritants qu'il soulève. Cette démarche mène à l'adoption de la Loi 57. À ce moment-là, le contexte diffère grandement de celui prévalant six ans plus tôt. Un sentiment de sécurité culturelle relatif commence à émerger au sein des francophones. Ainsi, la Loi 57 résulte d'un processus visant à répondre à certaines revendications de la communauté anglophone (Levine, 1997).

Certaines doléances visent spécifiquement le régime des organismes municipaux reconnus. En premier lieu, plusieurs s'opposent à l'obligation, en vigueur dès 1984, d'imposer un test linguistique aux employés anglophones pour évaluer leur maîtrise du français (art. 20), ainsi qu'à la francisation de ce qu'ils considèrent comme « leurs » institutions. En deuxième lieu, la Loi 101 est critiquée pour le « mauvais signal » qu'elle envoie quant à la disponibilité des services en anglais. Il a été observé que certaines personnes renoncent à demander certains services en pensant, à tort, qu'ils ne sont plus offerts dans leur langue. De plus, en ce qui concerne la documentation, il est reproché qu'elle ne puisse plus être rédigée sous une forme bilingue, obligeant ainsi le citoyen anglophone à formuler une demande expresse pour obtenir une version anglaise. En troisième lieu, une certaine incompréhension persiste face à l'interdiction faite aux élus anglophones de deux municipalités reconnues de s'écrire en anglais (art. 17). Enfin, plusieurs personnes expriment leur mécontentement à l'égard des restrictions en matière d'affichage, notamment certains élus de la Cité de Côte Saint-Luc, contrainte de retirer la mention « Fire Department » accolée à « Service d'incendie » sur certains édifices, les dénominations bilingues n'étant pas permises.

Le gouvernement dirigé par le Parti Québécois accueille de manière relativement favorable les revendications des groupes anglophones, notamment celles formulées par le nouveau groupe de pression Alliance Québec. Tout d'abord, il semble reconnaître les organismes municipaux reconnus comme des institutions propres à la minorité anglophone, notamment en modifiant le préambule de la *Charte de la langue française* :

1977 : « l’Assemblée nationale entend poursuivre cet objectif dans un climat de justice et d’ouverture à l’égard des minorités ethniques, dont elle reconnaît l’apport précieux au développement du Québec ».

1983 : « l’Assemblée nationale entend poursuivre cet objectif dans un climat de justice et d’ouverture, dans le respect des institutions de la communauté québécoise d’expression anglaise et celui des minorités ethniques, dont elle reconnaît l’apport précieux au développement du Québec ».

Toutefois, la modification législative la plus significative pour les municipalités à statut bilingue réside dans l’abandon du régime de bilinguisme *individuel* au profit d’un bilinguisme *institutionnel*. Autrement dit, le gouvernement s’inspire davantage du modèle de bilinguisme officiel en vigueur dans les institutions centrales pour encadrer le fonctionnement des organismes municipaux reconnus, dans une logique cohérente avec le régime de citoyenneté canadien, tout en traduisant une ouverture accrue à l’idée d’autonomie municipale en matière linguistique. Ces municipalités doivent désormais seulement « [s]’assurer que leurs services au public sont disponibles dans la langue officielle » (art. 23). Elles ne sont plus tenues de veiller à ce que chacun de leurs employés maîtrise adéquatement le français (art. 20). Il leur incombe plutôt de s’assurer qu’un nombre suffisant d’employés possèdent une bonne maîtrise du français afin de répondre aux demandes formulées dans cette langue. Cela implique également la possibilité d’embaucher des personnes unilingues anglophones, si elles le jugent pertinent.

Il convient toutefois de souligner qu’en théorie, une municipalité ne peut exiger la connaissance de l’anglais pour un poste, à moins qu’elle ne soit essentielle à l’exercice de la fonction (art. 46). En ce qui concerne la documentation, la nouvelle directive prévoit que les municipalités à statut bilingue doivent « rédiger dans la langue officielle les avis destinés au public » (art. 23). C’est vraisemblablement cette disposition qui permet désormais aux organismes municipaux reconnus d’envoyer des communications bilingues à leurs citoyens. Enfin, l’utilisation de l’anglais est dorénavant autorisée dans les communications internes et externes. Les municipalités à statut

bilingue peuvent adopter une dénomination bilingue<sup>15</sup>, communiquer dans les deux langues avec leurs employés ou avec d'autres municipalités reconnues, et permettre à deux employés d'échanger par écrit en anglais entre eux (art. 26).

Ce régime, pour l'essentiel toujours en vigueur aujourd'hui, illustre la pérennisation d'un modèle de bilinguisme institutionnel inspiré des institutions centrales, mais transposé à l'échelle municipale. La volonté initiale d'intégration des organismes municipaux reconnus à l'Administration semble s'être atténuée à partir des années 1980. La capacité de travailler en français pour les francophones dépend donc largement de la volonté des municipalités à statut bilingue. En effet, puisqu'elles sont autorisées à embaucher des employés unilingues anglophones et à utiliser les deux langues dans leurs communications internes, l'absence de mécanismes contraignants laisse envisager que le milieu de travail pourrait ne pas se dérouler principalement en français. Il convient également de souligner que le régime linguistique québécois ne distingue pas entre une municipalité comptant 10 % ou 75 % de citoyens anglophones. En théorie, cela signifie qu'une administration municipale d'une ville à majorité francophone, mais qui bénéficie d'un statut bilingue pour des raisons historiques, pourrait, en pratique, fonctionner majoritairement en anglais.

### 3.3 Loi 86 : la reconnaissance de l'Office de la langue française, un droit historique

Vers le milieu des années 1980, on observe que des organismes municipaux reconnus ont perdu leur « majorité autre que française » à la suite de l'exode des anglophones amorcé à la fin des années 1970. Estimant qu'il relève de sa responsabilité de retirer le statut bilingue aux municipalités où cette majorité n'existe plus, l'Office de la langue française consacre des

---

<sup>15</sup> Par exemple, Rosemère peut désormais s'appeler « Ville de Rosemère/City of Rosemère ». Cela permet également à Côte Saint-Luc que ses services d'incendie aient une dénomination bilingue, ce qui permet incidemment l'affichage bilingue sur les casernes de pompiers.

ressources à identifier ces villes, en vue, à terme, de révoquer leur reconnaissance. Toutefois, le ministre responsable de l'application de la *Charte*, Claude Ryan, s'oppose à cette façon de faire. Son gouvernement adopte, en 1993, la Loi 86, qui abroge l'article 113f pour le remplacer par l'article 29.1 :

L'Office doit [...] reconnaître, à leur demande, les organismes municipaux ou les organismes scolaires au sens de l'annexe, ou les établissements de services de santé et de services sociaux visés à cette annexe, qui fournissent leurs services à des personnes en majorité d'une langue autre que française. [...] Le gouvernement peut, sur demande de l'organisme ou de l'établissement qui ne satisfait plus à la condition qui lui a permis d'obtenir la reconnaissance prévue au premier alinéa, retirer celle-ci s'il le juge approprié compte tenu des circonstances et après avoir consulté l'Office. Cette demande est faite auprès de l'Office qui la transmet au gouvernement avec copie du dossier. Ce dernier informe l'Office et l'organisme ou l'établissement de sa décision.

Cette nouvelle disposition illustre une adhésion renforcée au modèle du bilinguisme officiel canadien appliqué au contexte municipal. Désormais, la présence d'une majorité « autre que française » n'est plus officiellement requise pour maintenir le bilinguisme institutionnel municipal : c'est le droit individuel d'être servi en anglais qui prévaut. Elle met ainsi fin à l'ambiguïté initiale de la Loi 101, qui ne faisait mention que de l'octroi, et non du retrait, du statut bilingue. En pratique, la loi transfère l'essentiel du pouvoir de révocation à ces municipalités elles-mêmes, leur accordant ainsi un droit de veto sur leur propre statut. Cette disposition renforce ainsi le principe d'autonomie municipale en matière linguistique. Pour qu'une ville perde sa reconnaissance, il faut désormais que les électeurs élisent un conseil favorable à son retrait, une éventualité peu probable.

Par la suite, le gouvernement québécois détient lui aussi un droit de veto : bien qu'il doive consulter l'Office, il peut décider d'ignorer sa recommandation. De plus, la formulation « le gouvernement peut retirer la reconnaissance s'il le juge approprié compte tenu des circonstances » accorde une large marge de manœuvre au ministre responsable de la *Charte*. Par conséquent, dans un cas extrême, une population pourrait exprimer démocratiquement son souhait de voir le statut bilingue de sa ville retiré, mais se heurter à un refus catégorique du gouvernement. En résumé, la fin de la

reconnaissance est désormais strictement encadrée, ce qui entraîne une perte significative de pouvoir pour la société civile. Comme nous le verrons plus loin, à Rosemère, des résidents s'étaient mobilisés pour demander à l'Office de révoquer la désignation bilingue de leur municipalité. Or, la Loi 86 rend désormais cette possibilité inaccessible, en subordonnant toute démarche à la volonté de leur conseil municipal. Par ailleurs, l'octroi d'un droit de veto à ces municipalités engendre certaines incohérences : des villes reconnues à la fin des années 1970 conservent leur statut bilingue en vertu d'un « droit » désormais considéré comme historique, même si elles affichent désormais une faible proportion d'anglophones de langue maternelle, tandis que d'autres, non reconnues, en comptent une proportion plus élevée. Dans la même logique, on peut également souligner l'apparente contradiction entre le fait que la Ville de Montréal, qui compte environ 200 000 anglophones de langue maternelle, ne dispose d aucun statut bilingue, alors que de petites municipalités où cette population représente une très faible minorité, parfois quelques centaines de personnes en valeur absolue, peuvent, elles, le conserver en vertu d'un droit acquis.

L'article 29.1 est toutefois jugé inadapté lors des fusions municipales du début des années 2000 par le gouvernement péquiste. D'abord, il ne permettait pas à l'Office de reconnaître les nouveaux arrondissements issus de la fusion de certaines municipalités, même lorsque ceux-ci étaient auparavant des organismes municipaux déjà reconnus, puisque l'article limitait l'octroi du statut bilingue aux seules municipalités. Ensuite, le critère de « personnes en majorité d'une langue autre que française » ne convenait plus, car il aurait permis aux arrondissements nouvellement créés de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce et de Ville-Marie d'obtenir le statut bilingue, ce que le gouvernement souhaitait éviter, selon ce qui a filtré à l'époque. Le Parti Québécois fait alors adopter la Loi 171, qui modifie l'article 29.1 de deux façons: d'une part, elle remplace le critère initial par celui de « majorité de résidents de langue maternelle anglaise » ; et, d'autre part, elle élargit la portée de l'article pour permettre à l'Office de reconnaître, en plus des municipalités, les arrondissements issus de la fusion de certaines villes, principalement à la Ville Montréal, notamment dans l'ouest de l'Île.

Le nouveau critère de « majorité de résidents de langue maternelle anglaise » marque un rapprochement avec la notion de « communauté historique anglophone » du Québec, bien que ce critère puisse englober aussi des personnes originaires, par exemple, du Royaume-Uni, des États-Unis ou de l’Australie. Dans cette optique, cette modification témoigne d’un léger éloignement du régime des organismes municipaux reconnus par rapport au régime de citoyenneté canadien, tout en restant fondamentalement lié à ce dernier. Il s’agit donc d’un alignement plutôt modeste avec le principe d’unilinguisme institutionnel français, où le statut bilingue devient un peu plus une exception à la règle générale. Cette modification rend pratiquement impossible l’obtention du statut bilingue pour une nouvelle municipalité, malgré la progression actuelle de l’anglais comme langue d’usage au Québec. En effet, la proportion de personnes dont la langue maternelle est l’anglais demeure stable. Ce sont plutôt les immigrants, dont la langue maternelle est généralement autre que l’anglais ou le français, qui contribuent à la croissance de l’usage de l’anglais au Québec, mais qui, de ce fait, ne satisfont pas au critère de langue maternelle anglaise.

### 3.4 Projet de loi 14 : une tentative limitée de réintégration des organismes municipaux reconnus à l’Administration et au régime de citoyenneté québécois

En septembre 2012, le Parti Québécois remporte les élections générales et forme un gouvernement minoritaire. La ministre chargée de la *Charte de la langue française*, Diane de Courcy, propose rapidement une réforme, conformément à une promesse électorale. Cette initiative survient dans un contexte où une partie de la société civile et de la classe politique exprime des préoccupations grandissantes quant à l’avenir du français au Québec. Les municipalités à statut bilingue sont alors identifiées comme un secteur du régime linguistique québécois nécessitant un renforcement, Otterburn Park et Rosemère étant parfois présentées comme des anomalies à corriger. Bien que le projet de loi 14 n’ait jamais été adopté, il a néanmoins entraîné un changement de paradigme concernant les municipalités à statut bilingue et a sans doute influencé la rédaction de la Loi 96 de 2022.

Globalement, on propose de revenir à une situation comparable à celle qui prévalait avant l'adoption de la Loi 86 de 1993. Il est question de retirer la section traitant du droit de veto des municipalités reconnues et de réformer en profondeur le processus de retrait du statut bilingue. Le projet de loi propose de confier à l'Office québécois de la langue française<sup>16</sup> le mandat d'établir, tous les dix ans, un portrait linguistique de l'ensemble des organismes municipaux reconnus (art. 29.2). Si certains ne respectent plus le critère de la reconnaissance, soit une majorité de résidents de langue maternelle anglaise, le gouvernement pourrait leur retirer le statut bilingue sur recommandation du ministre responsable de la *Charte*. Deux exceptions peuvent toutefois être évoquées pour ne pas appliquer cette mesure automatiquement : le caractère historique de la communauté anglophone ou sa « participation significative » aux activités de la municipalité (art. 29.4).

En somme, le gouvernement du Parti Québécois cherchait à atténuer l'association entre les organismes municipaux reconnus et la minorité anglo-qubécoise, en réaffirmant que ces municipalités relèvent d'un régime d'exception et que leur statut devait désormais être justifié. La plus grande rigidité dans l'application du critère démographique dans l'évaluation du statut bilingue traduisait une volonté d'affirmer la primauté du législateur québécois en matière linguistique, au détriment du principe d'autonomie municipale, souvent invoqué par les élus des organismes municipaux reconnus pour justifier le maintien du bilinguisme institutionnel municipal. Le législateur semblait ainsi vouloir encourager une participation plus active de la communauté anglophone et des organismes municipaux reconnus au régime de citoyenneté québécois, dont le français constitue la langue commune, et, plus largement, à son projet national. Toutefois, les exceptions prévues dans la loi étaient suffisamment larges pour laisser croire qu'en pratique ces changements auraient pu reconduire, dans une certaine mesure, le statu quo.

---

<sup>16</sup> En 2002, le nom de l'Office de la langue française (OLF) a été changé pour l'Office québécois de la langue française (OQLF)

Un aspect méconnu du projet de loi 14 est l'ajout d'un nouveau chapitre VI, intitulé « Les politiques linguistiques des organismes municipaux », qui aurait pu révolutionner les pratiques de toutes les municipalités, qu'elles soient reconnues ou non. Ce chapitre aurait permis au ministre responsable de la *Charte* d'imposer aux organismes municipaux reconnus l'adoption d'une politique linguistique visant à « favoriser la mise en place de moyens pour reconnaître à la langue française une place privilégiée dans leurs activités » (art. 156.1). De plus, il aurait pu exiger que cette politique « [marque bien] le fait que le français est la langue officielle du Québec, la langue normale et habituelle d'usage public, ainsi qu'un instrument essentiel à sa cohésion sociale » (art. 156.4). En d'autres termes, ce chapitre et le projet de loi 14 en général visait à freiner l'expansion de l'usage de l'anglais dans l'ensemble des administrations municipales, et, plus largement, à opérer une certaine rupture avec le modèle du bilinguisme officiel canadien appliqué au contexte municipal, ainsi que le régime de citoyenneté canadien.

### 3.5 Loi 96 : réintégration partielle réussie des organismes municipaux reconnus à l'intérieur de l'Administration et du régime de citoyenneté québécois ?

Il faudra attendre près d'une décennie avant que la volonté de réforme exprimée en 2012 soit reprise, cette fois par le gouvernement de la Coalition Avenir Québec. Adoptée en 2022, la Loi 96 constitue sans doute la réforme la plus ambitieuse du régime linguistique québécois depuis l'adoption de la *Charte de la langue française* en 1977. Concernant les organismes municipaux reconnus, elle prévoit l'élimination du caractère permanent du statut bilingue. En effet, l'OQLF se voit confier le mandat, à chaque recensement quinquennal, de vérifier que les municipalités reconnues respectent toujours le critère selon lequel au moins 50 % de leur population a l'anglais comme langue maternelle. Dans le cas contraire, il avise les organismes municipaux concernés. Ceux-ci perdent leur statut bilingue dans les 120 jours, à moins que le conseil municipal n'adopte une résolution à la majorité simple pour le maintenir (art. 29.2). Ce mécanisme rappelle, dans son esprit, la clause dérogatoire prévue dans la CCDL : en cas de retrait du statut bilingue par l'OQLF, les municipalités concernées peuvent choisir de ne pas appliquer cette décision en adoptant une résolution à la majorité simple pour le maintenir. Cette dérogation, toutefois, n'est que temporaire

; elle est valide pour une période de cinq ans. Une fois ce délai écoulé, le conseil municipal doit à nouveau adopter une résolution pour reconduire le statut bilingue, relançant ainsi périodiquement le débat au sein de la communauté. En bref, le nouvel article 29.2 permet au gouvernement de se décharger de la responsabilité de retirer un statut bilingue, tout en respectant le principe d'autonomie municipale. Il oblige néanmoins les conseils municipaux à ne plus reconduire automatiquement le statu quo, afin d'éviter de heurter certaines sensibilités. Désormais, tous les cinq ans, les élus doivent prendre position et assumer leur décision devant leurs électeurs. Cela transforme le statut bilingue en un enjeu électoral récurrent dans toutes les municipalités où la majorité de la population n'a plus l'anglais comme langue maternelle. Dans cette perspective, la rédaction de la Loi 96 s'inscrit dans la continuité du projet de loi 14, en ce que son libellé cherche à encourager une participation accrue des Anglo-Québécois et des organismes municipaux reconnus au régime de citoyenneté québécois, ainsi qu'une plus grande identification à celui-ci.

De plus, dans la continuité du projet de loi 14 de 2012, le législateur intègre davantage les organismes municipaux reconnus à l'Administration en les soumettant à la Politique linguistique de l'État, au même titre que les autres composantes (art. 29.10). Cette Politique prévoit que l'ensemble de l'Administration, y compris les municipalités à statut bilingue, a un devoir d'exemplarité quant à la promotion, au rayonnement, à l'utilisation et à la protection de la langue française. Elles doivent aussi adopter une directive particulière précisant à leur personnel les règles de conduite en matière linguistique au sein de l'organisation. Par ailleurs, la Politique énonce, sur le plan des principes, qu'aucun organisme de l'État, sauf disposition contraire à la loi, ne peut faire une utilisation systématique d'une autre langue et que le bilinguisme institutionnel est incompatible avec la *Charte* (p.10). On remarque ici l'affirmation que, malgré le statut bilingue, la langue usuelle de toute administration municipale devrait être le français, l'utilisation de l'anglais étant considérée comme une exception. Cela concorde avec l'obligation pour tous les organismes municipaux reconnus d'indiquer désormais le nombre de postes pour lesquels une certaine maîtrise de l'anglais est exigée (art. 20.1). En résumé, si le gouvernement caïste n'apporte que des modifications mineures aux articles de la *Charte* concernant le fonctionnement des organismes municipaux reconnus, leur soumission à la politique linguistique de l'État pourrait contribuer à l'expansion de la place du français.

### 3.6 Différences de fonctionnement entre un organisme municipal reconnu et une municipalité sans statut d'exception linguistique

Après avoir retracé l'évolution du régime des organismes municipaux reconnus jusqu'à la Loi 96, il est désormais possible de comparer leur fonctionnement à celui des municipalités régulières. La principale différence entre une municipalité unilingue francophone et un organisme reconnu par l'OQLF réside dans le statut d'exception accordé à l'anglais. Dans le premier cas, le français est la langue usuelle et obligatoire pour les communications entre la population et la municipalité. Si un citoyen souhaite obtenir un service ou un document en anglais, il doit en faire la demande sur une base individuelle. Autrement dit, le bilinguisme institutionnel n'est pas permis ; l'usage de l'anglais doit demeurer exceptionnel et limité à certaines situations particulières, notamment en matière de santé ou de sécurité publique. La Loi 96 renforce cette logique en encadrant plus strictement le caractère exceptionnel de l'anglais dans les municipalités. L'accès aux services en anglais est désormais réservé en grande partie aux ayants droit, c'est-à-dire aux personnes admissibles à l'éducation en anglais, une catégorie qui recoupe largement celle de communauté historique anglophone. En tant qu'organismes de l'État, les municipalités doivent par ailleurs faire preuve d'exemplarité en matière de promotion du français. Par exemple, la Ville de Montréal a pris soin d'indiquer sur son site Internet que sa version anglaise s'adresse uniquement aux personnes légalement reconnues comme ayant droit à des services dans cette langue.

Au contraire, les municipalités à statut bilingue peuvent offrir l'ensemble de leurs services en anglais sans que cela pose de problème ; ils vont pratiquement de soi (E2). Cette réalité évoque le bilinguisme institutionnel tel qu'il est pratiqué par l'État central, où le français et l'anglais sont reconnus comme langues officielles. Prenons l'étude de cas de cette recherche, Rosemère, pour illustrer plus concrètement le fonctionnement d'un organisme municipal reconnu. Soulignons toutefois que la réalité n'est peut-être pas uniforme d'un endroit à l'autre, selon la démographie ou de l'histoire locale. Dans Rosemère, l'affichage bilingue est visible sur les bâtiments municipaux : par exemple, la bibliothèque porte l'inscription « Bibliothèque/Library ». L'ensemble de la documentation de l'administration est rédigé dans les deux langues, qu'il s'agisse des procès-verbaux du conseil municipal, des comptes de taxes foncières ou encore le bulletin municipal *Rosemère Nouvelles*.

De plus, la Ville s'efforce, autant que possible, de recruter des employés bilingues afin de pouvoir répondre aux citoyens dans la langue de leur choix. Tous les directeurs de service sont ainsi bilingues, tout comme la grande majorité des employés municipaux. Cependant, même si la loi le permet, la Ville n'engage pas de personnel unilingue anglophone, puisque l'administration fonctionne en français, langue de la majorité à la fois à Rosemère et au Québec. Il n'existe toutefois pas de « porteur de dossier » officiellement attitré aux enjeux de la communauté anglophone. Traditionnellement, certains conseillers municipaux entretiennent des liens étroits avec cette communauté, souvent parce qu'ils en sont eux-mêmes issus. À la suite de l'élection de 2021, deux des sept sièges de conseillers sont ainsi occupés par des membres de la communauté anglophone (E1). Enfin, le site Internet de la Ville est accessible dans les deux langues sans contrainte particulière.

### 3.7 Synthèse

Dans la très longue durée, certaines municipalités du Québec, notamment situées dans l'ouest de l'île de Montréal, ont fonctionné exclusivement en anglais. En 1974, la Loi 22 leur impose le bilinguisme institutionnel. Trois ans plus tard, la Loi 101 crée le régime des organismes municipaux reconnus, dont les dispositions visent ultimement à favoriser la francisation de ces municipalités et à les intégrer en tant que composantes d'une Administration unilingue française. En d'autres termes, la mouture originale de la *Charte de la langue française*, qui établit un régime linguistique propre au Québec, contribue à l'établissement d'un régime de citoyenneté québécois dans lequel la primauté du français constitue un principe structurant de l'identité québécoise. Cependant, à partir de la Loi 57 de 1983, les modifications apportées au régime des organismes municipaux reconnus traduisent une évolution vers une logique plus conforme au régime de citoyenneté canadien, comme le souhaitent plusieurs municipalités. Ce repositionnement s'appuie sur la mobilisation du principe d'autonomie municipale, invoqué pour justifier l'instauration du bilinguisme institutionnel. Cette loi introduit ainsi un bilinguisme institutionnel municipal, rompant avec l'objectif initial de francisation, et le préambule de la *Charte* semble désormais

reconnaître les organismes municipaux reconnus comme des institutions de la communauté anglo-qubécoise. La Loi 86 de 1993 renforce davantage cette orientation, en reconnaissant la permanence des municipalités à statut bilingue comme un « droit acquis », comparable à la reconnaissance des deux langues officielles du Canada.

En réaction au déclin du français observé tout au long des années 2000, certains gouvernements ont tenté de réaffirmer la primauté des principes du régime de citoyenneté québécois, notamment en resserrant les liens entre les organismes municipaux reconnus et le régime linguistique québécois fondé sur la primauté du français. En 2012, le Parti Québécois présente le projet de loi 14, une réforme proposée de la *Charte de la langue française*, qui n'a toutefois jamais été adoptée. Ce projet cherchait à restreindre la portée de la permanence des organismes municipaux reconnus et à réduire l'espace accordé à l'anglais au sein de ces institutions. La Loi 96, adoptée en 2022, s'inscrit dans une logique similaire. Toutefois, elle ne transforme pas en profondeur le régime des organismes municipaux reconnus. En effet, elle maintient les deux piliers hérités du régime linguistique canadien : le bilinguisme institutionnel municipal et la reconnaissance du statut bilingue comme droit historique de la communauté anglo-qubécoise. Tout au plus, elle en encadre davantage l'application. Le fait que tous les organismes municipaux susceptibles de perdre leur reconnaissance aient officiellement demandé à la conserver en constitue une illustration significative. Toutefois, il faudra attendre encore quelques années avant de pouvoir évaluer les retombées de la Loi 96 et mesurer pleinement les effets de l'assujettissement des municipalités à statut bilingue à la Politique linguistique de l'État.

## CHAPITRE 4

### LES GROUPES DE PRESSION ANGLO-QUÉBÉCOIS FACE AUX RÉGIMES DE CITOYENNETÉ QUÉBÉCOIS ET CANADIEN

Ce chapitre analyse la manière dont les organismes anglo-qubécois voient la citoyenneté au Québec. L'examen s'appuie principalement sur les mémoires déposés lors de consultations publiques, ainsi que sur les auditions associées, qui permettent d'identifier les systèmes d'idées sous-jacents aux positions défendues<sup>17</sup>. Comme cela a été établi dans la section méthodologique, ces groupes, bien que variés dans leur structure et leur mission, formulent des discours généralement convergents. Le présent chapitre examine ces prises de position à travers les trois dimensions du cadre théorique : l'identité, le fédéralisme et les droits. On y observe, au fil du temps, un certain rapprochement avec le régime de citoyenneté québécois ainsi qu'une participation accrue à son espace civique. Néanmoins, l'attachement au régime de citoyenneté canadien demeure prédominant. De façon générale, les positions de ces organisations visent à promouvoir une interprétation de la citoyenneté québécoise s'harmonisant avec les principes du régime canadien.

#### 4.1 Identités québécoise et canadienne

##### 4.1.1 Attachement premier à l'identité canadienne : un rapport complexe à l'identité québécoise chez les groupes de pression anglo-qubécois

Il est généralement admis qu'historiquement, les communautés francophones et anglophones du Québec ont évolué en parallèle, entretenant des contacts relativement limités. Certains auteurs qualifient cette configuration de « démocratie consociationnelle », c'est-à-dire un arrangement dans lequel les deux groupes linguistiques vivent de manière séparée, et où les décisions politiques sont négociées entre leurs élites respectives. Ce modèle aurait permis, jusqu'à la Révolution tranquille, aux anglophones de dominer la sphère économique, tandis que les francophones

---

<sup>17</sup> Sauf indication contraire, les citations proviennent des mémoires déposés lors des consultations publiques.

conservaient le contrôle de l'appareil gouvernemental, ce qui leur permettait de maintenir l'influence de la religion catholique (Levine, 1997 ; Stevenson, 1999). Ainsi, le projet de *Charte de la langue française*, qui vise à faire du français la langue incontournable de la société québécoise, est mal reçu par la communauté anglo-qubécoise. Cette dernière peut y percevoir une attaque contre l'identité canadienne et une volonté de rupture avec l'histoire du pays, parfois présentée comme une forme d'exceptionnalisme, dont le gouvernement québécois chercherait à s'extraire, comme en témoigne l'extrait suivant :

Nous, Canadiens, avons agi différemment. Au cours des 110 dernières années, nous nous sommes trouvés engagés dans une expérience unique en son genre réalisée nulle part ailleurs, une expérience menant vers l'unité par la négociation. Le Canada est un vaste pays formant une mosaïque pleine de contrastes et de variétés. Nous avons réussi pourtant à l'unir et à le faire prospérer grâce à notre forte détermination, à notre travail ardu et à notre loyauté inconditionnelle [...] [Or], nous avons perdu confiance en notre rêve. D'un concept naïf d'une éventuelle existence harmonieuse nous sommes passés brusquement à un concept aussi peu réaliste qui veut qu'au sein d'une société, seule la confrontation et la division peuvent mener aux objectifs escomptés (Bureau des écoles protestantes du Grand Montréal (BÉPGM), 1977).

À la fin des années 1970, certaines prises de position évoquent l'identité québécoise en insistant sur sa continuité avec l'identité canadienne. Par exemple, la *Quebec Association of School Administrators* (1977) affirme : « Nous sommes Québécois en vertu du fait que nous résidons dans cette province en tant que citoyens canadiens, en vertu de la contribution spirituelle et matérielle que nous avons apportée et que nous continuons d'apporter pour le bien-être du Québec ». Ce type de discours tend à inscrire l'identité québécoise au sein de l'identité englobante pancanadienne, en la concevant avant tout comme une appartenance civique, liée à la résidence au Québec. Dans cette optique, le Québec est souvent envisagé comme une province parmi les neuf autres au sein de la fédération. Ainsi, à cette époque, plusieurs organismes anglo-qubécois semblent éprouver des réserves à l'égard de la conception de l'identité québécoise promue au Québec, qui la présente comme distincte, voire en tension, avec l'identité canadienne.

L'adoption de la *Charte de la langue française* est fréquemment présentée comme un tournant identitaire pour les anglophones du Québec. Elle aurait contribué à une prise de conscience progressive du fait qu'ils forment une collectivité propre au sein du Québec, qu'ils y constituent une minorité sur le plan politique, et qu'il leur est désormais impératif de participer plus activement à l'espace politique québécois afin de défendre leurs intérêts (Legault, 1992 ; Stein, 1982 ; Stevenson, 1999). Autrement dit, qu'ils ne sauraient être perçus uniquement comme une composante de la majorité anglo-canadienne. Cette évolution semble particulièrement perceptible lors des débats entourant l'adoption de la Loi 57 en 1983, où émergent des discours qui traduisent une forme d'appropriation de l'identité québécoise, marqués par un attachement plus affirmé au Québec et une volonté accrue de contribuer à sa société :

Nous avons demandé, dès le début, l'abolition de ces tests linguistiques pour les professionnels, pour les Québécois. Pourquoi? Parce que nous sommes des Québécois. Et imposer des restrictions pour notre communauté à l'accès au monde du travail, pour les Québécois éduqués ici au Québec, ce n'est pas acceptable (Audition d'Alliance Québec, 1983).

Cette réalité demeure manifeste au cours des périodes subséquentes. Plusieurs intervenants soulignent notamment qu'après l'adoption de la CLF, un nombre important d'anglophones ont choisi de quitter le Québec pour s'établir ailleurs au Canada. Ceux qui ont décidé de demeurer l'ont fait parce qu'ils se sentent chez eux au Québec. Cependant, cette ouverture à une certaine « québécitude » ne remet nullement en question la centralité de l'identité canadienne, qui demeure, pour la vaste majorité, le principal repère identitaire :

Nous voulons cohabiter sereinement avec nos concitoyens québécois, payer nos impôts, éléver nos enfants, respecter les lois, respecter les autres, et contribuer de façon constructive à un Québec prospère au sein du Canada (Audition d'Alliance Québec, 1993).

I am a Champion for Canada, et le Québec est inclus dans mon pays ! (Office québécois de la langue anglaise, 2013).

Notre organisme est fermement engagé à faire avancer les droits de tous les Canadiens en matière de langues officielles, et nous continuerons à défendre vigoureusement les droits de notre communauté ainsi que ceux des francophones vivant en situation minoritaire dans d'autres régions du Canada (*Quebec Community Group Network* (QCGN), 2021).

En réalité, la revendication de l'identité québécoise par certains groupes de pression anglo-qubécois semble souvent s'inscrire dans une stratégie discursive visant à contester certaines dispositions de la *Charte de la langue française* perçues comme préjudiciables à leurs intérêts communautaires. Par exemple, un type de discours affirmant que les anglophones sont aussi pleinement québécois que les francophones peut être interprété comme une manière de signifier aux autorités québécoises que restreindre l'usage de l'anglais ne revient pas à s'en prendre à un groupe extérieur, mais à une composante du « nous » québécois. Par ailleurs, l'identité québécoise ne semble pas occuper la même place dans les référents symboliques des groupes anglo-qubécois que dans ceux des francophones. À l'instar des autorités centrales, elle apparaît souvent perçue comme une simple variation régionale d'une identité pancanadienne englobante, la véritable identité « fondamentale », plutôt que comme une identité pleinement nationale (Elmerich, 2024 : 240).

Ce constat permet d'éclaircir le malaise éprouvé par plusieurs groupes de pression anglophones face à la reconnaissance institutionnelle du Québec comme nation francophone distincte et à part entière, et non comme une simple subdivision territoriale de la nation pancanadienne moniste. Ainsi, lorsque le gouvernement caquiste, en 2021, affiche son intention d'inscrire ces deux éléments dans la Constitution canadienne, certains peinent visiblement à saisir la volonté d'affirmer cette différence par rapport au reste du Canada. Cela les conduit parfois à interpréter ce geste comme un repli identitaire ou une revendication motivée par des considérations ethniques :

D'après le libellé des nouvelles clauses, la composition de cette nation pourrait ne pas englober tous les résidents de la province. L'article 90Q.1 reconnaît que « les Québécoises et les Québécois » forment une nation, mais ne précise pas qui appartient à cette nation. On en déduit que la nation pourrait n'être qu'un sous-ensemble de la population provinciale. Cette conclusion est renforcée par l'article 90Q.2, qui laisse entendre que l'appartenance à la nation est définie, du moins en partie, par l'usage commun de la langue française. Le fait d'enchâsser dans la Constitution la reconnaissance d'une nation sous-provinciale détentrice de droits au sein du Québec constitue un changement important (QCGN, 2021).

En somme, les organisations anglo-qubécoises entretiennent un rapport particulier avec l'identité québécoise, qu'elles mobilisent lorsqu'elles jugent cela pertinent à leurs revendications politiques. Cependant, elles conçoivent généralement l'identité québécoise comme une variation régionale de l'identité canadienne, principalement culturelle, ce qui implique qu'elle devrait avoir peu d'impact sur le plan politique. En bref, les organisations anglo-qubécoises tendent à s'identifier davantage au projet national canadien qu'à celui québécois. Les sections suivantes exploreront plus en détail les trois piliers de cette conception de l'identité canadienne au Québec, axée sur le bilinguisme officiel canadien, le multiculturalisme canadien et une vision dualiste de la société québécoise.

#### 4.1.2 Le bilinguisme individuel français-anglais : une « richesse » personnelle et sociale

L'adoption du français et de l'anglais comme langues officielles du Canada en 1969 a sans aucun doute laissé une empreinte durable sur l'imaginaire collectif anglo-qubécois. Bien que la *Loi sur les langues officielles* vise principalement à établir un régime de bilinguisme institutionnel au sein de l'État central, elle s'inscrit dans une logique plus vaste, celle du libéralisme procédural. Dans cette perspective, les groupes de pression anglo-qubécois tendent à concevoir la langue non pas comme un fondement identitaire collectif, mais plutôt comme une préférence individuelle devant être protégée juridiquement, conformément au régime de citoyenneté canadien. Au-delà de sa fonction, le bilinguisme officiel canadien porte aussi une forte charge symbolique pour la communauté. En effet, elle contribue à faire du bilinguisme français-anglais un élément central de l'identité pancanadienne telle que perçue par plusieurs.

Comme les groupes de pression anglophones perçoivent principalement l'identité québécoise comme une variation régionale de l'identité canadienne, ils tendent aussi à considérer que la société québécoise est profondément marquée par le bilinguisme individuel. Selon eux, le gouvernement doit donc encourager activement la maîtrise des deux langues auprès de sa population. En 1977, face à la volonté du gouvernement formé par le Parti Québécois de mettre fin au bilinguisme social

au Québec en place depuis des siècles, entendu ici comme un climat de coexistence des deux langues bénéficiant historiquement à la langue dominante, l'anglais, les organismes anglo-qubécois interprètent la *Charte* comme instaurant un « climat négatif ». À ce projet, ils opposent une vision d'une société québécoise bilingue, perçue comme garante d'un avenir plus radieux. Par exemple, le *Montreal Lakeshore University Women's Club* (1977) affirme : « être en mesure de communiquer et la capacité de parler français et anglais créera certainement un climat positif de compréhension parmi nos enfants qui, eux, tiennent la clé de l'avenir de la province de Québec ».

Les discours en faveur du bilinguisme présentent parfois la priorité accordée au français comme associée à une forme de repli sur soi, alors que le bilinguisme individuel représente une richesse considérable. Par exemple, un Québec francophone serait une société « unilingue, cloîtrée, isolée et timorée », tandis qu'une société bilingue serait « dynamique et attrayante, point de mire par son excellence » (AQ, 1983). Pour convaincre du bien-fondé du projet de société bilingue, plusieurs arguments sont avancés. Dans les différentes périodes étudiées, les restrictions imposées à l'utilisation de l'anglais sont souvent présentées comme néfastes pour l'économie et la création de richesse. En tant que principale langue internationale, il est plutôt un formidable outil pour naviguer dans un monde toujours plus interconnecté : « Nous voyons le bilinguisme non pas comme une maladie qu'il faut éradiquer du paysage public, mais plutôt comme un outil pour accroître notre prospérité et notre qualité de vie » (Association Townshippers', 2013).

Depuis les années 1980, afin d'inciter les autorités québécoises à promouvoir activement cette société bilingue, laquelle suppose notamment des assouplissements à la *Charte de la langue française* et un meilleur apprentissage de l'anglais chez les francophones, les efforts des anglophones pour devenir eux-mêmes bilingues sont soulignés par les organismes anglo-qubécois. Par exemple, on rappelle le grand succès que sont les classes d'immersion française dans les écoles de langue anglaise. Ces propos, extraits des réflexions d'un groupe de travail mis en place par Alliance Québec et repris dans son mémoire de 1993, illustrent clairement ce raisonnement :

Les raisons pour lesquelles tant de jeunes pensent à partir ne sont pas difficiles à deviner : presque la moitié invoque les lois linguistiques, un nombre élevé a l'impression de ne pas être le bienvenu au Québec ; plusieurs croient qu'ils n'ont pas la possibilité de travailler en anglais au Québec, même s'ils savent que leurs capacités en tant que personnes bilingues sont demandées à l'extérieur.

Cet extrait met en lumière certaines implications de la société bilingue souhaitée par des groupes anglo-qubécois. Il suggère que la maîtrise du français pourrait être perçue non seulement comme un outil pour participer à la société majoritaire, mais aussi comme une sorte de monnaie d'échange. Ainsi, même si les anglophones sont généralement en mesure de travailler en français, ils revendiquent parfois le droit de pouvoir travailler en anglais, en soulignant les efforts qu'ils ont faits pour devenir bilingues. Cette position peut être interprétée comme une invitation implicite à reconnaître une plus grande place à l'anglais dans la société québécoise. Cette façon de voir s'inscrit dans ce que Josée Legault (1992 : 94) appelle « l'argument du rejet », un procédé rhétorique où les anglophones se présentent parfois en victimes et se déchargent de leur responsabilité dans leur intégration à la société francophone (« nous avons fait des efforts considérables pour nous intégrer en devenant bilingues, mais, malgré cela, on ne nous fait pas sentir les bienvenus au Québec »). Cette posture engendre une culpabilisation et une responsabilisation des francophones, invités à leur tour à « fournir des efforts », notamment par un allègement de la *Charte de la langue française*. Il importe toutefois de noter que ce passage d'Alliance Québec, remontant au début des années 1990 et s'inscrivant dans un contexte linguistique marqué par des tensions, ne saurait refléter toutes les époques ni l'ensemble des discours des groupes anglo-qubécois.

#### 4.1.3 Le Québec vu à travers le prisme du multiculturalisme canadien

Tout au long des périodes examinées, l'idée que le Québec constitue une société multiculturelle, au sens du multiculturalisme canadien, est ponctuellement mise de l'avant par les groupes de

pression anglo-qubécois. Cette position, à l'instar de leur appui au bilinguisme officiel, s'inscrit dans une adhésion plus large au libéralisme procédural et au régime de citoyenneté canadiens, comme nous l'avons déjà souligné. Cet enjeu de reconnaissance revêt une importance particulière pour certains organismes allophones. Il arrive que les notions de bilinguisme et de diversité soient présentées comme complémentaires, comme ici : « la société québécoise devrait identifier comme priorité le renforcement de son caractère pluraliste et le besoin de fournir à la population les outils lui permettant de fonctionner efficacement dans au moins le français et l'anglais » (Congrès juif canadien région du Québec, 1993). Toutefois, un soutien public au multiculturalisme canadien reste rare. On peut supposer que les organismes anglo-qubécois, conscients de l'impopularité de ce concept au Québec, évitent de s'en réclamer directement. Ils préfèrent privilégier la notion de pluralisme, ce qui leur permet à la fois de critiquer la *Charte de la langue française*, perçue comme le projet d'une majorité cherchant à instaurer une société homogène francophone, et de mettre en valeur les mérites d'une société ouverte à la diversité :

Les différents noms de lieux en différentes langues du Québec ajoutent énormément à sa richesse culturelle. Les noms de lieux français, anglais, irlandais et écossais mettent l'accent sur la réalité plurielle de la société québécoise et donne à la province une riche profondeur toponymique [...] l'effacement délibéré d'une partie spécifique de cet héritage devrait choquer tous les Québécois. Il est clair que nous devons développer notre sensibilité aux différents aspects de chacune des cultures du Québec et reconnaître que d'autres cultures, bien que différentes, contribuent de manière importante à la société et au patrimoine québécois [traduction de l'auteur] (Audition Association Townshippers', 1983).

L'idéal du pluralisme n'est pas exclusif au multiculturalisme canadien ; il constitue également un principe central de l'interculturalisme québécois (Bouchard, 2011 : 398). Cependant, contrairement au groupe majoritaire francophone, les organisations défendant les intérêts des Anglo-Québécois accordent généralement moins d'attention aux enjeux liés à la continuité historique de la nation québécoise, à la cohésion sociale ou à la vulnérabilité de la culture francophone, qui sont au cœur de l'interculturalisme québécois. Leur conception du pluralisme s'apparente davantage à un individualisme libéral, à l'instar du multiculturalisme canadien. Cette proximité s'explique en partie par le fait que la communauté anglo-qubécoise est, depuis de nombreuses décennies, marquée par une grande diversité ethnoculturelle. Il n'est donc pas surprenant que certains

organismes anglo-qubécois aient tendance à décrire leur communauté comme une mosaïque multiculturelle, image qu'ils projettent ensuite sur l'ensemble de la société québécoise :

La communauté d'expression anglaise est diversifiée sur le plan géographique, ethnique et économique. Environ 75 % de la population juive du Québec est d'expression anglaise; 25 % de la population de confession musulmane du Québec l'est également de même que 72 % de la population hindouiste de la province. Elle est bel et bien révolue l'époque d'une communauté plus homogène composée principalement d'Anglo-Saxons et d'Européens. La plus grande cohorte d'immigrants dans notre communauté est maintenant d'origine asiatique. Les différentes communautés culturelles du Québec d'expression anglaise ont vraiment fait de nous une communauté de communautés (QCGN, 2021).

#### 4.1.4 Le Québec, territoire de deux communautés linguistiques à statut politique égal

Depuis le début de cette section, il est manifeste que les organismes anglo-qubécois consacrent une quantité considérable d'efforts à s'opposer à l'identité québécoise telle que définie par les gouvernements successifs, qui met notamment de l'avant l'interculturalisme québécois, ainsi que la prédominance du français dans la société. Ils lui opposent leur attachement au régime de citoyenneté canadien et à ce qu'il peut en découler. Bien qu'aucun groupe dans l'espace public ne réclame explicitement un retour à la situation prévalant avant l'adoption de la CLF en 1977, on remarque que la « minorisation » ou la « démajorisation » politique, c'est-à-dire la volonté, exprimée depuis la fin des années 1970, de circonscrire l'influence politique de la communauté anglophone à son poids démographique de minorité, n'a jamais été pleinement acceptée. Cette opposition se manifeste notamment par des revendications pour une reconnaissance accrue des Anglo-Québécois dans la CLF. Celle-ci évite généralement de nommer explicitement la langue anglaise, recourant plutôt à des formules comme « langue autre que le français », et en présentant son usage comme « permis » plutôt qu'obligatoire. Ces formulations sont perçues par plusieurs comme une manière d'invisibiliser la communauté anglophone et sa contribution historique, culturelle et économique à la société québécoise.

Tout bien considéré, le refus de la minorisation politique par les groupes de pression anglo-qubécois laisse entrevoir une conception du Québec comme une société dualiste, même si cette idée est rarement formulée de manière explicite. En pratique, ces groupes évoquent plus fréquemment le caractère « bilingue » de la société québécoise, une formule ambiguë. Comme mentionné précédemment, l'histoire du Québec est marquée par la coexistence de deux communautés linguistiques, davantage que par leur entremêlement. Dans ce contexte, la notion de dualité paraît plus appropriée. Cette dualité linguistique s'inscrit dans la continuité du nationalisme pancanadien, qui tend à reconnaître une seule communauté nationale. L'adoption du bilinguisme officiel en 1969 illustre une reconnaissance partielle de cette dualité par l'État central : on admet l'existence historique de deux groupes linguistiques, francophone et anglophone, sans toutefois leur attribuer de statut national. La communauté anglo-qubécoise transpose ensuite ce schéma au contexte québécois, comme en témoigne cette position exprimée lors de l'audition d'Alliance Québec en 1983 : « la coexistence des deux communautés linguistiques, française et anglaise, forme l'essence du Québec, comme c'est l'essence du Canada [traduction de l'auteur] ».

Cette adhésion à la dualité linguistique amène les organismes voués à la défense des intérêts de la communauté anglo-qubécoise à envisager les relations entre les deux communautés linguistiques au Québec non pas selon une logique majorité/minorité(s), mais plutôt comme une coexistence entre deux collectivités relativement égales sur le plan politique. Cela contribue à expliquer pourquoi la période précédant l'adoption de la *Charte de la langue française* est parfois évoquée comme une sorte d'« âge d'or » ou comme le symbole d'une « bonne entente » entre les communautés : elle correspond davantage à l'idéal dualiste que c'est le cas pour la période actuelle. Dès lors, plusieurs mesures visant à renforcer le statut du français sont perçues comme des injustices, dans la mesure où elles sont interprétées comme favorisant un groupe linguistique au détriment de l'autre, rompant ainsi l'équilibre que certains Anglo-Québécois associent à la dualité historique de la société québécoise. Il en ressort une conception implicite de la communauté anglophone comme groupe collectif doté d'intérêts communs, une vision qui n'est toutefois pas toujours pleinement assumée, comme nous le verrons dans une section suivante.

En bref, la dualité linguistique jouit d'un large soutien parmi les groupes de pression représentant la communauté anglo-qubécoise. Cependant, ce sont principalement ceux qui valorisent la continuité historique du Québec anglophone et l'ancien nationalisme canadien-anglais qui adoptent une posture plus revendicatrice sur le plan symbolique. Par exemple, certains exigent que les anglophones soient officiellement reconnus comme peuple fondateur du Québec, à l'instar des francophones du Québec qui revendentiquent ce statut au niveau canadien :

La communauté d'expression anglaise des Cantons-de-l'Est historiques n'est pas un groupe d'immigration récente. Nos racines remontent à la fin des années 1700. Cette population de nouveaux arrivants incluait notamment des Loyalistes qui s'échappaient de la persécution aux États-Unis. En effet, nos ancêtres ont été vraiment les premiers colons d'ascendance européenne à s'établir dans cette région. À titre de l'un des peuples fondateurs du Québec, nous nous sentons justifiés de réclamer une mesure de respect et de protection en vertu de la loi, ce que ce projet de loi va inévitablement retirer, d'une façon permanente et irréversible (Association Townshippers', 2013).

Les organisations anglo-qubécoises de tendance plus libérale accordent moins d'importance à l'histoire et à la présence ancienne des anglophones au Québec, même si la dualité linguistique s'appuie sur ces éléments. Pourtant, cette dualité semble tout de même nourrir chez elles un sentiment d'être une des deux sociétés d'accueil au Québec, ou, du moins, un prolongement de la majorité canadienne-anglaise. Cela souligne la difficulté qu'a la communauté anglo-qubécoise à se percevoir comme une minorité. Cette tension apparaît clairement lorsque certains organismes cherchent à définir les critères d'appartenance à leur communauté :

La vision étroite de ce qu'est un Québécois d'expression anglaise présentée dans le projet de loi est sans fondement, inexacte et restrictive. Comme de nombreux organismes communautaires au service du Québec d'expression anglaise, le Quebec Community Groups Network (QCGN) utilise la variable linguistique de Statistique Canada – première langue officielle parlée (PLOP) – pour déterminer la taille de notre communauté linguistique en situation minoritaire. Cette approche permet de mieux refléter la diversité de notre communauté, car la variable PLOP inclut les personnes de langue maternelle non anglaise qui utilisent l'anglais comme langue principale à la maison (QCGN, 2021).

Ainsi, certains acteurs de la communauté anglo-qubécoise revendiquent une définition élargie du Québec anglophone, qui ne se limite pas à la communauté anglophone historique, mais englobe toute personne souhaitant mener sa vie en anglais (voir section 4.3.3). Par conséquent, ils invitent les autorités québécoises à lever les obstacles à leur inclusion afin de favoriser l'intégration de nouveaux membres à leur communauté, en particulier les nouveaux arrivants. Ils insistent également pour que la société québécoise soit envisagée comme composée de deux sociétés d'accueil, l'une francophone et l'autre anglophone, conformément à l'idée du bilinguisme officiel canadien, qui reconnaît deux groupes linguistiques historiques au pays.

## 4.2 Une conception centralisatrice et territoriale de la fédération canadienne

Comme l'a montré la section précédente, les groupes de pression anglo-qubécois manifestent un attachement primaire à l'identité canadienne et au nationalisme pancanadien. Cette section montrera que cet attachement s'accompagne généralement, chez ces groupes, d'une conception plus centralisatrice de la fédération canadienne, fondée sur la primauté des institutions centrales. En ce sens, les groupes sociaux adhérant à une compréhension mononationale de l'État tendent à privilégier une approche territoriale du fédéralisme plutôt que multinationale (Gagnon et Iacovino, 2007 : 85).

### 4.2.1 La dualité linguistique et le bilinguisme officiel canadiens, perçus comme protégés par la Constitution

En 1977, certains groupes de pression anglo-qubécois cherchent à limiter l'autonomie du gouvernement du Québec afin de promouvoir un fédéralisme symétrique reposant sur la primauté des institutions centrales à l'échelle du pays. Ils contestent la constitutionnalité de la *Charte de la langue française*, arguant que la Loi constitutionnelle de 1867 garantit un statut officiel à la fois à l'anglais et au français au Québec, et, par extension, l'égalité politique des deux communautés. Pour appuyer leur position, ils invoquent principalement deux articles. Le premier est l'article 133,

qui assure l'usage des deux langues devant les tribunaux et au sein du Parlement québécois. Certains soutiennent que la désignation du français comme seule langue officielle du Québec contreviendrait à ces dispositions, tandis que d'autres vont plus loin, affirmant, sur la base de cet article, que la CLF équivaudrait à une tentative de sécession :

La thèse fondamentale du projet de loi no 1 [1977] veut qu'il soit impératif que le gouvernement intervienne d'une façon radicale afin d'assurer le maintien de la langue et de la culture françaises. Le projet de loi no 1 propose d'abolir les garanties dont jouissent l'anglais et le français en vertu de l'article 133 de l'Acte de l'Amérique du Nord Britannique en déclarant que seul: "Le français est la langue officielle du Québec" (BÉPGM, 1977).

Nous croyons que le gouvernement a outrepassé considérablement le mandat qui lui a été confié en adoptant comme il le fait, le statut d'indépendance, confondant ainsi des idéologies politiques avec la responsabilité d'offrir au peuple un gouvernement constitutionnel et efficace. La charte refuse de reconnaître les pouvoirs contenus dans l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, particulièrement à l'article 133, mais ceci ne diminue en rien la portée de cet acte vis-à-vis des citoyens. Nous tenons pour acquis la primauté de la langue française au Québec mais soutenons que le Québec est une province parmi d'autres provinces et que ses citoyens ont tous les mêmes droits, tel que stipulé par l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (Conseil des femmes de Montréal, 1977).

La Cour suprême a donné raison à ces groupes en déclarant inconstitutionnelles les dispositions faisant du français la seule langue des tribunaux et du Parlement au Québec. Cependant, il en va autrement pour l'article 93. Cet article, entre autres, garantit l'existence d'écoles confessionnelles catholiques ou protestantes. Il ouvre la porte à des interprétations très larges. Certains soutiennent que, puisque chaque religion est associée à une communauté linguistique, restreindre l'accès aux écoles protestantes en fonction de la langue contreviendrait à leur autonomie prévue par la Constitution. En d'autres termes, l'article 93 protégerait le libre-choix de la langue d'enseignement. À l'époque, cette idée était très répandue dans la société civile anglophone. Pourtant, cette analyse fait controverse. Certains estiment que la tendance à une interprétation aussi étendue de la Constitution reflète souvent une conception du Canada en quasi-État unitaire, doté d'un gouvernement central fort (Tetley, 1982 : 394). En somme, ce militantisme semble s'inscrire dans un contexte plus large de défense de la dualité linguistique canadienne et de l'identité pancanadienne au Québec, la Constitution étant perçue comme un symbole central de cette réalité :

C'est un fait historique que le Québec a été fondé à partir de la reconnaissance et la légitimité des langues et des communautés anglaises et françaises. C'est la base de notre société et le thème dominant de notre vie communautaire. Ce principe trouve son fondement dans notre histoire et dans notre Constitution. Plus important encore, il repose sur la réalité de la société québécoise contemporaine [traduction de l'auteur] (Audition Alliance Québec, 1983).

Au fil des périodes étudiées, on observe un recul de l'interprétation, chez les groupes de pression anglo-qubécois les plus institutionnalisés, selon laquelle la Constitution garantirait le dualisme linguistique et le bilinguisme officiel au Québec. Toutefois, certaines voix plus marginales, probablement représentatives d'un discours plus radical, susceptible d'être tenu en privé entre membres de la communauté, continuent de soutenir que la prédominance du français serait inconstitutionnelle et négligerait le fait que le Québec a été fondé et bâti par deux communautés linguistiques :

I have been living in Quebec for most of my life and to be denied basic understanding of Canadian rights is unacceptable when anyone can read the Canadian Constitution of Canada which clearly says that English and French are the official languages in Quebec (Steven Gold, 2013).

Quebec, as a territory defined by the Constitution and comprising provincial and federal jurisdictions within this constitutionally defined territory, has English as an official language. The aspects of Bill 96 and the CFL which purport to confer some unique and singular officialdom on French are either declaratory and symbolic or, of no legal force and effect as they relate to delegitimization, deinstitutionalization, and disestablishment of the English language in Quebec are ultra vires of the Constitution, the Canadian one as a whole and the internal Quebec Constitution (Comité spécial sur la politique linguistique, 2021).

#### 4.2.2 La Loi constitutionnelle de 1982 et la *Charte canadienne des droits et libertés*

La réforme constitutionnelle de 1982 marque une véritable refondation du fédéralisme canadien. Elle dote certains groupes de pression anglo-qubécois de nouveaux outils juridiques pour contester plusieurs dispositions de la CLF et promouvoir une vision plus centralisée, uniformisante

et unitaire de la fédération canadienne, notamment par l'enchâssement de la *Charte canadienne des droits et libertés* dans la Constitution. La question de la langue d'enseignement, soulevée dès 1983 par certaines organisations anglophones, illustre bien cette nouvelle dynamique. La « Clause Québec », qui limitait l'accès à l'école anglaise essentiellement aux enfants de la communauté anglophone québécoise, était conforme à la Constitution au moment de l'adoption de la *Charte* en 1977. Toutefois, la réforme constitutionnelle de 1982, adoptée par les neuf autres membres de la fédération et sans l'accord du Québec, modifie cet équilibre. La CCDL introduit la « Clause Canada », qui élargit l'accès à l'enseignement en anglais aux enfants dont l'un des parents a reçu son instruction en anglais ailleurs au pays. Plusieurs soutiennent que, malgré les critiques formulées par le Québec à l'égard du processus de rapatriement, la nouvelle Constitution doit néanmoins être appliquée dans son intégralité :

La loi 101 empêche également les Canadiens des autres provinces d'inscrire leurs enfants dans les écoles anglaises. La constitution canadienne a enchâssé ce droit de façon très claire, mais le gouvernement du Québec refuse de le reconnaître. Les dispositions restrictives régissant l'accès aux écoles anglaises ont eu un effet dévastateur sur la communauté anglophone (PACT, 1983).

Cette perspective met en évidence une vision centralisatrice de la fédération canadienne présente chez plusieurs organismes anglo-québécois. L'État québécois y est moins perçu comme un partenaire fédératif à part entière, apte à participer à la détermination du partage des compétences, que comme un acteur subordonné, appelé à se conformer à des décisions prises sans son consentement. De plus, l'opposition à l'utilisation de la clause dérogatoire, pourtant prévue par la CCDL, s'inscrit dans une logique similaire. Pour certains organismes anglophones, la *Charte canadienne*, en tant qu'instrument de l'État central, devrait s'appliquer de manière uniforme d'un océan à l'autre. Ainsi, il peut être considéré acceptable de restreindre l'autonomie du Québec afin de faire primer la CCDL et la Constitution, indépendamment de la légitimité des objectifs poursuivis par le gouvernement québécois.

Plus récemment, depuis la décision de 1998 sur le *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, la protection des minorités a été reconnue comme l'un des quatre principes non écrits de la Constitution canadienne, dont la CCDL fait partie. Certains groupes de pression anglo-qubécois invoquent ce principe pour contester la constitutionnalité d'un éventuel renforcement de la CLF, en soulignant les conséquences jugées intolérables que cela pourrait avoir sur la « minorité » anglophone. Cette position témoigne globalement d'une préférence pour une conception plus centralisée et uniforme de la fédération canadienne :

The proposed legislation runs contrary to unwritten constitutional principles of the Canadian constitution and recent case law outlining a broad, purposive interpretive framework for language rights and their positive implementation on an institutional level by governments in Canada (Colin Standish, 2013).

L'un des principes constitutionnels du Canada est la protection des minorités, un principe inscrit dans un certain nombre d'instruments constitutionnels, dont la Charte canadienne. La suppression de la protection des droits de la personne compromet entièrement ce principe qui s'avère une pierre angulaire de notre démocratie libérale (Alliance Québec, 2021).

En somme, l'insistance sur la primauté de la Constitution et de la *Charte canadienne des droits et libertés* ne relève pas uniquement d'une volonté de faire respecter l'ordre juridique en place. Elle s'inscrit dans une vision plus large, où ces instruments de l'État central deviennent les vecteurs d'un régime de citoyenneté canadien conçu pour s'appliquer de manière uniforme sur l'ensemble du territoire, conformément à une conception du fédéralisme territorial qui valorise la prédominance du pouvoir central. L'adoption de cette posture au Québec tendrait inévitablement à renforcer le projet national canadien, tout en marginalisant le projet national québécois. Elle s'oppose ainsi à une conception véritablement multinationale du fédéralisme canadien.

#### 4.3 Le libéralisme procédural au cœur de la vision de la citoyenneté des groupes de pression anglo-qubécois

Nous avons examiné la manière dont les organisations anglo-qubécoises mobilisent la *Charte canadienne des droits et libertés* et la Constitution pour défendre une vision centralisatrice de la fédération canadienne. Cette posture s'accompagne d'une adhésion à une philosophie des droits fondée sur le libéralisme procédural canadien, qui valorise les droits individuels et se montre, en général, méfiante à l'égard des droits collectifs. Toutefois, l'analyse de certains discours révèle que ces groupes entretiennent souvent un flou entre ces deux niveaux de droits, ce flou étant utilisé pour défendre les intérêts collectifs de la communauté anglophone au Québec (Legault, 1992).

##### 4.3.1 La centralité des droits individuels pour les groupes de pression anglo-qubécois

La plupart des groupes de pression anglo-qubécois affirment soutenir le principe selon lequel le français doit constituer la langue prioritaire au Québec, conformément aux orientations du régime de citoyenneté québécois. Toutefois, les initiatives visant à concrétiser ce principe au sein de la société québécoise sont fréquemment rejetées, au nom des libertés fondamentales garanties par les deux Chartes des droits. Ces groupes privilégient plutôt des mesures incitatives qui ne contraignent pas les individus et leur laisse la liberté de choix. Cette préférence semble, dans une certaine mesure, traduire une volonté de préserver le statu quo, en évitant de forcer des changements de comportement aux membres de la communauté anglophone. Une telle posture s'inscrit dans une adhésion plus large au libéralisme procédural canadien, selon lequel le rôle de l'État consiste, pour l'essentiel, à garantir un cadre neutre et équitable propice à la réalisation individuelle. Dans cette perspective, l'adoption de mesures coercitives susceptibles de favoriser certains individus en fonction de leur appartenance linguistique est perçue comme illégitime. Ainsi, la dimension collective de la langue tend à être reléguée au domaine privé, contribuant à en minimiser la portée politique et sociale. Cette vision entre en contradiction flagrante avec le régime de citoyenneté québécois, qui cherche à concilier droits individuels et collectifs. Cette posture individualiste se manifeste de manière constante au fil des décennies. L'extrait suivant illustre l'importance accordée à l'autonomie individuelle par les différentes organisations vouées à la défense des intérêts des Anglo-Québécois :

Les prises de position exprimées ici découlent, premièrement, du souci des droits et libertés de la personne que se fait naturellement une université dans un pays démocratique et, deuxièmement, de notre compréhension des éléments essentiels et des besoins connexes de la société québécoise en plein épanouissement. Nous tenons à ajouter que nous voyons essentiellement les institutions et les collectivités comme les personnes qui les composent, encore que des personnes ayant des aspirations et des antécédents différents; nous serions bouleversés de voir sacrifier des personnes à des idées, toutes nobles qu'elles soient (Université Concordia, 1977).

De plus, l'adhésion au libéralisme procédural canadien semble influencer la manière dont certains groupes anglo-qubécois interprètent certaines dispositions de la *Charte de la langue française*, perçues comme potentiellement vexatoires à l'égard de la communauté anglophone. Dans certains discours, ces dispositions sont décrites comme susceptibles de créer plusieurs classes de citoyen, alimentant une perception d'inégalité de traitement. Il est ainsi parfois suggéré que la protection du français au Québec pourrait entrer en tension avec certaines libertés fondamentales, notamment celles des Anglo-Québécois. Dans cette optique, la CLF est interprétée comme reflétant des tendances perçues comme illibérales. Cette lecture individualiste des droits, typique du libéralisme procédural, engendre une méfiance envers les projets collectifs, pourtant essentiels au régime de citoyenneté québécois. Les critiques les plus virulentes ont été formulées en 1977, lors de l'adoption initiale de la *Charte*, alors que la prédominance du français était appelée à être consolidée. Ce réflexe de résistance réapparaît toutefois à chaque tentative de resserrement du régime linguistique québécois, les mesures proposées étant régulièrement perçues comme des atteintes aux droits individuels :

En conséquence, nous prétendons fermement qu'un segment entier de la population du Québec n'aura pas la possibilité, en vertu de la loi, de contester des incidents déclarés de discrimination, de harcèlement et de déni de service en raison de leurs origines anglo-saxonnes ou de leur incapacité à utiliser la langue française à un niveau qui peut ne pas être défini clairement (Association Townshippers', 2013).

Le projet de loi 96 utilise les dispositions dérogatoires des chartes québécoise et canadienne de façon préventive, avant même que les mesures du projet de loi qui portent atteinte aux droits puissent être contestées devant les tribunaux (QCGN, 2021).

#### 4.3.2 La mobilisation des droits individuels par les groupes de pression anglo-qubécois dans la défense des intérêts collectifs de la communauté anglophone

Bien que profondément attachées aux droits individuels ainsi qu'aux principes d'autonomie et de liberté, ces organisations mobilisent parfois le libéralisme procédural canadien comme fondement discursif pour défendre des intérêts collectifs. Cette dynamique particulière du discours des organisations anglo-qubécois a été mise en lumière par Josée Legault (1992), qui en souligne la spécificité. Un exemple particulièrement révélateur de cette stratégie est l'argument du « libre-choix » en matière de langue d'enseignement. À plusieurs reprises, notamment en 1977, 1983 et 1993, certains organismes ont soutenu que le droit des parents de choisir la langue d'instruction de leurs enfants constitue une liberté fondamentale. L'Association provinciale des enseignants protestants du Québec (PAPT), par exemple, affirmait en 1977 que restreindre l'accès à l'enseignement en anglais revenait à instaurer une forme de « discrimination chronologique », en distinguant les immigrants selon leur date d'arrivée au Québec, soit avant ou après l'entrée en vigueur de la *Charte de la langue française*.

Au cours des années 1980 et 1990, certains acteurs exigent que les enfants d'immigrants en provenance de pays anglophones puissent avoir accès au réseau scolaire anglophone. Le raisonnement invoqué repose, une fois de plus, sur le principe du libre-choix, présenté comme un droit fondamental des parents. Toutefois, ce qui est en jeu dépasse la simple question des droits individuels. Il s'agit, en réalité, de la capacité des parents, et plus particulièrement des parents allophones, à choisir la communauté linguistique dans laquelle ils souhaitent intégrer leurs enfants, et par extension, s'intégrer eux-mêmes. Cependant le véritable enjeu se situe ailleurs. Tant les élites politiques francophones qu'anglophones réalisent le rôle central de l'école dans la reproduction démographique et culturelle de leur communauté respective. Pour les Anglo-Québécois, la préoccupation principale réside dans le maintien d'un nombre suffisant d'inscriptions dans les écoles anglophones, condition essentielle à la pérennité de leurs institutions et, par conséquent, à la continuité historique de leur *communauté*. Il s'agit là d'un enjeu relevant des droits *collectifs*, bien que formulé à travers le langage des droits individuels.

Les revendications en faveur d'un bilinguisme institutionnel élargi au Québec illustrent également cette même confusion, sur le plan discursif, entre droits individuels et droits collectifs. L'idée de rendre les services et les documents gouvernementaux plus accessibles en anglais est fréquemment présentée comme un droit fondamental, voire comme une exigence de justice sociale et d'équité à l'égard de la population anglophone, en particulier des personnes unilingues. Selon cette posture, l'unilinguisme institutionnel en français limiterait l'accès des anglophones à l'État, créant ainsi une situation perçue comme inégalitaire par rapport aux francophones. Cette dynamique est parfois interprétée comme une forme de marginalisation, où les anglophones seraient relégués à un statut de citoyens de seconde zone. Cela reviendrait à « sacrifier des personnes à des idées, toutes nobles qu'elles soient ».

Une grande importance est accordée au bilinguisme institutionnel dans les discours des groupes de pression anglo-qubécois. Cette instance semble s'expliquer par la forte valeur symbolique que revêt ce concept : il est souvent perçu comme une expression concrète du dualisme linguistique canadien et de l'égalité politique entre les deux principales communautés linguistiques au Québec. L'égalité de statut entre le français et de l'anglais au sein de l'Administration québécoise est ainsi envisagée comme un repère symbolique majeur du projet national canadien. C'est dans cette optique que plusieurs acteurs se sont opposés, lors de l'adoption de la *Charte de la langue française* en 1977, à la désignation du français comme seule langue officielle, estimant qu'une telle mesure allait à l'encontre du bilinguisme officiel canadien. Plus récemment, les revendications pour un meilleur accès aux services en anglais sont formulées de manière plus explicite :

C'est une question assez difficile, M. Le ministre, parce que, tel que rédigé, on n'est pas tout à fait d'accord sur le principe du français comme langue officielle. Mais on prend une définition de langue officielle dans le texte actuel du projet de loi tel que rédigé actuellement. On comprend que la langue officielle, en vertu de la Charte de la langue française, veut dire qu'il n'y aura aucun respect pour les autres langues. Sous cet angle, on n'est pas en faveur du français comme seule langue officielle [...] On serait en faveur de deux langues officielles [...] Une langue nationale, puis deux langues officielles (audition de Participation-Québec, 1977).

Les services gouvernementaux devraient être disponibles au moins en français et en anglais [...] le besoin ne devrait pas être défini qu'en relation avec le nombre d'individus nécessitant

un service, mais également en prenant en considération l'importance de fournir le service dans une langue lorsque requis par un petit nombre d'individus (exemple : les services de santé et services sociaux) (Congrès juif canadien section Québec, 1993).

Qui devrait avoir droit à des services en anglais? Le QCGN soutient que ces services devraient, dans la mesure du possible, être offerts en anglais à tous ceux qui en font la demande. Or, il ne devrait pas y avoir de contraintes législatives sur l'admissibilité des personnes qui demandent des services en anglais. Le projet de loi 96 introduit de telles contraintes, ce qui est insensé (QCGN, 2021).

En somme, tant la question du libre choix de la langue d'enseignement que celle du bilinguisme institutionnel relèvent moins d'une stricte logique de droits individuels, telle que définie par le libéralisme procédural canadien, que d'enjeux liés à la reconnaissance des droits collectifs de la communauté anglo-qubécoise. La présence d'écoles et d'institutions de langue anglaise ne découle pas d'un droit universel à recevoir des services dans cette langue, mais plutôt de l'existence historique d'une *communauté* anglophone établie au Québec depuis plusieurs siècles. Par ailleurs, si l'on appliquait rigoureusement la logique invoquée dans ces revendications, il faudrait alors considérer que les allophones sont également victimes de discrimination, puisqu'ils ne bénéficient pas systématiquement de services dans leur langue. Or, cette perspective est rarement exprimée dans les débats publics. Cela tend à indiquer que les revendications des groupes de pression anglo-qubécois s'inscrivent, de manière implicite ou explicite, dans une logique de défense des droits collectifs, bien qu'elles soient souvent formulées à travers le langage des droits individuels.

#### 4.3.3 L'appartenance à la communauté anglo-qubécoise : une question de choix personnel

Comme nous l'avons vu, les organismes anglo-qubécois manifestent une réticence certaine à l'égard de toute tentative « d'imposer » une langue par des moyens coercitifs. S'il peut être jugé légitime d'encourager les transferts linguistiques vers le français, l'idée de les contraindre demeure largement inacceptable. Cette posture semble traduire une préoccupation limitée pour la vitalité du

français au Québec, ou du moins, la conviction que cet objectif ne devrait pas empiéter sur les principes fondamentaux du libéralisme procédural canadien. Dans cette perspective, l'appartenance communautaire est envisagée comme une démarche relevant du choix individuel. Cela contribue, en partie, à expliquer le rejet fréquent de l'étiquette « Anglo-Québécois », perçue comme trop étroitement liée à une historicité collective. Les groupes de pression anglophones lui préfèrent généralement l'expression « Québécois d'expression anglaise », qui met davantage l'accent sur l'individu que sur la communauté et son héritage. Cependant, ce choix lexical n'est pas sans implications : en recourant à « expression anglaise », elle tend à inclure également les allophones dont l'anglais constitue la langue d'usage, élargissant ainsi la définition de la communauté anglophone au-delà de ses membres historiques.

Cette conception de l'appartenance communautaire comme un choix personnel s'inscrit dans une dynamique plus large, façonnée par le régime de citoyenneté et la dualité linguistique canadiens. Elle repose sur l'idée d'une communauté politique pancanadienne unifiée, dans laquelle l'identité québécoise est perçue comme une variation régionale de l'identité pancanadienne. Dans ce cadre, deux groupes linguistiques historiques sont officiellement reconnus, et les individus devraient pouvoir choisir librement leur appartenance à l'un ou à l'autre. Ce principe postule implicitement une égalité politique entre les communautés francophone et anglophone, y compris au Québec. Dans cette logique, la communauté anglo-québécoise tend à se percevoir comme l'une des deux sociétés d'accueil légitimes sur le territoire québécois, et non comme une simple minorité.

Le bilinguisme institutionnel devient alors un enjeu central : il constitue le principal levier permettant aux individus de s'intégrer à la communauté linguistique de leur choix. À l'inverse, l'imposition d'un unilinguisme institutionnel, de même que la définition restrictive des critères d'appartenance à la communauté anglophone qui en découle, sont souvent perçues comme des atteintes à la liberté individuelle, en particulier pour les nouveaux arrivants, mais aussi comme des mesures qui excluent des personnes qui se considèrent comme membres légitimes de la communauté anglo-québécoise. L'extrait suivant illustre comment certaines mesures, perçues

comme restreignant la capacité des individus au Québec, notamment les nouveaux arrivants, à s'identifier librement à une communauté linguistique, peuvent être interprétées comme une rupture avec les principes fondamentaux du projet national canadien :

Nous reconnaissons que le projet de loi no 96 est préjudiciable à la communauté. Comme bon nombre d'intervenants l'ont souligné, le projet de loi no 96 crée diverses classes de citoyens, ce qui ne correspond absolument pas à l'esprit canadien. Ce projet de loi considère essentiellement comme les « autres », voire exclus, les Anglophones, les nouveaux arrivants et les immigrants, qui ont contribué et qui contribuent à la vie de la province qu'ils ont choisi d'appeler leur « chez-eux ». Nous devons demander pourquoi la protection de la langue française nécessite de nouvelles mesures, qui restreindront l'accès à la justice, aux services de santé et aux services sociaux, à l'éducation et aux services gouvernementaux (QCGN, 2021).

#### 4.4 Synthèse

Ce chapitre a permis de mettre en lumière l'alignement clair des groupes de pression anglo-qubécois sur le régime de citoyenneté canadien. Sur le plan de l'identité, ces groupes manifestent un attachement prioritaire à l'identité pancanadienne, perçue comme pleinement nationale, tandis que l'identité québécoise, bien que parfois revendiquée, est souvent interprétée comme une simple déclinaison régionale de la première. Cette adhésion est étroitement liée à une conception dualiste de la société québécoise, dans laquelle les Anglo-Québécois se perçoivent comme une communauté politique égale à la majorité francophone et comme composante du groupe majoritaire anglo-canadien. Cette perception nourrit chez certains le sentiment d'une légitimité à se considérer comme l'une des deux sociétés d'accueil au Québec. Sur le plan de la vision de la fédération canadienne, les organisations anglo-qubécoises adhèrent largement à une conception territoriale du fédéralisme, dans laquelle le gouvernement central incarne une autorité « nationale », et les États membres de la fédération sont perçus comme des entités subordonnées. Cette vision se traduit par une mobilisation constante des instruments juridiques associés aux institutions centrales, comme la Constitution canadienne, la *Charte canadienne des droits et libertés*, ainsi que les articles 93 et 133 de la Loi constitutionnelle de 1867, pour contester les initiatives linguistiques du Québec, notamment devant les tribunaux.

En matière de droits, l'adhésion au libéralisme procédural canadien est manifeste : les droits fondamentaux sont souvent interprétés de manière extensive. Toutefois, cette rhétorique s'accompagne souvent d'une défense implicite de droits collectifs, notamment en matière de langue d'enseignement et de bilinguisme institutionnel. Cette tension entre droits individuels et revendications collectives illustre bien la complexité du positionnement anglo-qubécois face au régime de citoyenneté québécois. Elle renforce également davantage l'idée que cette communauté se conçoit comme une société d'accueil dans un Québec dualiste sur les plans politique et linguistique. En bref, l'adoption de la *Charte de la langue française* a contribué à politiser la communauté anglo-qubécoise autour des enjeux de citoyenneté. Toutefois, cela n'a pas remis en cause de manière significative son attachement au projet national canadien (Oakes et Warren, 2009 : 202). Ce nouveau positionnement semble relever d'une adaptation pragmatique au nouveau contexte créé par la *Charte*, dans lequel les leviers de la vitalité linguistique de l'anglais au Québec sont désormais largement contrôlés par le gouvernement québécois, plutôt que par Ottawa.

## CHAPITRE 5

### LE POSITIONNEMENT STRATÉGIQUE DES ORGANISMES MUNICIPAUX RECONNUS FACE AUX PROJETS NATIONAUX CANADIEN ET QUÉBÉCOIS : ÉTUDE DE CAS DE ROSEMÈRE

Après avoir analysé, au chapitre précédent, la manière dont les groupes de pression anglo-qubécois mobilisent le régime de citoyenneté canadien, ce chapitre s'intéresse à la manière dont ces dynamiques se traduisent à l'échelle municipale. Crées en 1977 dans le cadre de la *Charte de la langue française*, les organismes municipaux reconnus, désignés sous le nom de municipalités à statut bilingue, se sont rapidement imposés comme des objets de lutte symbolique et politique entre les groupes de pression anglo-qubécois et les autorités québécoises. Ce chapitre propose d'examiner comment ces municipalités se positionnent par rapport aux régimes de citoyenneté québécois et canadien. Bien que leurs discours soient formulés dans un cadre municipal, on observe qu'elles s'alignent généralement sur les revendications des groupes de pression anglo-qubécois, devenant ainsi des relais locaux du projet national canadien. L'étude de cas de la Ville de Rosemère, majoritairement francophone depuis plusieurs décennies, permet d'approfondir cette dynamique. Elle met en lumière la manière dont les élus municipaux ont, au fil du temps, formulé une vision de l'identité municipale alignée sur les principes du régime de citoyenneté canadien, notamment au moyen de la défense du bilinguisme institutionnel et de l'autonomie municipale.

#### 5.1 Les organismes municipaux reconnus, une composante du régime de citoyenneté canadien pour les groupes de pression anglo-qubécois.

Les organismes municipaux reconnus incarnent de manière éloquente la dualité linguistique canadienne. À l'origine, leur reconnaissance par l'Office de la langue française visait à souligner la contribution historique des anglophones dans certaines communautés, notamment en raison de leur poids démographique majoritaire. Ce geste visait ainsi à reconnaître que les Anglo-Québécois constituent une communauté historique au Québec, dotée d'une identité distincte de la majorité francophone, en partie façonnée par leur attachement à l'identité pancanadienne. Aujourd'hui, le maintien du bilinguisme institutionnel dans ces municipalités, même lorsque les données

démographiques ne semblent plus toujours le justifier, demeure un symbole fort de l'égalité politique entre les deux principales communautés linguistiques. Dans ce contexte, toute mesure visant à limiter l'accès aux services en anglais ou à révoquer le statut bilingue peut être perçue, par plusieurs organismes anglo-qubécois, comme une atteinte à leur communauté ou une remise en question de leurs droits historiques au Québec, fondés sur leur présence séculaire sur le territoire québécois :

Certaines collectivités locales de langue anglaise se sont exprimées dans cette langue au Québec depuis le XVIII<sup>e</sup> siècle. Le but du chapitre IV du projet de loi no 1 vise à forcer ces collectivités locales — par exemple des commissions scolaires et des municipalités — à travailler dans la langue française. Ceci est inéquitable et injuste. Le fait de changer la langue de travail des institutions parlant essentiellement anglais ne contribuera sûrement pas à l'épanouissement de la langue française au Québec (Congrès juif canadien section Québec, 1977).

La défense des organismes municipaux reconnus constitue également, pour plusieurs organismes anglo-qubécois, un moyen de contester l'autonomie du Québec en matière linguistique et de réaffirmer la primauté des institutions centrales ainsi que l'application uniforme des règles à l'échelle canadienne, conformément à une conception du fédéralisme de type territorial. Un exemple révélateur de cette posture peut être observé dans les réactions suscitées par les fusions municipales imposées au début des années 2000, qui ont touché certaines villes à statut bilingue. Plusieurs acteurs de la société civile anglo-qubécoise ont alors remis en question la constitutionnalité de ces fusions, en invoquant la protection des droits linguistiques (E2).

Toutefois, la stratégie privilégiée par ces organismes pour limiter les pouvoirs du gouvernement québécois repose principalement sur la défense de l'autonomie municipale. Dans plusieurs cas, on rappelle que le statut bilingue n'exonère pas les municipalités de leur obligation de fournir des services de qualité en français, mais qu'il consiste simplement à *y ajouter* l'anglais, sans rien retrancher à la majorité francophone. Le statut bilingue est ainsi présenté comme bénin et concret, visant uniquement à garantir à la population un accès équitable aux services municipaux, qu'elle

soit francophone ou anglophone. Dans cette optique, même lorsque certaines municipalités ne répondent plus au critère de majorité anglophone selon la langue maternelle, elles sont considérées comme les mieux placées pour déterminer ce qui est optimal pour leurs citoyens. Certains vont même jusqu'à réclamer un assouplissement des critères de reconnaissance afin que de nouvelles municipalités puissent obtenir le statut bilingue auprès de l'OQLF :

Allowing municipalities who originally met this criterion but have now fallen below it to retain their bilingual status, as bill 96 does, is no remedy for cities which never satisfied this criterion but who have many English-speaking residents. I'm thinking most obviously of Montreal, which has over 470,000 residents whose first official language is English, but which is denied bilingual status. In my view, municipalities should be allowed to decide, without having to meet a minimum criterion. Whether or not they want bilingual status and to serve their residents in both French and English. And if there is to be a minimum criterion, it should be no more than 15% of their residents speaking English as their first official language, not their mother tongue (Robert Hajajy, 2021).

Le bilinguisme institutionnel au sein des organismes municipaux est ainsi perçu par les organismes anglo-qubécois comme une forme de droit individuel pour les anglophones, au même titre que l'accès aux services gouvernementaux en anglais. Autrement, ils estiment que leur communauté se retrouve désavantagée par rapport à la majorité francophone :

Les populations minoritaires ont besoin d'accès aux services municipaux, et de l'information qui leur permet de comprendre les démarches qu'il faut entreprendre pour obtenir ces services. On peut maîtriser le français jusqu'à un degré suffisant pour les fins quotidiennes sans être capable de se débrouiller avec les annonces et les règlements de la ville ou du canton. Et rappelons qu'au sein des populations minoritaires on retrouve des aînés qui n'ont jamais appris le français et qui n'auraient aucune possibilité de l'apprendre à leur âge avancé (Association régionale des West Quebecers, 2013).

Par ailleurs, l'abrogation des statuts bilingues et la restriction du bilinguisme institutionnel dans des localités où l'on affirme qu'il n'existe pas de tensions seraient perçues comme susceptibles de fragiliser « l'harmonie sociale » et la « paix linguistique ». En d'autres termes, cela est perçu comme une forme de vexation, voire de discrimination à l'égard des anglophones. Toutefois,

l'argument de l'harmonie sociale repose sur l'idée de la coexistence de deux communautés linguistiques, ce qui remet à l'avant-plan la dualité linguistique et l'identité pancanadienne. Une fois de plus, cela peut être interprété comme une défense implicite des droits collectifs à travers le langage des droits individuels. En pratique, les statuts bilingues sont perçus comme une forme de « droit acquis » pour les collectivités concernées et, plus largement, pour la communauté anglo-qubécoise. Cette interprétation semble confirmée au sein de la CLF, notamment à travers la Loi 86 de 1993. Cela pourrait expliquer la défense constante de villes comme Otterburn Park, malgré la faible proportion d'anglophones. La reconnaissance d'organismes municipaux reconnus semble ainsi revêtir une importance symbolique pour la communauté. Dans la citation suivante, on retrouve l'argument du rejet des anglophones dans le contexte des municipalités à statut bilingue :

Le statut bilingue accordé à des municipalités est un droit qui devrait être maintenu à moins d'une diminution majeure de la population d'expression anglaise dans la municipalité. Un esprit de générosité devrait prévaloir si on veut que les citoyens se sentent bien accueillis en pouvant communiquer avec leur gouvernement municipal dans leur propre langue (Association Townshippers', 1993).

## 5.2 Convergences des intérêts entre les groupes de pression anglo-qubécois et les organismes municipaux reconnus

En examinant les différents mémoires ainsi que les interventions lors des auditions, il apparaît que les acteurs liés aux organismes municipaux reconnus partagent, dans l'ensemble, une conception de la citoyenneté similaire à celle défendue par les groupes anglo-qubécois, globalement alignée sur le projet national canadien. Le statut bilingue y est systématiquement défendu, bien que l'intensité des discours puisse varier selon les contextes locaux. Dans certaines municipalités où la population anglophone est en déclin marqué, les prises de position apparaissent plus modérées, sans pour autant remettre en question l'importance accordée à la reconnaissance du bilinguisme institutionnel.

### 5.2.1 Proximité entre l'identité pancanadienne et les identités des organismes municipaux reconnus

La reconnaissance d'une municipalité par l'Office de la langue française signifiait, à l'origine, que sa population était composée de « personnes en majorité d'une langue autre que française », comme nous l'avons vu au chapitre 3. Ainsi, au début des années 1980, les anglophones constituaient souvent la majorité démographique dans les municipalités reconnues, notamment sur l'île de Montréal. Dans ce contexte, on constate que les élus ont davantage tendance à percevoir leur municipalité comme étant directement liée à la communauté anglo-qubécoise, et que son identité municipale doit être alignée avec cette réalité démographique, dans la logique de l'identité pancanadienne. Par conséquent, il leur semble tout à fait naturel que la langue anglaise occupe une place symbolique aussi importante que le français, voire qu'elle prédomine, en cohérence avec l'idée selon laquelle les deux grandes communautés linguistiques sont égales au Québec :

La mise en application intégrale des articles 15 à 23 aura pour effet de transformer certaines municipalités, de tradition et de culture anglophones, en une bureaucratie francophone, de restreindre leurs capacités de communiquer avec leurs citoyens anglophones qui eux, continueront néanmoins à utiliser l'anglais, et continueront à être administrés par un Conseil composé de membres reflétant une réalité sociologique locale (Cité de Côte Saint-Luc, 1983).

Toutefois, au cours de l'histoire récente, en particulier dans les municipalités à statut bilingue situées à l'extérieur de l'île de Montréal, les anglophones de langue maternelle sont, en général, devenus largement minoritaires. Dans ces villes, la possibilité de perdre le statut bilingue est souvent perçue comme une atteinte à leur identité municipale. En effet, pour les municipalités concernées, le statut bilingue en est venu à incarner l'histoire particulière de leur communauté, une conséquence qui n'était sans doute pas envisagée par le législateur en 1977. De manière générale, les villes reconnues par l'Office québécois de la langue française ont soit été fondées par des anglophones, soit ont été marquées par une longue tradition de coexistence entre les deux communautés linguistiques. Par conséquent, la perspective de perdre le statut bilingue est interprétée par certains comme une tentative des autorités québécoises de minimiser, voire d'effacer, la présence historique des anglophones dans une collectivité donnée.

Dans plusieurs cas, cet enjeu semble renvoyer aux notions de dualisme linguistique et d'égalité politique entre les communautés. L'opposition manifestée par les élus municipaux à la perte de reconnaissance de l'Office peut être interprétée comme un refus de voir les résidents anglophones d'une ville réduits au statut de simple minorité. Autrement dit, il s'agirait d'une réaction face à un processus de « démajorisation » de la communauté anglophone à l'échelle locale. Cette inquiétude est également relayée par certains groupes de pression anglo-qubécois. Par ailleurs, dans un autre registre, on observe parfois un rapprochement entre la dualité linguistique et la question du pluralisme, ce qui n'est pas sans rappeler, à certains égards, les principes du multiculturalisme canadien :

D'abord, la FQM [Fédération québécoise des municipalités] représente environ cinquante des 89 municipalités reconnues actuellement comme bilingues. Ces municipalités fonctionnent bien et leurs élus·es ne constatent pas de problèmes communautaires liés à la langue. Au contraire, leur histoire, aussi bien récente que plus ancienne, se raconte sous le signe de la fraternité et de la bonne entente et ce statut constitue, pour elles, une reconnaissance de l'importante contribution des deux communautés linguistiques à la vie de leur collectivité. En fait, même si certaines d'entre elles ont aujourd'hui moins de 50% de leurs résidents de langue maternelle anglaise, toutes ces municipalités ont été positivement influencées par cette diversité linguistique et par la précieuse collaboration des citoyennes et citoyens qui ont choisi d'y vivre (Fédération québécoise des municipalités, 2021).

Toujours sur le plan de l'identité, le statut bilingue semble également incarner le concept de bilinguisme social, une dimension étroitement liée à l'identité pancanadienne. En effet, la permission pour un organisme municipal reconnu d'utiliser à la fois le français et l'anglais est souvent perçue comme un moyen de favoriser un environnement propice à la maîtrise des deux langues officielles. Ce facteur est jugé déterminant pour attirer de nouvelles familles francophones, séduites par l'idée de faciliter l'apprentissage de l'anglais chez leurs enfants. Ainsi, lorsque les autorités québécoises envisagent de retirer un statut bilingue, cette décision est parfois interprétée par certains élus municipaux comme une tentative de nier la réalité du bilinguisme social au sein de la population locale, bien que cela ne corresponde à aucun des objectifs poursuivis par la CLF. Lors de l'audition de l'Opposition de la Ville de Longueuil en 2013, un élu de Greenfield Park illustre bien cette perception en affirmant : « Je ne vois pas comment [on] peut vivre chez nous juste en français ou en anglais. Ça prend les deux ». Il ajoute également :

Pourquoi les gens viennent de Greenfield Park pour déménager dans notre arrondissement? Notre arrondissement est très populaire pour cette simple raison : parce qu'on a un statut bilingue. Il y a des familles francophones qui viennent à Greenfield Park pour demeurer à Greenfield Park, que leurs jeunes peuvent parler en anglais. Ils vont commencer à parler avec leurs amis, voisins, dans les parcs, des affaires de même. Aussi, en même temps, quand ils vont aller à l'école, bien, il y a des écoles à Greenfield Park qui ont deux commissions scolaires dans une école. Il y a de l'anglais et le français qui est instruit dans ces écoles-là. C'est très important pour nous.

En bref, les municipalités reconnues par l'OQLF étaient, à l'origine, des institutions étroitement associées à la communauté anglo-qubécoise. Toutefois, cette réalité a évolué dans plusieurs régions à la suite de transformations démographiques importantes. On observe ainsi un nombre croissant de situations où ce sont désormais des élus francophones, et non anglophones, qui défendent le maintien des statuts bilingues. Malgré cette évolution, ces élus ne cherchent pas à redéfinir leur communauté en fonction de sa nouvelle majorité francophone. Au contraire, ils privilégient une continuité avec les pratiques antérieures, en soutenant une vision dualiste et bilingue de la vie municipale. Cette posture semble s'appuyer sur le constat d'un fort degré d'interpénétration entre les deux groupes linguistiques dans ces milieux, souvent plus marqué qu'à l'échelle québécoise.

Toutefois, un élément permet de distinguer ces acteurs municipaux, en particulier les élus francophones, des groupes de pression anglo-qubécois est leur position à l'égard de l'identité québécoise. Alors que ces derniers tendent parfois à minimiser les distinctions entre les identités québécoise et canadienne, les élus municipaux adoptent généralement une posture plus nuancée. Bien qu'ils défendent souvent une identité municipale en continuité avec l'identité canadienne, ils demeurent discrets quant aux conflits d'allégeance qui dépassent le cadre local. De plus, il ne serait guère avantageux pour eux de remettre en question l'identité québécoise, compte tenu de la part importante du financement municipal provenant du gouvernement du Québec. Dans cette perspective, il apparaît peu utile pour ces municipalités de s'engager dans des confrontations symboliques avec les autorités québécoises.

### 5.2.2 L'autonomie municipale : un principe cardinal pour les organismes municipaux reconnus

À toutes les époques, les municipalités reconnues par l'OQLF ont défendu avec constance le principe de l'autonomie municipale, à l'instar de l'ensemble des villes du Québec. Cette revendication repose en partie sur le principe de subsidiarité, selon lequel une responsabilité devrait être assumée par le niveau de gouvernement le plus proche des citoyens. Autrement dit, si une ville dispose des ressources et des compétences nécessaires pour gérer une tâche, c'est à elle que cette responsabilité devrait incomber. Dans cette perspective, les organismes municipaux reconnus considèrent qu'il leur revient de déterminer le niveau de service à offrir en anglais. Ils soutiennent qu'en tant qu'acteurs de proximité, ils sont les mieux placés pour comprendre et défendre les besoins et les intérêts de leurs citoyens.

En 1977, lorsque le gouvernement formé par le Parti Québécois institue le régime des organismes municipaux reconnus, cette mesure est perçue par les municipalités à majorité anglophone comme une intrusion dans leurs affaires linguistiques. Elle est également perçue comme une centralisation du pouvoir au profit d'une bureaucratie éloignée des réalités locales, et donc susceptible de prendre des décisions contraires aux intérêts des communautés concernées. C'est dans cet esprit qu'en 1983, l'une des principales revendications de ces municipalités fut d'obtenir le droit de ne pas imposer le français comme critère obligatoire à l'embauche, une demande que Québec finit par accepter. Comme l'exprimait alors la Ville de Mont-Royal : « les municipalités du Québec sont les mieux placées pour déterminer les qualités et les connaissances requises de leurs salariés y compris leurs compétences linguistiques ». Aujourd'hui encore, le principe d'autonomie municipale est invoqué pour soutenir que c'est la municipalité concernée qui est la mieux placée pour déterminer si elle doit ou non conserver son statut bilingue :

J'aimerais aussi aborder la question de l'autonomie municipale. Pour nous, il y a déjà un moyen d'enlever le statut bilingue, le conseil de ville a le droit d'adopter à n'importe quel instant une résolution en demandant que le statut soit enlevé. Pourquoi est-ce que nous devrions changer ça pour dire que les personnes qui connaissent le mieux leur électorat, le conseil de ville, n'est plus en pouvoir de décider s'il y a le statut bilingue et de donner ce pouvoir au gouvernement

du Québec et l'Office québécois de la langue française? (Audition Association des municipalités de banlieue, 2013).

Il apparaît pertinent de souligner que les responsabilités linguistiques associées au principe d'autonomie municipale semblent être envisagées comme relevant presque exclusivement des élus municipaux. Autrement dit, le rôle du citoyen dans la question du statut bilingue se limite généralement à l'exercice de son droit de vote lors des élections municipales, un droit qui s'exprime peu sur cet enjeu, puisque celui-ci est rarement au cœur des campagnes électorales, du moins avant l'adoption de la Loi 96. Dans ce contexte, en contestant les pouvoirs linguistiques que le gouvernement du Québec s'est attribué à l'égard des municipalités, les organismes municipaux reconnus tendent à adopter des positions qui rejoignent, sur certains points, celles défendues par les organismes anglo-qubécois. Cette convergence peut parfois susciter des interrogations quant à la manière dont certains acteurs municipaux conçoivent leur rôle dans la protection et la promotion du français. Ce passage en particulier semble refléter cette posture, en laissant entendre que cette responsabilité incomberait principalement au gouvernement du Québec :

Par ailleurs, l'UMQ [Union des municipalités du Québec] comprend la volonté de la ministre d'encourager le plus grand nombre de personnes à utiliser le français, notamment pour les personnes nouvellement arrivées au Québec, afin d'éviter qu'elles glissent vers l'anglais si elles ont accès à des services dans cette langue. Or, il est de la responsabilité du gouvernement du Québec de s'assurer de la francisation de ces personnes à leur arrivée (Union des municipalités du Québec, 2013).

### 5.2.3 L'importance du bilinguisme institutionnel dans l'offre d'un bon service à la clientèle

Certains groupes anglophones du Québec considèrent l'offre de services en anglais dans les municipalités à statut bilingue comme une question de droits fondamentaux garantis par les Chartes, en s'appuyant sur les principes du libéralisme procédural canadien. De leur côté, plusieurs

élus municipaux, notamment francophones, adoptent une perspective légèrement différente, non pas centrée sur des droits juridiques, mais sur l'autonomie individuelle. Dans cette optique, le bilinguisme institutionnel est perçu comme un moyen de respecter la liberté de choix des citoyens, sans pour autant l'associer à une revendication en matière de droits de la personne. L'idée est que chaque individu devrait pouvoir recevoir librement des services municipaux de qualité dans la langue avec laquelle il est le plus à l'aise. Certains discours mobilisent également une logique de « contribuable » : puisqu'un résident paie ses taxes foncières, il pourrait légitimement s'attendre à recevoir des services dans la langue de son choix. Cette approche met l'accent sur la satisfaction du citoyen, considéré à la fois comme usager et électeur. Pour plusieurs élus, cette possibilité de choisir sa langue de service peut aussi contribuer à renforcer le sentiment d'appartenance des résidents et à améliorer leur perception de leur ville :

Bien qu'une forte majorité de nos résidents anglophones soient en mesure de comprendre et de s'exprimer en français, il apparaît extrêmement important aux municipalités locales, de pouvoir continuer à informer adéquatement les citoyens d'expression anglaise, concernant de nombreux enjeux municipaux (sécurité publique, protection environnementale, fiscalité municipale, transport adapté et collectif, etc.) (MRC d'Argenteuil, 2013)

L'usage de l'expression « citoyens d'expression anglaise » illustre bien que, pour plusieurs acteurs municipaux, la langue des services relève d'un choix individuel. Même si cette position n'est pas toujours exprimée explicitement, elle tend à appuyer le maintien du bilinguisme institutionnel. En réalité, le cœur du débat ne porte pas tant sur l'accès aux services pour les membres de la communauté historique anglophone, mais plutôt sur la capacité des municipalités à statut bilingue à offrir des services en anglais à toute personne qui le souhaite, indépendamment de sa langue maternelle. Ce soutien à la liberté individuelle et au bilinguisme institutionnel s'inscrit, de manière plus ou moins explicite, dans une démarche qui rejoint celle des groupes de pression anglophones, en faveur de la reconnaissance des droits collectifs des Anglo-Québécois. En effet, la *Charte de la langue française* a toujours prévu que les anglophones puissent recevoir des services municipaux en anglais, sur demande. Ainsi, la défense du statut bilingue s'inscrit principalement dans une logique de protection des droits collectifs (E2). Au fond, cette dynamique traduit une volonté de préserver les identités particulières des municipalités reconnues, ainsi que leur bilinguisme

institutionnel, même lorsque la proportion actuelle de résidents anglophones ne semble plus, à elle seule, justifier le maintien du statut bilingue. Cela dit, sans l’ancrage historique de ces communautés anglophones, la légitimité de cette revendication serait sans doute plus difficile à faire valoir auprès de la population. En somme, ces élus apparaissent eux aussi comme des partisans d’un certain dualisme linguistique et d’une forme d’égalité politique entre les deux communautés.

Pour certains élus municipaux, les organismes municipaux reconnus jouent un rôle comparable à celui d’autres institutions de la communauté anglophone du Québec, comme les hôpitaux ou les commissions scolaires : ils participeraient à assurer la complétude institutionnelle de cette minorité. Bien que cette vision soit rarement exprimée de manière explicite, elle tend à émerger dans des contextes sensibles, comme ce fut le cas lors des fusions municipales forcées du début des années 2000, où plusieurs villes ont été transformées en arrondissements. Dans ce contexte, certains soutiennent que le maintien de l’intégrité des municipalités à statut bilingue est essentiel à la pérennité de la communauté anglophone au Québec, puisqu’il s’agirait de la seule institution politique encore entièrement sous son contrôle<sup>18</sup>. Ainsi, les idées d’autonomie municipale et de complétude institutionnelle se révèlent intimement liées dans le cas des organismes municipaux reconnus.

Des élus municipaux reconnaissent que, pour de nombreux anglophones, ces villes sont perçues comme appartenant à leur communauté linguistique. Ce sentiment d’appropriation est particulièrement marqué dans les municipalités reconnues de l’ouest de l’Île de Montréal, où les anglophones forment encore la majorité, du moins symboliquement. Cela peut parfois donner l’impression que les résidents francophones ou allophones y sont perçus comme moins « chez eux » que leurs voisins anglophones. Ce phénomène semble révéler, chez certains membres de la communauté anglophone, une posture identitaire qui déborde les revendications d’une minorité

---

<sup>18</sup> Par exemple, voir Ville de Baie d’Urfé v. Québec (Le Procureur Général) [2001] (CS) ou Ville de Westmount v. Québec (Le Procureur Général) [2001] (CA).

linguistique classique. Le fait de considérer certaines municipalités comme des institutions appartenant à leur communauté suggère une volonté de maintenir un certain contrôle institutionnel, qui s'apparente davantage à une logique de majorité locale qu'à une revendication minoritaire. Cela témoigne d'une dynamique particulière, où la communauté anglophone, bien que minoritaire à l'échelle du Québec, agit parfois comme un groupe majoritaire dans certaines municipalités :

The forced mergers made people very fearful. They were losing something that they were very attached to, their cities, which are an institution that the English-speaking communities of Québec feel is their own, because they know that's the only level of government that they can actually control or at least feel that they have power to elect people too (Audition Association des municipalités de banlieue, 2013).

#### 5.2.4 Synthèse

L'analyse des discours des élus des organismes municipaux reconnus révèle une forte convergence avec les principes du régime de citoyenneté canadien au Québec, tels que formulés par les groupes de pression anglo-qubécois. Sur le plan identitaire, ces municipalités valorisent le bilinguisme social, le dualisme linguistique et l'égalité politique entre les deux principales communautés linguistiques, ce qui les inscrit dans la continuité de l'identité pancanadienne. Même lorsque les anglophones ne forment plus la majorité démographique, le statut bilingue est présenté par certains élus comme un repère historique et symbolique de l'identité municipale. Or, cette interprétation dépasse vraisemblablement l'intention initiale de la *Charte de la langue française*, qui prévoit ce statut comme une mesure d'exception visant à encadrer l'usage de l'anglais dans certaines municipalités, et non comme un outil de reconnaissance identitaire.

Sur le plan du fédéralisme, les élus municipaux mobilisent fréquemment le principe d'autonomie municipale pour contester l'intervention du gouvernement du Québec dans les affaires linguistiques locales. Bien que cette posture s'appuie sur une logique de proximité démocratique,

elle rejoint en grande partie la conception territoriale du fédéralisme canadien, dans laquelle les municipalités sont perçues comme les mieux placées pour répondre aux besoins de leurs citoyens. Cette perspective tend à relativiser la légitimité du projet national québécois et à minimiser le rôle du Québec comme État porteur d'une identité nationale distincte. Enfin, sur le plan des droits, les organismes municipaux reconnus adoptent un discours centré sur la liberté individuelle, la satisfaction du citoyen-contribuable et le droit de choisir la langue de service. Bien que formulée en termes individualistes, cette approche semble néanmoins s'inscrire dans une dynamique où les intérêts collectifs de la communauté anglophone sont pris en compte, même si cela n'est pas toujours formulé en ces termes. Dans certains cas, le statut bilingue en vient même à symboliser l'existence d'institutions locales appartenant à cette communauté, au même titre que les écoles ou les hôpitaux.

Cela dit, certaines évolutions récentes laissent entrevoir une possible transformation de cette dynamique. Lors des consultations sur la Loi 96, on a observé un désengagement relatif de certains groupes de pression anglo-qubécois à l'égard de la question des statuts bilingues. Ce glissement pourrait s'expliquer par l'ampleur de la réforme, qui a mobilisé les ressources des groupes sur d'autres fronts, mais aussi par l'absence de menace immédiate sur les statuts bilingues. L'Association Townshippers<sup>1</sup>, par exemple, n'a pas abordé cet enjeu pour la première fois depuis 1977, tandis que le QCGN (2021) a concentré ses critiques sur les restrictions au bilinguisme institutionnel et à l'accès aux services en anglais, plutôt que sur la reconnaissance des municipalités elles-mêmes :

Si une municipalité perd son statut de municipalité reconnue, elle n'est pas autorisée à fournir des services ou à envoyer des documents en anglais. Les Québécois d'expression anglaise qui vivent dans ces municipalités ne pourront pas avoir accès aux services municipaux dans leur langue. La manière dont le retrait de ces services en anglais pourrait promouvoir la langue française au Québec est loin d'être claire.

Plus structurellement, il est raisonnable de supposer que la concentration du Québec anglophone dans le Grand Montréal, combinée au recul démographique des anglophones en région, complique la justification du maintien des statuts bilingues dans certaines municipalités, notamment pour les

groupes de pression anglophones. De plus, l'évolution de la communauté anglo-qubécoise elle-même, marquée par une plus grande diversité ethnoculturelle et par l'émergence de nouveaux acteurs préoccupés par les enjeux de racisme systémique, pourrait contribuer à relativiser l'importance symbolique accordée à ces municipalités. Il est possible d'interpréter que celles-ci sont, dans certains contextes, perçues comme étant historiquement associées aux descendants britanniques, notamment en région (Zanazanian et Gani, 2021). Pourtant, comme cela a été souligné à plusieurs reprises, la question de l'existence de services et d'institutions en anglais au Québec ne se pose que parce qu'une communauté historique anglophone y est établie. Cela rappelle que, malgré les discours centrés sur la liberté individuelle, les débats entourant les organismes municipaux reconnus relèvent d'une logique de défense des droits collectifs d'une *communauté* anglophone au Québec, même si cette dimension n'est pas toujours explicitement assumée dans les discours.

### 5.3 Étude de cas : Rosemère, une ville au cœur des tensions linguistiques<sup>19</sup>

L'étude de cas de la Ville de Rosemère constitue un terrain empirique privilégié pour saisir comment, au niveau local, se joue la lutte entre les régimes de citoyenneté canadien et québécois. En effet, cette municipalité, qui a obtenu son statut bilingue au début des années 1980, est un cas typique d'une ville ayant subi de rapides et profonds changements démographiques qui l'ont transformée en une municipalité majoritairement francophone, avec une communauté anglophone fortement réduite. Grâce à un traçage de processus qui met en lumière les périodes où le statut bilingue a été menacé, soit en 1988, 1992, 2013 et 2022, l'analyse révèle que l'attachement au statut bilingue est étroitement lié à une préférence pour le projet national canadien et à une remise en question des orientations du projet québécois.

---

<sup>19</sup> Cette section est basée principalement sur le corpus d'articles de journaux.

### 5.3.1 Contexte historique de la controverse entourant le statut bilingue de Rosemère

Le 2 avril 1982, la municipalité de Rosemère a obtenu la reconnaissance de son statut bilingue par l’Office de la langue française, dans un contexte particulier. Conformément à la *Charte de la langue française*, une municipalité peut être reconnue bilingue si elle fournit ses services à « des personnes en majorité d’une langue autre que française ». En pratique, l’OLF s’appuie sur les données sur la langue maternelle de Statistique Canada pour évaluer ce critère. Dans le cas de la Ville de Rosemère, les données disponibles ne faisaient pas état d’une majorité de résidents de langue maternelle anglaise. L’OLF a donc initialement refusé d’accorder sa reconnaissance à la municipalité. Toutefois, à la suite de représentations faites par la Ville, l’Office a accepté de déroger à sa politique habituelle, en considérant que la population locale n’était pas majoritairement francophone, si l’on tient compte de l’ensemble des populations anglophone et allophone<sup>20</sup>. En d’autres termes, Rosemère a failli ne jamais obtenir le statut bilingue<sup>21</sup>. Il convient également de souligner que cette décision s’est fondée sur les résultats du recensement de 1976, plutôt que sur ceux de 1981, qui n’étaient pas encore disponibles. Or, entre ces deux années, un nombre significatif de personnes anglophones a quitté le Québec pour s’établir ailleurs au Canada. Aujourd’hui, nous savons qu’environ 15% de la population anglo-qubécoise a quitté durant cette période (Lepage, 2021). Ainsi, au moment de l’octroi du statut bilingue en 1982, Rosemère ne comptait, en pratique, ni une majorité anglophone ni une majorité non francophone.

Au début de l’année 1988, l’Office de la langue française (OLF) retire à la Ville de Rosemère sa reconnaissance à titre de municipalité bilingue. Cette décision a été motivée par des pressions exercées par des membres de la société civile. L’événement déclencheur est une directive émise par l’administration municipale à l’intention d’organismes bénévoles, leur indiquant qu’ils devront désormais communiquer avec les résidents en français et en anglais s’ils souhaitent continuer à bénéficier de certains services municipaux, notamment l’accès à des locaux. Le conseil municipal justifie cette mesure par la volonté de préserver le caractère bilingue de la municipalité. L’OLF, pour sa part, considère que la Ville n’était pas en droit d’imposer une telle exigence à des

---

<sup>20</sup> Voir le tableau de l’évolution démographique de Rosemère à l’Annexe H.

<sup>21</sup> Pour plus de détails, voir Ville de Rosemère v. Office de la langue française [1990] (CS).

organismes privés. En réaction, Mireille Hardy, présidente de l'Association culturelle de Rosemère, fonde avec environ 200 citoyens le *Regroupement pour la révision du statut linguistique de Rosemère*, dont elle assume la présidence. L'objectif du *Regroupement* est clair : mettre fin au statut d'exception linguistique de la municipalité. Pour ce faire, il entreprend une démarche sans précédent : c'est la première fois qu'un regroupement de citoyens demande à l'Office de la langue française de retirer le statut bilingue de leur municipalité.

De son côté, la Ville de Rosemère affirme publiquement son intention de ne pas renoncer à son statut bilingue. Toutefois, le 11 janvier 1988, l'OLF informe la municipalité du retrait officiel de sa reconnaissance. Cette décision s'appuie sur les données du recensement de 1986, selon lesquelles la population de langue maternelle anglaise ne constitue pas une majorité simple, et qu'aucun renversement de tendance n'est anticipé à court terme. Cette décision a suscité des tensions au sein de la population roseméroise. Par exemple, Sue Quarles, une citoyenne anglophone ayant lancé une pétition pour s'opposer à la décision de l'OLF, confie à un journaliste de *The Gazette* qu'elle évite certains quartiers perçus comme favorables au Parti Québécois, où sa démarche suscite de l'hostilité.

### 5.3.2 Le jugement Reeves et la consultation populaire de 1992 à Rosemère

À la suite du retrait de sa reconnaissance bilingue par l'Office de la langue française (OLF), la Ville de Rosemère engage un recours judiciaire. Le 24 août 1990, la Cour supérieure du Québec rend sa décision, connue sous le nom de jugement Reeves. Le juge Paul Reeves donne raison à la Ville et ordonne le rétablissement de son statut bilingue. Il s'agit toutefois d'une victoire partielle. Le jugement précise que le statut bilingue constitue une exception au régime linguistique général établi par la *Charte de la langue française*. Il ne s'agit donc pas d'un droit acquis, mais d'un statut conditionnel pouvant être retiré si les conditions ayant justifié son octroi ne sont plus remplies. Le juge affirme ainsi que l'OLF détient non seulement le pouvoir, mais également le devoir implicite

de retirer une reconnaissance lorsque son maintien contrevient à la règle générale, à savoir : « la francisation des communications, du travail, des affaires et de l'Administration au Québec ».

C'est donc la méthode employée par l'OLF pour retirer la reconnaissance de Rosemère qui est jugée problématique. Le juge Reeves souligne que « le préjudice créé par le retrait d'un privilège initialement accordé est habituellement plus grave que le refus de l'octroi même, à cause de ses effets plus sérieux sur la situation de fait qui s'est établie ». En conséquence, l'Office aurait dû suivre une procédure rigoureuse, ce qu'il n'a pas fait, pour deux raisons principales. D'une part, l'OLF a omis de consulter la Ville de Rosemère avant de rendre sa décision. Contrairement à la procédure suivie en 1982, où la Ville avait pu présenter ses arguments avant l'octroi du statut bilingue, aucune consultation n'a été menée en 1988. Or, selon le tribunal, la Ville pouvait légitimement s'attendre à être entendue, cette attente étant directement liée au précédent établi par la démarche de 1982.

D'autre part, le juge critique le fait que l'OLF ait fondé sa décision exclusivement sur le critère de la langue maternelle. Il souligne l'ambiguïté entre les versions française et anglaise de l'article 113 f) de la Charte : la version française évoque « des personnes en majorité d'une langue autre que française », tandis que la version anglaise fait référence à « persons who, in the majority, speak a language other than French ». Le juge tranche en faveur de la langue d'usage, estimant que si le législateur avait voulu retenir la langue maternelle comme critère, il l'aurait explicitement indiqué. Il ajoute que la langue maternelle n'est pas un indicateur fiable pour déterminer la langue dans laquelle un citoyen souhaite recevoir des services municipaux. Dans certaines situations, des francophones pourraient eux-mêmes préférer être servis en anglais, notamment pour favoriser l'harmonie sociale. Ainsi, ils pourraient être inclus dans une majorité de personnes de « langue autre que française » au sens fonctionnel du terme. En résumé, la décision de l'OLF de retirer le statut bilingue à la Ville de Rosemère, sans consultation préalable et en se fondant uniquement sur

le critère de la langue maternelle, repose sur une méthode jugée inappropriée, qui « ne lui permettait point d'atteindre le but recherché par la loi ». Le retrait est donc déclaré illégal<sup>22</sup>.

En somme, le jugement de la Cour supérieure du Québec ne constitue pas une défaite franche pour l'Office de la langue française, qui choisit de ne pas porter la décision en appel. Cette absence de contestation s'explique par le fait que le jugement confirme sa compétence à révoquer un statut bilingue. Comme le souligne un éditorial de *La Presse* publié à la suite du jugement, la décision Reeves s'apparente davantage à un répit pour Rosemère qu'à une victoire définitive. Dès septembre 1990, le *Regroupement pour la révision du statut linguistique de Rosemère* relance ses démarches et adresse une nouvelle demande à l'OLF afin de retirer de nouveau sa reconnaissance à la municipalité. Parallèlement, l'Office annonce son intention de revoir sa méthodologie pour retirer un statut bilingue. Son président, Jean-Claude Rondeau, énonce alors les deux principes directeurs qui guideront la future Politique : d'une part, l'importance du changement linguistique observé, et, d'autre part, la stabilité de ce changement dans le temps. Plus précisément, la nouvelle approche repose sur deux critères : la population non francophone doit être devenue minoritaire, selon la langue d'usage, et il doit être improbable, voire impossible, qu'elle retrouve une position majoritaire.

Le 12 avril 1991, l'OLF adopte officiellement sa nouvelle « Politique administrative relative au statut d'un organisme en vertu du paragraphe f de l'article 113 de la Charte de la langue française ». Le 25 novembre 1991, l'Office informe la Ville de Rosemère de son intention de retirer à nouveau sa reconnaissance, en s'appuyant sur des données indiquant que 64,7 % de la population utilise le français comme langue d'usage. Toutefois, conformément aux exigences du jugement Reeves, l'OLF invite la Ville à une rencontre prévue le 24 avril 1992, avant de rendre une décision

---

<sup>22</sup> Le jugement soulève certaines critiques. Par exemple, Michel Paillé du Conseil de la langue française souligne que le fait d'assimiler des allophones, voire des francophones aux anglophones dans le critère de « majorité de personnes de langue maternelle autre que française » est contraire à l'esprit de la *Charte* qui souhaite faire du français la langue commune de la société québécoise (p.102-103). D'autres soulignent que la logique du juge Reeves pourrait mener à reconnaître un statut bilingue à Montréal, ce qui est un non-sens pour eux.

définitive. Prenant acte du fait que la nouvelle Politique prévoit la possibilité de tenir compte des « [résultats] de toute étude ou sondage particulier », l’administration municipale annonce la tenue d’une consultation populaire sur la question du statut bilingue, prévue les 5, 6 et 13 avril 1992. Le conseil municipal interprète cette disposition comme une opportunité stratégique : il espère qu’un résultat massivement favorable au maintien du statut incitera l’Office à en tenir compte dans son évaluation. Cette consultation est ainsi perçue comme une voie potentiellement déterminante dans le cadre de la contestation du retrait du statut bilingue de la Ville.

Au printemps 1992, le Québec et le Canada traversent une période de grande incertitude politique. Depuis le rapatriement de la Constitution canadienne en 1982, que le Québec n’a jamais ratifiée, son statut au sein de la fédération canadienne demeure irrésolu depuis maintenant dix ans. Une tentative de réintégration a été entreprise en 1987 avec l’Accord du lac Meech, qui visait notamment à faire reconnaître le Québec comme une « société distincte ». Toutefois, l’échec de sa ratification en 1990 par les parlements du Manitoba et de Terre-Neuve-et-Labrador a ravivé les tensions entre le Québec et le reste du pays. En réaction, le gouvernement québécois adopte en juin 1991 une loi prévoyant la tenue d’un référendum sur la souveraineté, prévu pour juin ou octobre 1992. Parallèlement, de nouvelles négociations constitutionnelles sont engagées dans l’espoir de parvenir à un compromis, mais l’incertitude politique persiste. Ces discussions mèneront quelques mois plus tard à la conclusion de l’Accord de Charlottetown, en août 1992. Ce nouveau compromis constitutionnel, négocié entre le gouvernement fédéral, les États membres de la fédération, les peuples autochtones et d’autres acteurs, visait à répondre aux revendications du Québec tout en intégrant des réformes plus larges. Toutefois, comme l’Accord du lac Meech, il sera rejeté par voie référendaire en octobre 1992. Ce double échec constitutionnel contribue à alimenter le sentiment d’exclusion au Québec et à renforcer les tensions entre les États membres de la fédération.

C’est donc dans ce climat tendu, entre l’échec de l’Accord du lac Meech et les négociations encore incertaines qui mèneront éventuellement à l’Accord de Charlottetown, que se tient la consultation populaire à Rosemère. À ce moment précis, ni les citoyens ni les acteurs politiques ne savent si les

discussions constitutionnelles en cours aboutiront à un accord, ni même si un référendum sur la souveraineté aura effectivement lieu. L’avenir du Québec au sein de la fédération est profondément incertain, ce qui confère aux débats à Rosemère, en avril 1992, une forte charge politique et symbolique. Ce climat d’instabilité contribue à créer une atmosphère quasi existentielle autour de la question du statut bilingue de la municipalité. La consultation populaire, bien qu’ancrée dans la réalité locale d’une petite ville paisible en banlieue de Montréal, prend ainsi une dimension hautement symbolique. Rosemère devient soudainement un point de convergence des tensions identitaires entre les communautés anglophones et francophones, tant au Québec qu’à l’échelle du Canada. La question soumise aux Rosemérois est la suivante :

Oui ou non. Êtes-vous favorable à ce que la Ville de Rosemère continue de s'afficher et de communiquer avec ses citoyens dans les deux langues officielles, avec prédominance du français, tel que requis par la loi ?

Le libellé de la question soulève certaines critiques, notamment de la part des opposants à la tenue de la consultation populaire. Mireille Hardy, présidente du *Regroupement pour la révision du statut linguistique de Rosemère*, est l'une des voix les plus actives à cet égard. Selon elle, la question est manifestement orientée. D'abord, elle souligne que les municipalités relèvent de la compétence exclusive du Québec, et non du gouvernement central. Or, l'emploi de l'expression « deux langues officielles » renvoie explicitement au régime linguistique canadien, qui ne s'applique pas au cadre municipal québécois. Ensuite, la formulation laisse entendre que la perte du statut bilingue empêcherait la Ville de continuer à offrir des services en anglais, ce qui est inexact. Même sans statut bilingue officiel, certaines communications ou services pourraient toujours être offerts en anglais, notamment sur demande. Ainsi, sans qu'il soit possible d'affirmer une intention délibérée, le libellé de la question a pu prêter à confusion et avoir induit une partie de la population en erreur quant aux véritables implications d'un changement de statut.

À l'issue de la consultation, le « oui » l'emporte avec 79 % des suffrages exprimés, pour un taux de participation de 39 %. Ce résultat est toutefois interprété de manière contrastée selon les camps.

Les partisans du retrait du statut bilingue cherchent à en minimiser la portée. L’Office de la langue française rappelle que la consultation n’a aucune valeur juridique : la Ville de Rosemère ne dispose pas du pouvoir de modifier la *Charte de la langue française* ni de se soustraire à la règle selon laquelle le français est la seule langue officielle de l’Administration au Québec. On souligne également que la participation a été relativement faible, même si la consultation s’est tenue sur trois jours, répartis sur deux fins de semaine, ce qui aurait dû encourager une forte mobilisation de la population. Toutefois, les partisans du « non » portent en partie la responsabilité de cette abstention, ayant explicitement encouragé les citoyens à boycotter le scrutin. Du côté de la Ville, on rétorque que la faible participation s’explique en partie par la position de l’OLF, qui avait déclaré la consultation inutile. On souligne également que ce sont les citoyens non francophones qui se sont le plus mobilisés, tandis que les francophones se sont davantage abstenus. Selon eux, cette dynamique témoignerait d’une certaine acceptation du bilinguisme institutionnel par la majorité francophone, qui ne ressent pas le besoin de s’opposer activement à son maintien.

Du côté de l’opinion publique québécoise, une majorité se rallie à la position défendue par la Ville de Rosemère. Bien que l’Office de la langue française ne fasse qu’appliquer la loi et que le juge Reeves ait confirmé qu’il a le devoir de retirer un statut bilingue lorsque les conditions ne sont plus remplies, les apparences laissent croire que l’organisme s’acharne sur le cas de Rosemère. Un porte-parole de l’OLF admettra d’ailleurs que cette affaire nuit à l’image de l’organisation. Dans ce contexte, la plupart des éditoriaux et chroniques publiés dans les grands médias plaident en faveur du maintien du statu quo. Le 14 avril 1992, soit le lendemain de l’annonce des résultats, le ministre responsable de l’application de la *Charte de la langue française*, Claude Ryan, prend publiquement position. Il apporte son appui au conseil municipal de Rosemère, annonce son intention de revoir les dispositions encadrant les municipalités à statut bilingue, et invite l’OLF à suspendre le processus de retrait de la reconnaissance de Rosemère. Sans surprise, le *Regroupement pour la révision du statut linguistique de Rosemère* exprime son profond mécontentement face à cette décision politique. L’épisode se conclut par l’adoption de la Loi 86, en juin 1993, qui accorde à la Ville un droit de veto sur l’avenir de son statut bilingue.

### 5.3.3 Yvan Deschênes, maire de Rosemère, et la consultation populaire d'avril 1992 : une prise de position en faveur du régime de citoyenneté canadien au Québec

Entre son élection à la mairie de Rosemère en novembre 1990 et l'adoption de la Loi 86 en 1993, Yvan Deschênes adopte une posture favorable au régime de citoyenneté canadien au Québec. De façon inattendue, la consultation populaire tenue à Rosemère attire l'attention de certains médias ontariens, ce qui lui procure une visibilité médiatique au-delà des frontières québécoises. Il saisit cette occasion pour faire entendre sa vision du Québec et du Canada. Ses orientations politiques sont explicites : membre du Parti libéral du Québec et partisan d'un assouplissement de la *Charte de la langue française*, il s'engage en faveur du camp du « oui » lors du référendum sur l'Accord de Charlottetown en octobre 1992. Cet accord visait notamment à reconnaître la spécificité du Québec au sein de la Constitution canadienne. Cette prise de position contraste avec celle de Pierre Elliott Trudeau, qui est opposé à l'Accord. Par ailleurs, la formulation de la question posée lors de la consultation populaire à Rosemère semble refléter un attachement à l'identité pancanadienne et au régime linguistique canadien. Dans l'ensemble, la conception de la citoyenneté défendue par Deschênes présente des affinités avec celle de certains groupes de pression anglo-qubécois.

#### 5.3.3.1 L'identité roseméroise à travers le prisme de l'identité pancanadienne

La défense du statut bilingue de Rosemère par le maire Yvan Deschênes repose à la fois sur des convictions personnelles et sur une conception plus large de l'identité municipale. Sur le plan individuel, son parcours l'a sensibilisé à l'importance de maîtriser à la fois le français et l'anglais. Il attribue notamment son bilinguisme à sa première conjointe anglophone ainsi qu'à son expérience professionnelle dans un environnement anglophone, notamment comme partenaire d'affaires du chanteur britannique Roger Whittaker (*The Hamilton Spectator* (HS), 18 avril 1992). Ces expériences l'amènent à valoriser le bilinguisme individuel comme une compétence essentielle, qu'il souhaite également transmettre à ses enfants. C'est dans cette optique qu'il choisit de fonder sa famille à Rosemère. Dans cette perspective, Deschênes perçoit le statut bilingue comme un levier favorisant l'acquisition des deux langues.

Au-delà de cette trajectoire personnelle, il défend également le bilinguisme institutionnel comme un pilier de l'identité de Rosemère. À ses yeux, retirer ce statut reviendrait à altérer l'identité et l'image même de la ville, alors que plusieurs résidents ont choisi de s'y établir précisément pour cette identité bilingue (HS, 11 avril 1992). En somme, Deschênes adopte une vision à la fois identitaire et instrumentale du bilinguisme : il le considère comme un marqueur fondamental de l'identité locale, mais aussi comme un atout stratégique pour la croissance économique et démographique de Rosemère. À l'instar de plusieurs organismes municipaux reconnus, il soutient que cette identité repose sur l'articulation entre bilinguisme institutionnel et individuel. Dans cette logique, contester le statut bilingue revient, selon lui, à remettre en cause l'essence même de la ville.

L'engagement du maire Yvan Deschênes envers le bilinguisme officiel canadien l'amène à concevoir Rosemère comme une ville profondément dualiste, à l'image du Canada. Cette vision se reflète dans le mémoire présenté par la Ville de Rosemère en commission parlementaire lors des consultations sur la Loi 86 (Ville de Rosemère, 1993), où l'accent est mis sur l'histoire particulière de la municipalité. Longtemps majoritairement anglophone, Rosemère a vu sa population se transformer avec l'arrivée de nombreux ménages francophones. Pour Deschênes, cette évolution démographique ne remet pas en cause la légitimité du statut bilingue : celui-ci doit avant tout symboliser une affirmation de l'égalité politique entre les deux communautés linguistiques historiquement présentes sur le territoire. Ainsi, son opposition au retrait du statut bilingue repose sur un refus de la minorisation politique des anglophones et de l'idée que les francophones, désormais majoritaires, devraient être les seuls à définir l'identité linguistique de la ville. Pour défendre cette dualité, il mobilise parfois l'argument du rejet : il affirme, par exemple, que retirer la reconnaissance bilingue enverrait un message d'exclusion aux anglophones, leur signifiant qu'ils ne sont plus les bienvenus à Rosemère (HS, 11 avril 1992). En bref, il ne semble pas considérer que Rosemère ait un rôle significatif à jouer dans l'affirmation de la prédominance du français au Québec.

### 5.3.3.2 Le statut bilingue de Rosemère comme expression d'un fédéralisme canadien territorial

Au moment de la consultation populaire de 1992, l'avenir de la fédération canadienne semble incertain. Dans ce contexte, Yvan Deschênes, par son engagement en faveur du maintien du statut bilingue de Rosemère, semble vouloir contribuer à l'unité nationale, bien qu'il refuse de se présenter comme un « héros du fédéralisme ». Il soutient notamment que le retrait de cette reconnaissance par l'Office de la langue française enverrait un signal négatif aux minorités linguistiques, tant au Québec qu'au Canada, et nuirait à l'image du Québec dans le cadre des négociations constitutionnelles en cours (HS, 13 avril 1992). Selon lui, un manque d'ouverture envers les Anglo-Québécois pourrait compromettre la volonté du reste du Canada d'accorder des concessions au Québec. À l'inverse, le maintien du statut bilingue de Rosemère permettrait au Québec de se présenter comme un « modèle » de cohabitation linguistique pour l'ensemble du pays (Waterloo Region Record, 3 avril 1992).

Cette rhétorique trouve un certain écho dans la presse canadienne-anglaise, où la cohabitation harmonieuse des deux communautés linguistiques à Rosemère est parfois présentée comme l'incarnation de « l'esprit canadien de compromis et de bonne volonté » (Toronto Star, 14 avril 1992). En filigrane, Deschênes semble défendre une conception du Canada fondée sur une logique territoriale du fédéralisme, dans laquelle les droits linguistiques devraient être appliqués de façon uniforme à l'échelle du pays. Il plaide ainsi, de manière indirecte, pour une centralisation accrue de la protection des minorités linguistiques sous l'autorité du gouvernement central.

### 5.3.3.3 Le recours aux droits individuels dans la légitimation du statut bilingue de Rosemère

Pour le maire Yvan Deschênes, le bilinguisme institutionnel dans les organismes municipaux reconnus, c'est-à-dire la mise sur un pied d'égalité du français et de l'anglais dans les services municipaux, semble relever d'une question de droits de la personne. Dans cette perspective, la perte éventuelle du statut bilingue est perçue comme une forme de discrimination à l'égard des anglophones de Rosemère, les reléguant au rang de « citoyens de seconde zone ». À l'inverse, le

maintien de cette reconnaissance est présenté comme un geste de tolérance, de respect et d'ouverture envers la communauté anglophone, un gage d'« harmonie » entre les deux groupes linguistiques de la ville. Le statut bilingue devient ainsi, dans le discours du maire, le symbole d'une société juste, respectueuse de la diversité et des droits fondamentaux. *A contrario*, la démarche de l'Office de la langue française est implicitement associée à une forme d'intolérance de la majorité francophone envers les minorités. Pour illustrer cette idée, Deschênes recourt à une métaphore évocatrice : il serait inapproprié de continuer à frapper un « adversaire » déjà au tapis, en l'occurrence, les anglophones. Cette image repose sur la conviction que la bataille pour la prédominance du français est désormais gagnée, et qu'il est temps d'assouplir la *Charte de la langue française* (HS, 18 avril 1992).

Cependant, le discours du maire repose sur une ambiguïté fondamentale : bien qu'il mobilise le langage des droits de la personne pour défendre le statut bilingue de Rosemère, les revendications qu'il formule relèvent en réalité des droits collectifs. Comme nous l'avons vu, les droits linguistiques sont généralement considérés comme des droits collectifs, liés à l'existence d'une communauté historique, plutôt que comme des droits individuels universels. Or, même lorsqu'on adopte cette perspective collective, les enjeux soulevés, tels que l'accès à des services municipaux bilingues ou l'affichage dans les deux langues, relèvent davantage d'une logique de reconnaissance symbolique que de droits fondamentaux liés à la complétude institutionnelle. Contrairement à des domaines comme l'éducation ou la santé, qui sont essentiels à la reproduction et à la vitalité d'une communauté linguistique, les services municipaux touchent surtout à la visibilité et à la légitimité publique de la communauté anglophone locale. Ce que l'argumentaire du maire semble plutôt révéler, c'est une volonté de défendre la reconnaissance politique d'une communauté enracinée dans l'histoire de Rosemère, et non les droits individuels d'anglophones isolés. Le statut bilingue est ainsi investi d'une forte charge symbolique : il devient un marqueur identitaire, symbole de la continuité historique de la ville et de son inscription dans une certaine vision du Canada. Pour Deschênes, l'identité collective de Rosemère repose sur le bilinguisme sociétal, la dualité linguistique et l'égalité politique entre les deux principales communautés linguistiques. Fondamentalement, il redoute que cette identité soit fragilisée par la démarche de l'Office québécois de la langue française.

### 5.3.4 Les groupes de pression anglo-qubécois : des alliés de taille pour la défense du statut bilingue de Rosemère

Entre 1988 et 1993, Alliance Québec s'impose comme un allié de premier plan pour la Ville de Rosemère. Dès le retrait du statut bilingue en janvier 1988, son président Royal Orr dénonce la décision de l'Office de la langue française, craignant une répercussion en chaîne sur d'autres institutions. L'organisation qualifie la décision de « mesquine » et, tout comme Rosemère, engage des procédures judiciaires. Les deux causes seront éventuellement fusionnées, menant au jugement Reeves. La Ville reçoit aussi l'appui de certaines municipalités à statut bilingue, comme Beaconsfield, qui adopte une résolution en sa faveur (*The Gazette*, 28 janvier 1988). Enfin, lors des consultations sur le projet de loi 86 en 1993, plusieurs organisations de la communauté anglophone, dont Alliance Québec et le Congrès national des Italo-Canadiens (région de Québec), défendent la légitimité du résultat de la consultation populaire d'avril 1992 et soutiennent la préservation du statut bilingue.

Cela dit, le maire Yvan Deschênes ne s'aligne pas toujours parfaitement avec ses alliés anglo-qubécois. Il insiste sur le fait que sa démarche vise uniquement le maintien du statut bilingue, qu'il associe à un levier pour l'apprentissage de l'anglais chez les francophones, dans une logique de bilinguisme sociétal, ainsi qu'à un élément central de l'identité municipale de Rosemère, comme nous l'avons vu précédemment. En 1990, il se dissocie d'une mobilisation de municipalités de l'ouest de l'Île de Montréal réclamant une exemption à la Loi 178 sur l'affichage commercial, affirmant ne pas vouloir « s'embarquer dans cette galère » (*La Presse*, 6 décembre 1990). Cette prise de distance illustre les différences d'intérêts entre les municipalités à majorité anglophone de l'ouest de l'île et celles, comme Rosemère, à majorité francophone. Par ailleurs, la situation de Rosemère est parfois récupérée à des fins politiques. En 1990, le chef du Parti Égalité s'en sert pour dénoncer un traitement inéquitable des anglophones du Québec par rapport aux francophones du reste du Canada (*La Presse*, 15 février 1990). Le lendemain de la consultation populaire, le président d'Alliance Québec, Robert Keaton, voit dans les résultats un argument pour élargir l'accès au statut bilingue à toute municipalité qui le souhaite, en commençant par Montréal (*La Presse*, 14 avril 1992). En bref, bien que Rosemère ait bénéficié d'un appui constant de la part

d'organismes anglo-qubécois, la Ville demeure principalement centrée sur sa propre trajectoire locale.

### 5.3.5 Rosemère, de nos jours : toujours dans la continuité du maire Yvan Deschênes

#### 5.3.5.1 La Ville de Rosemère et le projet de loi 14

En 2011, 76 % des résidents de Rosemère ont le français pour langue maternelle, contre seulement 13 % pour l'anglais. Pour certains, la reconnaissance de la Ville par l'OQLF apparaît alors comme un anachronisme. Lors du dépôt du projet de loi 14 en 2012, les craintes d'un retrait du statut bilingue refont surface. L'ex-mairesse Hélène Daneault, devenue députée caquiste dans Groulx, et la nouvelle mairesse Madeleine Leduc dénoncent l'incertitude qui plane sur la Ville. Toutes deux défendent le statut bilingue comme reflet de l'histoire locale, symbole d'un « mieux-vivre ensemble » et d'une reconnaissance de l'apport des deux communautés à l'identité municipale. À l'inverse, reconnaître le caractère majoritairement francophone de la population est perçu comme un geste susceptible de raviver inutilement des tensions linguistiques. En somme, à l'image d'Yvan Deschênes, elles défendent un dualisme linguistique ancré dans l'histoire de Rosemère et l'égalité politique des deux communautés par le truchement du bilinguisme institutionnel municipal.

Dans cette optique, les deux élues invoquent le principe de l'autonomie municipale afin de dénoncer une ingérence de Québec dans les affaires de la Ville. Elles opposent le droit individuel des anglophones à recevoir des services en anglais, qui n'est pourtant pas directement menacé, au droit collectif de protéger le français. Elles soutiennent qu'il existe des moyens plus efficaces de concilier la protection de la langue française avec le respect de la communauté anglophone que ceux proposés par le projet de loi 14. Leur insistence à présenter le statut bilingue comme un « droit acquis », en référence à la Loi 86, semble montrer que leur priorité est de préserver l'identité

dualiste de Rosemère (*Journal de Montréal*, 18 mars 2012 ; *Nord Info*, 19 mars 2012). Bien que cette position commune puisse donner l'impression d'un consensus local, le statut bilingue continue de susciter des tensions, comme au temps du *Regroupement pour la révision du statut linguistique de Rosemère*. Par exemple, Alain Marginean, président de l'exécutif d'Option nationale<sup>23</sup> dans Groulx, les invite à tourner la page sur cet enjeu, qu'il considère une source de divisions dans la population (*Nord Info*, 18 avril 2012).

### 5.3.5.2 La Ville de Rosemère et le projet de loi 96<sup>24</sup>

Lorsque la possibilité d'une réforme de la *Charte de la langue française* commence à circuler, des préoccupations émergent au sein du conseil municipal de Rosemère. Le maire, Eric Westram, déclare que la communauté anglophone pourrait se mobiliser si le statut bilingue de la Ville venait à être remis en question. Il rappelle que la municipalité a déjà remporté un procès et mené une consultation populaire à ce sujet, et souligne que toute remise en cause de la reconnaissance accordée par l'OQLF pourrait, selon lui, compromettre la paix sociale (*CTV* et *le Journal de Montréal*, 12 mai 2021). Dans ce contexte, il accueille favorablement les ajustements proposés au régime des organismes municipaux reconnus, lesquels confèrent au conseil municipal la responsabilité de renouveler ou non le statut bilingue. À ses yeux, ce statut joue un rôle significatif dans la vie communautaire, en favorisant l'unité, en contribuant à l'harmonie sociale, et bénéficie d'un large soutien des élus et de la population (*CTV*, 18 janvier 2023). Le 23 janvier 2023, le conseil municipal adopte à l'unanimité une résolution prolongeant le statut bilingue pour une période de cinq ans.

Eric Westram s'inscrit dans la continuité de ses prédécesseurs à la mairie de Rosemère, affirmant que l'histoire et les traditions locales ont façonné une communauté dualiste. Selon ses propos, le

---

<sup>23</sup> Option nationale est un tiers parti fondé en 2011, qui prônait l'indépendance du Québec. Il a été fusionné à Québec solidaire en 2018.

<sup>24</sup> Cette section repose principalement sur les données issues de l'E1. Les citations ont été adaptées afin d'en faciliter la lecture.

fait que les anglophones aient longtemps constitué une majorité dans la ville justifierait, à ses yeux, le respect de l'égalité politique entre les deux communautés linguistiques : « je pense qu'il y a la tradition, le respect de ces gens-là qui ont bâti Rosemère. Parce qu'on se le dise, Rosemère, à l'époque, c'était beaucoup plus l'anglais et l'allemand qu'il y avait ici que le français ». Il met ainsi en lumière le rôle de l'immigration dans le développement de la ville, en soulignant la diversité des origines culturelles qui ont façonné la communauté locale. Dans cette perspective, le bilinguisme institutionnel apparaît, à ses yeux, comme un moyen de reconnaître la contribution historique de ces groupes au développement de Rosemère, en leur permettant notamment de communiquer avec l'administration municipale dans la langue de leur choix. Cette vision, bien qu'ancrée dans un contexte local, peut rappeler certains principes du multiculturalisme canadien, qui valorise la reconnaissance symbolique des groupes culturels dans l'espace public :

Rosemère est une ville bâtie autour de l'immigration : des Allemands, des Anglais, des Français, des Italiens, des Portugais, des Espagnols. Il suffisait d'aller sur le terrain de soccer, ici, pour réaliser à quel point on avait une communauté très, très diversifiée. On sait qu'à l'époque, à part les gens qui arrivaient de France, les immigrants arrivaient surtout plus à l'aise avec l'anglais qu'avec le français. Donc on s'est tous intégrés les uns aux autres dans la communauté roseméroise, aussi bien les commerçants, aussi bien les écoles. On a permis finalement de maintenir la tradition.

Le statut bilingue de Rosemère trouve ainsi sa légitimité non seulement dans l'histoire municipale, mais également dans le cadre plus large du bilinguisme officiel canadien. Selon l'interprétation qu'en propose Eric Westram, la reconnaissance de deux langues officielles au Canada implique que chaque citoyen devrait pouvoir s'exprimer librement en français ou en anglais, peu importe où il se trouve au pays. Dans cette optique, il semble associer le statut bilingue, qui, en pratique, sert à permettre un bilinguisme institutionnel à l'échelle d'une municipalité, à un symbole de bilinguisme sociétal, voire d'ouverture au plurilinguisme :

La vision même des langues officielles est que je devrais avoir le droit de parler l'une comme l'autre et d'être accueilli aussi bien dans l'une que dans l'autre partout dans le pays. Parce que c'est la définition des langues officielles. Le fait d'avoir besoin d'un statut bilingue, c'est comme si on revendique, on appuie encore plus sur le bouton comme quoi on a deux langues officielles puis on a le droit de s'exprimer dans une langue comme dans une autre.

Dans cette perspective, le retrait du statut bilingue de Rosemère pourrait être perçu comme un repli sur soi ou une volonté d'uniformisation linguistique. Par ailleurs, l'importance symbolique qu'il accorde à la reconnaissance des deux langues officielles semble refléter une conception de l'identité québécoise comme étant une déclinaison régionale de l'identité pancanadienne englobante. Il précise toutefois qu'il est légitime que le français occupe une place prioritaire au Québec en tant que langue de la majorité de la population. Il insiste néanmoins sur le fait que, dans un monde de plus en plus interconnecté, la maîtrise de plusieurs langues, dont l'anglais, constitue, selon lui, une compétence essentielle :

Moi, la préservation de la langue française, ne passe pas par l'élimination de la connaissance d'autres langues. Je veux dire on peut parler trois langues, quatre langues, cinq langues. Je dirais en Europe la majorité des gens qui ont eu des postes importants parlent trois [langues]. Je pense que de parler la langue anglaise, l'italien, n'empêche pas qu'on peut parler français correctement.

Pour Eric Westram, la disponibilité de services municipaux en français et en anglais est également liée au bilinguisme officiel canadien. Il semble considérer que cette réalité devrait imposer un certain niveau de bilinguisme institutionnel à l'ensemble des municipalités du Québec : « Le Québec est une province du Canada et tant et aussi longtemps que le Québec sera une province du Canada, je pense qu'on a l'obligation de respecter un certain bilinguisme dans nos services [municipaux à Rosemère] ». Lorsqu'on évoque avec lui l'idée selon laquelle certains jugent la taille de la communauté anglophone de Rosemère insuffisante pour justifier le maintien du statut bilingue et qu'ils souhaitent voir le gouvernement du Québec intervenir à ce sujet, le maire insiste sur l'importance de l'autonomie municipale. À ses yeux, il revient à chaque conseil d'un organisme municipal reconnu de consulter sa population et de déterminer, en fonction de cette consultation, s'il souhaite ou non conserver la reconnaissance de l'Office québécois de la langue française, à condition que la prédominance du français soit respectée. Dans cette perspective, il semble accorder une plus grande légitimité aux principes du régime linguistique canadien, fondé sur le bilinguisme officiel, qu'à ceux du régime québécois, davantage axé sur la protection du français comme langue commune et que ce premier devrait s'appliquer davantage au Québec. Cette position peut être interprétée comme s'inscrivant dans une logique de fédéralisme territorial, où les

principes linguistiques fédéraux devraient, selon cette lecture, s'appliquer de manière plus marquée au Québec, y compris dans la prestation des services municipaux :

C'est à ces villes-là de statuer sur ce qu'elles veulent. C'est à elles de décider, basé sur ce qu'elles veulent, tradition ou non, s'ils trouvent qu'à 30% ils ne veulent plus avoir à respecter un statut bilingue, ben ça les regarde et c'est à elles d'argumenter pourquoi elles le font.

En ce qui concerne les droits individuels des Anglo-Québécois, Eric Westram exprime une position claire. Lorsqu'on lui demande si le retrait du statut bilingue de Rosemère, au nom de la protection du français, constituerait une atteinte aux droits des anglophones de la ville, il répond : « Ça va totalement à l'encontre des droits et libertés, selon moi ». Il estime qu'une telle décision reviendrait à exclure toutes les langues autres que le français : « Retirer ce privilège-là [le statut bilingue], ce serait niveler par le bas. [...] Prioriser le français ? Bravo ! Mais est-ce qu'on a besoin de prioriser le français au détriment d'autres langues ? Je ne pense pas. En fait, je dis que non ». En ce sens, Westram semble percevoir un éventuel retrait du statut bilingue comme une tentative de restreindre les droits individuels et de réduire la diversité, notamment linguistique, de la population. Toutefois, il convient de rappeler que, dans les faits, seul l'anglais bénéficie d'un statut officiel dans l'administration municipale de Rosemère, en vertu du statut bilingue. Ainsi, son retrait n'aurait donc pas d'effet direct sur l'usage institutionnel d'autres langues, qui ne disposent pas déjà d'un appui formel. Ce qui semble susciter une réaction, c'est plutôt le déclassement symbolique et politique de l'anglais, ainsi que de la communauté qui s'y rattache. Dans ce contexte, le maire évoque le statut bilingue comme un droit propre à la *communauté* de roseméroise : « Je veux dire, c'est un droit qui a été donné par la Constitution [le statut bilingue]. C'est un droit, je dirais presque qu'acquis ».

Deux éléments ressortent ici de manière significative. D'une part, la croyance, inexacte sur le plan juridique, selon laquelle le bilinguisme institutionnel des organismes municipaux reconnus serait protégé par la Constitution, au même titre que celui des institutions centrales. D'autre part, il semble, encore une fois, que des arguments relevant des droits individuels soient soulevés pour

défendre des droits de nature collective. En réalité, la fin de la reconnaissance de l’OQLF ne remet pas en cause le droit des anglophones de langue maternelle de recevoir des services municipaux dans leur langue, sur demande. Ce qui est véritablement en jeu, c'est la possibilité, pour toute personne, qu'elle soit ou non un ayant droit issu de la communauté historique anglophone, d'accéder facilement à des services en anglais. Le débat autour du statut bilingue de Rosemère dépasse ainsi la simple question de l'offre de services municipaux. Il touche à une conception identitaire profonde, dans laquelle le bilinguisme institutionnel devient l'expression la plus visible d'une vision particulière de l'identité de Rosemère. Cette vision repose sur l'idée d'une égalité de statut entre les anglophones et les francophones, et s'appuie sur l'histoire de la ville, fondée par une communauté anglophone qui y a longtemps été majoritaire.

### 5.3.6 Synthèse

L'étude du cas de Rosemère permet de mettre en lumière la manière dont les organismes municipaux reconnus, bien qu'inscrits dans le régime linguistique québécois, s'alignent largement sur les principes du régime de citoyenneté canadien. À travers la défense du statut bilingue, ces municipalités adoptent une conception de l'identité locale reposant sur la dualité linguistique, l'égalité politique entre les communautés anglophone et francophone, ainsi qu'un attachement à l'histoire particulière de leur territoire. Ce positionnement s'accompagne d'une valorisation du bilinguisme institutionnel, perçu non seulement comme un outil de prestation de services, mais aussi comme un symbole identitaire fort. L'analyse du discours des élus municipaux, notamment à Rosemère, révèle une convergence significative avec celui des groupes de pression angloquébécois. Tous deux mobilisent des arguments relevant de l'autonomie individuelle pour défendre, en réalité, des revendications de nature collective, liées à la reconnaissance politique et symbolique de la communauté anglophone. Cette stratégie discursive permet de légitimer le maintien du statut bilingue, même dans des contextes où la population anglophone est devenue largement minoritaire.

Par ailleurs, le principe de l'autonomie municipale est invoqué de manière récurrente pour contester l'intervention du gouvernement québécois dans les affaires linguistiques locales. Cette posture, bien qu'ancrée dans une logique de proximité démocratique, demeure compatible avec une conception territoriale du fédéralisme, où les municipalités sont perçues comme les mieux placées pour répondre aux besoins de leurs citoyens, indépendamment des orientations du projet national québécois. En somme, le cas de Rosemère illustre comment certaines municipalités à statut bilingue peuvent devenir, à l'échelle locale, des relais du projet national canadien. À travers la défense du bilinguisme institutionnel, elles expriment une vision de la citoyenneté fondée sur la reconnaissance de deux communautés linguistiques égales, en continuité avec l'imaginaire pancanadien. Cette dynamique contribue à expliquer pourquoi, malgré les transformations démographiques et les réformes législatives, le statut bilingue demeure un enjeu hautement symbolique et politiquement sensible au Québec.

## CONCLUSION GÉNÉRALE

Depuis les années 1960, le Québec a progressivement élaboré un régime de citoyenneté distinct du régime canadien, fondé sur la reconnaissance du Québec comme nation, la prédominance du français comme langue commune, une conception multinationale du fédéralisme canadien et l'interculturalisme comme modèle de gestion de la diversité. Ce régime de citoyenneté québécois s'est construit en opposition au régime de citoyenneté canadien, qui repose sur une identité pancanadienne moniste, le bilinguisme officiel, le multiculturalisme et une conception territoriale du fédéralisme. Il constitue une réponse politique et institutionnelle à la minorisation historique du groupe francophone dans l'ensemble du Canada, et vise à affirmer la spécificité culturelle et linguistique du Québec dans un contexte nord-américain majoritairement anglophone. Or, ce mémoire a montré que cette dynamique de contestation du projet national canadien par le Québec n'est pas unilatérale. À l'intérieur même des frontières québécoises, une minorité linguistique, les Anglo-Québécois, qui appartient à la majorité officielle à l'échelle canadienne, conteste à son tour le projet national québécois.

Cette contestation s'exprime à la fois par la défense des organismes municipaux reconnus par les groupes de pression anglo-québécois et à travers ces organismes eux-mêmes, qui deviennent des vecteurs concrets d'affirmation du régime de citoyenneté canadien au sein du territoire québécois. Le régime des organismes municipaux reconnus, tel qu'il a été analysé dans ce mémoire, constitue une sorte d'exception au sein du régime linguistique du Québec. Bien qu'il relève de la *Charte de la langue française*, il reprend certains principes du régime de citoyenneté canadien, comme le bilinguisme institutionnel et l'égalité symbolique entre les deux langues. Il permet ainsi à certaines municipalités de maintenir un espace d'expression conforme aux valeurs du projet national canadien, tout en étant intégrées à l'architecture juridique québécoise.

Le chapitre 3 a permis de retracer l'évolution historique du régime des organismes municipaux reconnus. Il a montré que, bien que ce régime ait été conçu initialement pour franciser ces

municipalités, il a rapidement été réinterprété comme un outil de reconnaissance institutionnelle de la communauté anglophone. La Loi 57 (1983) marque un tournant. Elle transforme ces municipalités en passant d'un bilinguisme individuel à un bilinguisme institutionnel, inspiré du modèle des institutions centrales. La Loi 86 (1993) s'inscrit dans cette même logique de reconnaissance en accordant un droit de veto aux conseils municipaux, rendant le statut bilingue quasi permanent. Quant à la Loi 96, bien qu'elle encadre davantage ce régime, elle n'en remet pas en cause les fondements. Elle illustre plutôt les difficultés rencontrées par le gouvernement québécois pour réintégrer pleinement ces municipalités dans son propre régime de citoyenneté.

Le chapitre 4 a mis en évidence que le discours sur la citoyenneté des groupes de pression angloquébécoise repose sur une adhésion explicite au régime de citoyenneté canadien : attachement à l'identité pancanadienne, valorisation du bilinguisme officiel et du multiculturalisme, défense des droits individuels, et conception centralisatrice du fédéralisme. Ces groupes mobilisent les instruments juridiques de l'État central, comme la Constitution ou la *Charte canadienne des droits et libertés*, pour contester les orientations du régime linguistique québécois. Toutefois, cette défense des droits individuels masque souvent des revendications de nature collective, notamment en matière de bilinguisme institutionnel. En ce sens, ils contribuent à maintenir vivante une conception dualiste de la société québécoise, dans laquelle les anglophones ne sont pas une minorité parmi d'autres, mais une communauté historique dotée d'un statut politique particulier.

Le chapitre 5 a permis de montrer que les organismes municipaux reconnus, bien qu'ancrés dans un cadre local, reprennent largement la logique défendue par les groupes de pression angloquébécois, fondée sur une adhésion aux principes du régime de citoyenneté canadien. L'étude de cas de Rosemère illustre de manière exemplaire cette convergence. Les élus municipaux y défendent le statut bilingue non seulement comme un outil de prestation de services, mais comme un symbole identitaire fort, garant de l'égalité politique entre les communautés linguistiques et de l'histoire dualiste de la ville. Le discours des maires et mairesses peut être inscrit dans une vision pancanadienne de la citoyenneté, où le bilinguisme institutionnel est perçu comme un droit

collectif, bien que souvent formulé en termes de droits individuels. Cette posture révèle une volonté de préserver une identité municipale fondée sur la dualité linguistique, en continuité avec l'imaginaire canadien.

Ce mémoire enrichit de manière originale la compréhension des dynamiques de citoyenneté au Québec en montrant que la contestation du projet national québécois ne provient pas uniquement de l'extérieur, mais peut aussi émerger de l'intérieur même du territoire, à travers des institutions locales. Il met en lumière un aspect souvent négligé : le rôle des municipalités à statut bilingue dans la mise en tension de deux régimes de citoyenneté concurrents. Ces municipalités agissent à la fois comme relais du projet national canadien et comme espaces de résistance symbolique et institutionnelle au régime linguistique québécois. Sur le plan théorique, elle confirme la pertinence de l'utilisation du concept de régime de citoyenneté développé par Jane Jenson pour analyser les conflits nationaux en contexte fédéral. Ce cadre permet de dépasser les approches strictement juridiques ou identitaires, en articulant les dimensions institutionnelles, symboliques et discursives de la citoyenneté, ainsi que les dynamiques propres au fédéralisme. Il éclaire aussi comment des acteurs de la société civile peuvent s'approprier ces régimes concurrents pour défendre leurs intérêts en dehors des arènes politiques traditionnelles.

Cette lecture s'inscrit également dans la lignée des travaux de Josée Legault (1992), lesquels ont montré comment les groupes de pression anglo-qubécois mobilisent, consciemment ou non, le langage des droits individuels pour défendre des intérêts collectifs, notamment en matière de bilinguisme institutionnel. Cette stratégie, qui reformule les droits collectifs dans un registre plus consensuel, est ici mobilisée pour analyser les organismes municipaux reconnus comme des lieux d'expression du régime de citoyenneté canadien au Québec. L'approche adoptée repose ainsi sur une analyse discursive des acteurs institutionnels, en particulier des groupes de pression anglo-qubécois et des élus municipaux. Bien que cette approche puisse être considérée comme partielle, elle s'inscrit dans la tradition des études sur le Québec anglophone, qui reconnaît que la communauté ne dispose pas d'une grande tradition de mobilisation citoyenne autonome (Legault,

1992 ; Scowen, 1991 ; Stevenson, 1999). Dans ce contexte, les groupes de pression jouent un rôle structurant dans la formulation des revendications collectives, ce qui justifie leur place centrale dans la présente l'analyse.

Bien que l'interprétation proposée soit théoriquement située, elle s'appuie sur des comportements empiriquement observables : l'adoption de résolutions pro-Canada par certaines municipalités à statut bilingue dans le sillon du référendum de 1995, leur opposition aux fusions municipales au début des années 2000, ou encore l'absence de renonciation volontaire au statut bilingue depuis l'entrée en vigueur de la Loi 96. Ces éléments renforcent l'idée que ce statut constitue un marqueur identitaire fort, et que ces municipalités participent à la diffusion du projet national canadien au Québec. Cela dit, certaines limites doivent être reconnues. La convergence entre les discours des groupes de pression et ceux d'élus municipaux pourrait être circonstancielle. Le maintien du statut bilingue peut aussi être interprété comme une adaptation pragmatique à une réalité locale ancrée dans l'histoire, davantage motivée par la défense de l'autonomie municipale que par une adhésion idéologique explicite au régime de citoyenneté canadien.

De plus, cette recherche repose sur l'analyse de discours institutionnels, sans prétendre refléter l'ensemble des perceptions citoyennes anglophones, francophones ou allophones. Une enquête de terrain permettrait de mieux saisir les effets du statut bilingue sur le sentiment d'appartenance et la cohésion sociale. Enfin, dans une perspective comparative, il serait pertinent d'examiner comment, ailleurs, d'autres communautés linguistiques mobilisent des institutions locales pour contester un projet national dominant. Cela permettrait d'inscrire le cas québécois dans une réflexion plus large sur le rôle des villes comme espaces de médiation entre projets nationaux concurrents au sein d'États multinationaux. En ce sens, certaines municipalités, notamment au Québec à travers les organismes municipaux reconnus, peuvent constituer des carrefours symboliques où se rejouent les tensions fondamentales de la citoyenneté en contexte fédéral.

**ANNEXE A**  
**TABLEAU SYNTHÈSE DU CADRE THÉORIQUE**

<b>Dimensions</b>	<b>Régime de citoyenneté québécois</b>	<b>Régime de citoyenneté canadien</b>
Identité	Nationalisme culturel, nationalisme québécois, interculturalisme québécois, prédominance du français langue commune	Nationalisme moderne par l'État, nationalisme pancanadien moniste, bilinguisme officiel et multiculturalisme canadien
Fédéralisme	Multinational	Territorial
Exercice des droits	Libéralisme communautaire	Libéralisme procédural

**ANNEXE B**  
**MÉMOIRES DU CORPUS CLASSÉS CHRONOLOGIQUEMENT**

Année	Organisme	Groupe
1977	Québec Association of School Administrators	Anglophone
1977	Bureau des écoles protestantes du Grand Montréal	Anglophone
1977	Association provinciale des enseignants protestants du Québec	Anglophone
1977	Conseil des femmes de Montréal	Anglophone
1977	The Montreal Lakeshore University Women's Club	Anglophone
1977	Participation Québec	Anglophone
1977	Montreal Board of Trade	Anglophone
1977	Comité d'action positive	Anglophone
1977	Comité d'études sur la langue de travail du Comité d'action positive	Anglophone
1977	Banque royale du Canada	Anglophone
1977	Université Concordia	Anglophone
1977	Commission scolaire South Central	Anglophone
1977	Congrès juif canadien (allophone)	Anglophone
1977	Conseil du patronat	Francophone
1977	Chambre de commerce du district de Montréal	Francophone
1977	Bourse de Montréal	Francophone
1977	Centre des dirigeants d'entreprise	Francophone
1977	Fédération des groupes ethniques	Francophone
1977	Centrale de l'enseignement du Québec (CEQ)	Francophone
1977	Barreau du Québec	Francophone
1977	Commission des droits de la personne	Francophone

1983	Congrès juif canadien (allophone)	Anglophone
1983	Alliance Québec	Anglophone
1983	Association provinciale des enseignants catholiques (PACT)	Anglophone
1983	Conseil catholique de l'expression anglaise	Anglophone
1983	Association Townshippers'	Anglophone
1983	Chambre de commerce de la province de Québec	Francophone
1983	Centrale de l'enseignement du Québec (CEQ)	Francophone
1983	Confédération des syndicats nationaux (CSN)	Francophone
1983	Parti Québécois – section Montréal-Centre	Francophone
1983	Ville de Montréal	Municipal
1983	Cité de Côte Saint-Luc	Municipal
1983	Groupe d'action municipale	Municipal
1983	Rassemblement des citoyens de Montréal	Municipal
1983	Ville de Mont-Royal	Municipal
1983	Conférence des maires de la banlieue de Montréal	Municipal
1993	Congrès juif canadien (allophone)	Anglophone
1993	Alliance Québec	Anglophone
1993	Association Townshippers'	Anglophone
1993	Communauté hellénique de Montréal (allophone)	Anglophone
1993	Congrès national des Italo-Canadiens (allophone)	Anglophone
1993	Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ)	Francophone
1993	Ville de Rosemère	Municipal
2013	Association Townshippers'	Anglophone
2013	Steven Gold	Anglophone
2013	Association régionale des West Quebecers	Anglophone
2013	Colin Standish	Anglophone
2013	Office québécois de la langue anglaise	Anglophone
2013	Droits canadiens au Québec	Anglophone

2013	Julius Grey	Anglophone
2013	Quebec Community Groups Network (QCGN)	Anglophone
2013	Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec (SFPQ)	Francophone
2013	Mouvement national des Québécoises et Québécois	Francophone
2013	MM. Boulianne et Leduc	Francophone
2013	Syndicaliste et progressiste pour un Québec libre (SPQ Libre)	Francophone
2013	Mouvement Montérégie français	Francophone
2013	Yves G. Dumas	Francophone
2013	Impératif français	Francophone
2013	Mouvement Québec français	Francophone
2013	Michel Sénéchal et al.	Francophone
2013	Fédération des chambres de commerce du Québec	Francophone
2013	Association des municipalités de banlieue	Municipal
2013	Opposition de la Ville de Longueuil (Greenfield Park)	Municipal
2013	MRC d'Argenteuil	Municipal
2013	Union des municipalités du Québec	Municipal
2021	Association Townshippers'	Anglophone
2021	Quebec Community Groups Network (QCGN)	Anglophone
2021	Comité spécial sur la politique linguistique	Anglophone
2021	Robert Hajaly	Anglophone
2021	Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP)	Francophone
2021	Mouvement national des Québécoises et des Québécois (MNQ)	Francophone
2021	Louise Beaudoin et Louise Harel	Francophone
2021	Pierre Curzi	Francophone
2021	Société nationale de l'Estrie	Francophone
2021	Guillaume Rousseau	Francophone

2021	Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ)	Francophone
2021	Mouvement Montérégie français	Francophone
2021	Union des municipalités du Québec	Municipal
2021	Association des municipalités de banlieues	Municipal
Total	79 mémoires	

## ANNEXE C

### FORMULAIRE D'INFORMATION ET DE CONSENTEMENT

#### Titre du projet de recherche

Les municipalités à statut bilingue au Québec, des institutions de la minorité anglophone : le cas de la Ville de Rosemère (titre provisoire).

#### Étudiant-chercheur

Pier-Olivier d'Astous, étudiant à la maitrise en science politique.

Direction de recherche Alain-G. Gagnon, professeur au département de science politique de l'UQAM.

#### Préambule

Nous vous invitons à participer à un projet de recherche qui implique de participer à un entretien. Avant d'accepter de participer à ce projet de recherche, veuillez prendre le temps de comprendre et de considérer attentivement les renseignements qui suivent. Ce formulaire de consentement vous explique le but de cette étude, les procédures, les avantages, les risques et inconvénients, de même que les personnes avec qui communiquer au besoin. Le présent formulaire de consentement peut contenir des mots que vous ne comprenez pas. Vous pouvez nous poser toutes les questions que vous jugez nécessaires.

#### Description du projet et de ses objectifs

Le projet de recherche présent s'intéresse de manière large aux rapports entre la minorité anglophone au Québec, les municipalités à statut bilingue et l'État québécois. Pour ce faire, les deux principaux objectifs sont de comprendre le fonctionnement concret de ces municipalités à statut bilingue et de mieux comprendre l'attachement pour le statut bilingue de la communauté anglo-qubécoise. Le projet de recherche porte plus particulièrement sur une étude de cas, celle de la Ville de Rosemère, prenant la forme d'une recherche documentaire et de la conduite de quelques entrevues auprès d'acteurs familiers avec les municipalités à statut bilingue.

#### Nature et durée de votre participation

La participation à la recherche implique une entrevue individuelle d'environ 1h. Les questions seront d'abord posées en français et le participant pourra répondre et poser des questions dans la langue de son choix. Il sera demandé de discuter de certaines thématiques, par exemple : les relations entre l'État québécois et la minorité linguistique anglophone, les droits de la minorité anglo-qubécoise et des identités canadiennes et québécoises. Le lieu et le moment de sa tenue sont à convenir selon les disponibilités du participant. Ce dernier doit accepter d'être enregistré de manière audio/vidéo.

### Avantages liés à la participation

Il pourrait y avoir certains avantages à participer à la recherche. Le participant pourrait notamment profiter de l'occasion pour aider le public à mieux connaître les enjeux vécus par les municipalités à statut bilingue, celles-ci étant généralement méconnues, et plus largement, la minorité anglo-québécoise. Si pour le participant ces avantages ne s'appliquent pas, il aura au moins contribué à l'avancement de la science.

**Risques liés à la participation**

Certains risques, bien que modérés, peuvent être associés avec une participation à la recherche. Le participant pourrait subir des répercussions sociales en raison de la nature parfois sensible du sujet de recherche. Pour se prémunir contre ces risques, il est offert au participant d'anonymiser tout élément qui pourrait permettre de l'identifier si le cadre de la recherche le permet. Également, le participant pourrait potentiellement ressentir un inconfort psychologique ou émotionnel. Au besoin, il peut se tourner vers des organismes comme Écoute entraide (1-855-365-4463) ou Tel-Écoute (514-493-4484) s'il ressent le besoin de discuter.

**Confidentialité et anonymat**

Il est entendu que seuls l'étudiant-chercheur et son directeur de recherche, Alain-G. Gagnon, pourront avoir accès au matériel de recherche (enregistrements et transcriptions codés), de même qu'à la liste numérotée qui permet d'identifier la personne passée en entrevue. Tous les fichiers relatifs aux entrevues seront conservés sous clé par l'étudiant-chercheur. L'ensemble des documents sera détruit en 2034, soit environ 10 ans après le dépôt du travail de recherche. Si le participant le souhaite, il peut renoncer à l'anonymat dont il jouit pour être reconnu comme contributeur à la recherche.

Souhaitez-vous conserver votre anonymat pour les propos qui seront tenus dans le cadre de l'entretien ?  Oui  Non

Acceptez-vous que la rencontre soit enregistrée de manière audio/vidéo ?  Oui  Non

### Utilisation secondaire des données

Acceptez-vous que les données de recherche soient utilisées pour réaliser d'autres projets de recherche dans le même domaine ? Ces projets de recherche seront évalués et approuvés par un Comité d'éthique de la recherche de l'UQAM avant leur réalisation. Les données de recherche seront conservées de façon sécuritaire. Afin de préserver votre identité et la confidentialité des données de recherche, vous ne serez identifié que par un numéro de code. Acceptez-vous que les données de recherche soient utilisées dans le futur par d'autres chercheurs à ces conditions ?  Oui  Non

### Participation volontaire et retrait

Votre participation est entièrement libre et volontaire. Vous pouvez refuser d'y participer ou vous retirer en tout temps sans devoir justifier votre décision. Si vous décidez de vous retirer de l'étude, vous n'avez qu'à aviser l'étudiant-chercheur et toutes les données vous concernant seront détruites.

**Indemnité compensatoire** Aucune indemnité compensatoire n'est prévue.

### Des questions sur le projet?

Pour toute question additionnelle sur le projet et sur votre participation, vous pouvez communiquer avec les responsables du projet : Alain-G. Gagnon, directeur de recherche ; Pier-Olivier d'Astous

Des questions sur vos droits ? Le Comité d'éthique de la recherche pour les projets étudiants impliquant des êtres humains (CERPÉ) a approuvé le projet de recherche auquel vous allez participer. Pour des informations concernant les responsabilités de l'équipe de recherche au plan de l'éthique de la recherche avec des êtres humains ou pour formuler une plainte, vous pouvez contacter la coordination du CERPÉ plurifacultaire ([cerpe-pluri@uqam.ca](mailto:cerpe-pluri@uqam.ca) / 514-987-3000 poste 3642).

Pour toute autre question concernant vos droits en tant que personne participante à ce projet de recherche ou pour formuler une plainte, vous pouvez communiquer avec le bureau de la protectrice universitaire de l'UQAM [protectriceuniversitaire@uqam.ca](mailto:protectriceuniversitaire@uqam.ca); 514-987-3151.

### Remerciements

Nous vous remercions pour votre participation à ce projet de recherche. Consentement Je déclare avoir lu et compris le présent projet, la nature et l'ampleur de ma participation, ainsi que les risques et les inconvénients auxquels je m'expose tels que présentés dans le présent formulaire. J'ai eu l'occasion de poser toutes les questions concernant les différents aspects de l'étude et de recevoir des réponses à ma satisfaction. Je, soussigné(e), accepte volontairement de participer à cette étude. Je peux me retirer en tout temps sans préjudice d'aucune sorte. Je certifie qu'on m'a laissé le temps voulu pour prendre ma décision.

---

Prénom Nom

---

Signature

---

### Engagement du chercheur

Je, soussigné(e) certifie

- (a) avoir expliqué au signataire les termes du présent formulaire;
- (b) avoir répondu aux questions qu'il m'a posées à cet égard;

(c) lui avoir clairement indiqué qu'il reste, à tout moment, libre de mettre un terme à sa participation au projet de recherche décrit ci-dessus;

(d) que je lui remettrai une copie signée et datée du présent formulaire.

---

Prénom Nom

---

Signature

---

Date

## **ANNEXE D**

### **COURRIEL DE RECRUTEMENT**

Bonjour,

Je vous contacte aujourd'hui à titre d'étudiant inscrit à la maîtrise en science politique à l'Université du Québec à Montréal.

Je recherche des personnes en lien avec les municipalités à statut bilingue, principalement celle de Rosemère.

Je mène une recherche qui vise à analyser le fonctionnement des municipalités à statut bilingue de même qu'à mieux comprendre l'importance de celles-ci pour la communauté anglo-qubécoise. Elle s'inscrit au sein de plusieurs enjeux, notamment : les relations entre l'État québécois, les municipalités à statut bilingue et la minorité linguistique anglophone, les droits de la minorité anglo-qubécoise et les identités canadiennes et québécoises.

Si vous êtes intéressé et disponible, je souhaiterais vous rencontrer pour un entretien d'environ 1h conduit en français qui aurait lieu par vidéoconférence (p. ex. via Zoom) ou à un endroit de votre choix, en fonction de vos meilleures disponibilités et de vos capacités à vous déplacer. Si vous avez des questions, n'hésitez pas à me les poser. Je prendrai tout le temps nécessaire pour y répondre.

Si vous acceptez de participer, veuillez simplement me répondre par courriel à l'adresse ci-dessous et je vous enverrai un peu avant l'entretien un formulaire d'information et de consentement que vous pourrez signer électroniquement et me retourner par courriel. Vous pourrez également à cette étape avant de le signer, poser toutes les questions que vous souhaitez si vous ne comprenez pas certains aspects de la recherche.

Votre participation est entièrement libre et volontaire. Vous pouvez refuser d'y participer ou vous retirer en tout temps sans devoir justifier votre décision. Si vous décidez de vous retirer de la recherche, vous n'aurez qu'à m'aviser par courriel à tout moment. Toutes les données vous concernant seront détruites.

Soyez assuré que je prendrai toutes les mesures nécessaires et possibles pour protéger votre identité et la confidentialité des données que vous partagerez avec moi.

Mon projet de recherche est approuvé par le Comité d'éthique de la recherche pour les projets étudiants impliquant des êtres humains (CERPÉ) de l'Université du Québec à Montréal.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à notre recherche.

Salutations cordiales,

Pier-Olivier d'Astous  
Candidate à la maîtrise en science politique à l'Université du Québec à Montréal  
Membre-étudiant de la Chaire de recherche du Canada en études québécoises et canadiennes (CRÉQC)

**ANNEXE E**  
**LISTE DES PARTICIPANTS AUX ENTRETIENS**

Numéro de l'entrevue	Date de l'entrevue	Nom du participant	Fonction
1.	4 juillet 2024	Eric Westram	Maire de Rosemère
2.	23 juillet 2024	Louise Harel	Ancienne ministre des Affaires municipales et de la Métropole au gouvernement du Québec

**ANNEXE F**  
**GRILLES D'ENTRETIEN**

**Bloc 1 : fonctionnement des statuts bilingues**

No	Grille 1	Grille 2
1	<i>Opérationnalisation du statut bilingue</i>	<i>Opérationnalisation du statut bilingue</i>
1.1.	L'Assemblée nationale a adopté en 2022 la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français, plus communément appelée la loi 96. Quelles sont les répercussions concrètes sur le fonctionnement de la Ville de Rosemère ? Par exemple : communications internes et externes, affichage, services à la population, etc.	L'Assemblée nationale a adopté en 2022 la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français, plus communément appelée la loi 96. Quelles sont les répercussions concrètes sur le fonctionnement des municipalités à statut bilingue ? Par exemple : communications internes et externes, affichage, services à la population, etc.
1.2.	Concrètement, quelles sont les différences les plus importantes dans le fonctionnement d'une ville comme Rosemère qui a un statut bilingue par rapport à une municipalité opérant uniquement en français ?	Concrètement, quelles sont les différences les plus importantes dans le fonctionnement d'une municipalité à statut bilingue comme Rosemère ou autre par rapport à une municipalité opérant uniquement en français ?
1.3.	Comment sont défendus les intérêts des résidents anglophones à Rosemère ? Existe-t-il des mécanismes institutionnels à cet effet ? Par exemple, tradition d'avoir un ou des anglophones au sein du conseil municipal, un ou des membres de l'administration municipale portant certains	

	dossiers tenant à cœur à la minorité anglophone, etc.	
--	---	--

### **Bloc 2 : attachement des résidents anglophones aux municipalités à statut bilingue**

No	Grille 1	Grille 2
2	<i>Arguments mobilisés en faveur du statut bilingue</i>	<i>Arguments mobilisés en faveur du statut bilingue</i>
2.1.	À quel titre le statut bilingue est-il important pour la Ville de Rosemère et sa population ? Par exemple, sur le plan identitaire, historique, symbolique, des services à la population, etc.	À quel titre le statut bilingue est-il important pour les différentes municipalités à statut bilingue ? Par exemple, sur le plan identitaire, historique, symbolique, des services à la population, etc.
2.2.	En va-t-il de même pour d'autres municipalités à statut bilingue ? Les municipalités à statut bilingues se concertent-elles pour donner plus de poids à leurs revendications ? De quelles façons ?	En va-t-il de même pour la vaste majorité des municipalités à statut bilingue ? Les municipalités à statut bilingues se concertent-elles pour donner plus de poids à leurs revendications ? De quelles façons ?
2.3.	Que pensez-vous de l'argument selon lequel Rosemère ne devrait pas avoir de statut bilingue étant donné que la taille de sa communauté anglophone serait trop limitée, soit environ 15% de la population ?	Que pensez-vous de l'argument selon lequel plusieurs municipalités ont une population anglophone rendue trop faible et que, sur cette base, elles ne devraient plus avoir de statut bilingue ? C'est l'argument le plus souvent entendu à propos de Rosemère ou encore Otterburn Park.

### **Bloc 3 : attitudes face au régime de citoyenneté propre au Québec**

No	Grille 1	Grille 2
3	<i>Compréhension du partage des responsabilités linguistiques</i>	<i>Compréhension du partage des responsabilités linguistiques</i>
3.1.	L'utilisation des tribunaux et la sollicitation des autorités fédérales sont des avenues utilisées par les minorités provinciales de langue officielle et par les municipalités à statut bilingue pour s'opposer à certaines clauses émanant des législations linguistiques. Au Québec, est-ce que les lois fédérales et la Constitution canadienne ont une plus grande légitimité auprès de ces communautés lorsque vient le temps de protéger les droits linguistiques ?	L'utilisation des tribunaux et la sollicitation des autorités fédérales sont des avenues utilisées par les minorités provinciales de langue officielle et par les municipalités à statut bilingue pour s'opposer à certaines clauses émanant des législations linguistiques. Au Québec, est-ce que les lois fédérales et la Constitution canadienne ont une plus grande légitimité auprès de ces communautés lorsque vient le temps de protéger les droits linguistiques ?
4	<i>La protection des droits</i>	<i>La protection des droits</i>
4.1	Est-ce qu'un potentiel retrait du statut bilingue de la municipalité de Rosemère, sous prétexte de mieux protéger la langue française, porterait atteinte à la protection des droits individuels des Anglo-Québécois y résidant ?	Est-ce qu'un potentiel retrait du statut bilingue pour certaines municipalités qui ont de faibles populations anglophones, sous prétexte de mieux protéger la langue française, porterait atteinte à la protection des droits individuels des Anglo-Québécois résidant dans ces villes ?
5	<i>Rapport aux identités québécoise et canadienne / Entrechoquement des régimes de citoyenneté au Québec et au Canada</i>	<i>Rapport aux identités québécoise et canadienne / Entrechoquement des régimes de citoyenneté au Québec et au Canada</i>
5.1	Est-ce qu'un hypothétique retrait du statut bilingue de Rosemère serait une atteinte à l'idée que le Canada est un pays bilingue avec deux langues officielles ? Est-ce que le maintien du statut bilingue est	Est-ce qu'un hypothétique retrait des statuts bilingues serait une atteinte à l'idée que le Canada est un pays bilingue avec deux langues officielles ? Est-ce que le maintien des statuts bilingues est un droit des membres de la minorité anglophone découlant du

	un droit des membres de la communauté anglophone découlant du fait qu'ils sont citoyens canadiens ?	fait qu'ils sont des citoyens canadiens ?
5.2.	Est-ce que les résidents anglophones de Rosemère se sentent québécois ? Quelle est la place de la minorité historique anglophone au cœur de l'identité et de la citoyenneté québécoises ?	Est-ce que la population anglophone se sent québécoise ? Quelle est la place de la minorité historique anglophone au cœur de l'identité et de la citoyenneté québécoises ?
5.3	L'hypothèse que je vous présente est que le gouvernement du Québec défend une vision strictement québécoise de la citoyenneté (ex. : unilinguisme français, importance de l'identité québécoise, droits collectifs, etc.), tandis que les municipalités à statut bilingue et les associations anglophones défendent une vision de la citoyenneté plus alignée avec celle qui a cours dans le reste du Canada (importance de l'identité canadienne, bilinguisme français-anglais, droits individuels, etc.). Selon vous, est-ce que cette compréhension colle à la réalité ?	L'hypothèse que je vous présente est que le gouvernement du Québec défend une vision strictement québécoise de la citoyenneté (ex. : unilinguisme français, importance de l'identité québécoise, droits collectifs, etc.), tandis que les municipalités à statut bilingue et les associations anglophones défendent une vision de la citoyenneté plus alignée avec celle qui a cours dans le reste du Canada (importance de l'identité canadienne, bilinguisme français-anglais, droits individuels, etc.). Selon vous, est-ce que cette compréhension colle à la réalité ?

**ANNEXE G**  
**GRILLE D'ANALYSE DE CONTENU**

Interactions entre les régimes de citoyenneté québécois et canadien	Droits	Individuels Collectifs
	Responsabilités	Fédérales Provinciales
	Identité	Canadienne Québécoise

## ANNEXE H

### **POPULATION DE ROSEMÈRE DE 1976 À 2021 SELON LA LANGUE MATERNELLE, EN POURCENTAGE (RÉPONSES UNIQUES)**

Année	Français	Anglais	Autre	Nombre de répondants
1976	49%	46%	5%	7 715
1981	62%	33%	5%	7 778
1986	66%	24%	4%	8673
1991	74%	18%	5%	11 200
1996	73%	18%	7%	11 960
2001	76%	16%	6%	13 220
2006	76%	14%	7%	14 005
2011	76%	13%	9%	14 135
2016	75%	12%	10%	13 800
2021	71%	12%	12%	14 090

Source : Recensements de Statistiques Canada

## BIBLIOGRAPHIE

Bashevkin, Sylvia (1991). *True Patriot Love: The Politics of Canadian Nationalism*. Oxford University Press

Bérubé, Harold (2014). *Des sociétés distinctes : gouverner les banlieues bourgeoises de Montréal, 1880-1939*. Presses universitaires McGill-Queen's.

Bickerton, James, A-G. Gagnon et S. Brooks (2003). *Six penseurs en quête de liberté, d'égalité et de communauté : Grant, Innis, Laurendeau, Rioux, Taylor et Trudeau*. Presses de l'Université Laval.

Bickerton, James (2007). La question du nationalisme majoritaire au Canada. Dans A-G. Gagnon, A. Lecours et G. Nootens, *Les nationalismes majoritaires contemporains : identité, mémoire, pouvoir*. Éditions Québec Amérique.

Bourhis, Richard Y. et Rodrigue Landry (2013). Vitalité communautaire, autonomie culturelle et bien-être des minorités linguistiques. Dans R. Bourhis et R. Landry (dir.), *Déclin et enjeux des communautés de langue anglaise du Québec*. Patrimoine Canadien.

Bouchard, Gérard (2011). Qu'est-ce que l'interculturalisme ? *Revue de droit de McGill*, 56(2), p.395 à 468.

Boudreau, Julie-Anne (2003). The Politics of Territorialization: Regionalism, Localism and Other Isms ... the Case of Montreal. *Journal of Urban Affairs*, 25(2), p.179 à 199.

Bourque, Gilles et Jules Duchastel (1996). *L'identité fragmentée. Nation et citoyenneté dans les débats constitutionnels canadiens, 1941-1992*. Éditions Fides.

Breton, Raymond (1964). Institutional Completeness of Ethnic Communities and the Personal Relations of Immigrants. *American Journal of Sociology*, 70(2), p.193 à 205.

Cantwell, Philip (2018). *L'action municipale en matière de développement économique : droit québécois et comparé* [mémoire de maîtrise, Université Laval].

Caldwell, Gary (1982). Un peuple, une société. Dans G. Caldwell et E. Waddell (dir.), *Les anglophones du Québec : de majoritaires à minoritaires* (p.57 à 72). Institut québécois de recherche sur la culture.

Caldwell, Gary (1994). *La question du Québec anglais*. Institut québécois de recherche sur la culture.

Caldwell, Gary et Eric Waddell (1982). *Les anglophones du Québec : de majoritaires à minoritaires*. Institut québécois de recherche sur la culture.

Caldwell, Gary et Eric Waddell (1982b). Perspectives d'avenir. Dans G. Caldwell et E. Waddell (dir.), *Les anglophones du Québec : de majoritaires à minoritaires* (p.431 à 466). Institut québécois de recherche sur la culture.

Cardinal, Linda et Eloísa González Hidalgo (2012). L'autonomie des minorités francophones hors Québec au regard du débat sur les minorités nationales et les minorités ethniques. *Minorités linguistiques et société*, (1), p.51 à 65.

Cardinal, Linda et Rémi Léger (2017). La complétude institutionnelle et perspective. *Société québécoise de science politique*, 36(3), p.3 à 14.

Carpentier, David (2022). *La métropole contre la nation ? La politique montréalaise d'intégration des personnes immigrantes*. Presses de l'Université du Québec.

Castonguay, Charles (2011). Le non-sens des villes à statut bilingue. Dans *Le français langue commune. Projet inachevé* (p.51 à 56). Éditions du Renouveau québécois.

Clift, Dominique et Sheila McLeod Arnopoulos (1979). *Le fait anglais au Québec*. Éditions Libre Expression.

Drouilly, Pierre et Alain-G. Gagnon (2005). Amères défusions : une forme contestable de démocratie. Dans Michel Venne (dir.), *L'annuaire du Québec 2005* (p.524 à 532).

Caldwell, Gary (1982). Un peuple, une société. Dans G. Caldwell et E. Waddell (dir.), *Les anglophones du Québec : de majoritaires à minoritaires* (p.57 à 72). Institut québécois de recherche sur la culture.

Caldwell, Gary (1994). *La question du Québec anglais*. Institut québécois de recherche sur la culture.

Delorme, Pierre (1986). *L'Ordre urbain : Administration publique de l'espace urbain au Québec*. Éditions Asticou.

Duchastel, Jules (2005, 2 septembre). *La citoyenneté multiculturelle comme stratégie politique au Canada*. Seminario Internacional Ciudadania, sociedad civil y participación política, Buenos Aires, Argentine.

[https://classiques.uqam.ca/contemporains/duchastel\\_jules/citoyennete\\_multiculturelle/citoyennete\\_multiculturelle.pdf](https://classiques.uqam.ca/contemporains/duchastel_jules/citoyennete_multiculturelle/citoyennete_multiculturelle.pdf)

Dufour, Frédéric Guillaume (2019). *La sociologie du nationalisme : relations, cognition, comparaisons et processus*. Presses de l'Université du Québec.

Elmerich, Jérémie (2024). *Des imaginaires rivaux : nationalismes britanniques et écossais, canadiens et québécois* [thèse de doctorat, Université du Québec à Montréal].

Gagnon, Alain-G. et Mary Beth Montcalm (1992). *Québec : au-delà de la Révolution tranquille*. VLB Éditeur.

Gagnon, Alain-G. et François Rocher (1997). Nationalisme libéral et construction multinationale de la nation dans la dynamique Québec-Canada. *Revue internationale d'études canadiennes*, p.51 à 68.

Gagnon, Alain-G. et Raffaele Iacovino (2007). *De la nation à la multination : les rapports Québec-Canada*. Éditions Boréale.

Gagnon, Alain-G. (2008). *La Raison du plus fort. Plaidoyer pour le fédéralisme multinational*. Éditions Québec Amérique.

Gagnon, Alain-G. (2024). *Le devenir des nations : de la tradition pactiste au fédéralisme multinational*. Presses de l'Université Laval.

Graefe, Peter (2014). L'État canadien. Dans A-G. Gagnon (dir.), *La politique québécoise et canadienne : une approche pluraliste*.

Igartua, Jose (2006). *The Other Quiet Revolution: National Identities in English Canada, 1945-71*. University of Toronto Press.

Jenson, Jane (1997). Fated to Live in Interesting Times: Canada's Changing Citizenship Regimes. *Revue canadienne de science politique*, 30(4), p.627 à 644.

Jenson, Jane (1998). Reconnaître les différences : sociétés distinctes, régimes de citoyenneté, partenariats. Dans G. Laforest et R. Gibbins (dir.), *Sortir de l'impasse : les voies de la réconciliation* (p.243 à 270). Institut de recherche en politiques publiques.

Jenson, Jane (2005, 23 mars). *La citoyenneté : ses frontières et ses lisières*. Colloque la citoyenneté dans tous ses états.

Kymlicka, Will (2001). *La citoyenneté multiculturelle*. Éditions Boréal.

Laniel, Jean-François (2015). L'Église-nation canadienne-française au siècle des nationalités : regard croisé sur l'ultramontanisme et le nationalisme. *Études d'histoire religieuse*, 81(1-2), p.15 à 37.

Laurin, Camille (1977). *La politique québécoise de la langue française présentée à l'Assemblée nationale et au peuple du Québec*. Éditeur officiel du Québec.

Legault, Josée (1992). *L'invention d'une minorité : les Anglo-Québécois*. Éditions Boréal.

Lemire, Francine et al. (2005). Le débat sur la réforme municipale à Montréal. La place de la variable linguistique. *Recherches sociographiques*, 46(1), p.67 à 96.

Levine, Marc (1997). *La reconquête de Montréal*. VLB Éditeur.

McDougall, Andrew (2021). *Bill 101 as god and demon: the charter of the French language and English Canada*. Dans L. O'Donnell, P. Donovan et Brian Lewis (dir.), *La Charte. La loi 101 et les Québécois d'expression anglaise*. Presses de l'Université Laval.

Oakes, Leigh et Jane Warren (2009). *Langue, citoyenneté et identité au Québec*. Presses de l'Université Laval.

O'Donnell, Loraine, P. Donovan et B. Lewis (2021) Introduction. Dans L. O'Donnell, P. Donovan et Brian Lewis (dir.), *La Charte. La loi 101 et les Québécois d'expression anglaise*. Presses de l'Université Laval.

O'Donnell, Loraine, P. Donovan et B. Lewis (2021b). *La Charte. La loi 101 et les Québécois d'expression anglaise*. Presses de l'Université Laval.

Paillé, Michel (1992). Interprétation démographique du jugement Reeves. Dans *Actes du Colloque sur les critères de reconnaissance des organismes municipaux et scolaires et des établissements de santé et de services sociaux* (p.97 à 105). Office de la langue française.

Pierrevelcin, Nadine (2007). Les défusions municipales sur l'île de Montréal comme stratégie d'affirmation culturelle. *Recherches sociographiques*, 48(1), p.65 à 84.

Poirier, Éric (2022). *Le piège des langues officielles : Québec et minorités francophones dos à dos*. Éditions du Septentrion.

Resnick, Philip (1977). *The land of Cain : class and nationalism in English Canada 1945-1975*. New Star Books.

Resnick, Philip (1990). *The masks of Proteus : Canadian reflections on the state*. Presses universitaires McGill-Queen's.

Rudin, Ronald (1986). *Histoire du Québec anglophone 1759-1980*. Institut québécois de recherche sur la culture.

Sancton, Andrew (1985). *Governing the Island of Montreal: language differences and metropolitan politics*. University of California Press.

Sancton, Andrew (2004). Les villes anglophones au Québec. Does it matter that they have almost disappeared ? *Recherches sociographiques*, 45(3), p.441 à 456.

Scowen, Reed (1991). *A Different Vision: The English in Quebec in the 1990s*. Maxwell Macmillan Canada.

Stein, Michael (1982). Changement dans la perception de soi des Anglo-Québécois. Dans G. Caldwell et E. Waddell (dir.), *Les anglophones du Québec : de majoritaires à minoritaires* (p.111 à 130). Institut québécois de recherche sur la culture.

Stevenson, Garth (1999). *Community besieged: the anglophone minority and the politics of Quebec*. Presses universitaires McGill-Queen's.

Sweeny, Robert C.H. (1994). Blôkes, frô ou autres : éléments d'une histoire des communautés de langue anglais au Québec. Dans A. G-Gagnon (dir.), *Québec : État et société* (p.357 à 382). Éditions Québec Amérique.

Taylor, Charles (1994). Le pluralisme et le dualisme. Dans A-G. Gagnon (dir.), *Québec : État et société. Tome 1* (p.61 à 84). Les Éditions Québec Amérique.

Tetley, William (1982). Les anglophones et la législation sur les langues : une histoire vécue. Dans G. Caldwell et E. Waddell (dir.), *Les anglophones du Québec : de majoritaires à minoritaires* (p.391 à 412). Institut québécois de recherche sur la culture.

Thomas, Timothy Lloyd (1997). *A city with a difference. The Rise and Fall of the Montreal Citizen's Movement*. Véhicule Press.

Tomàs, Mariona (2012). *Penser métropolitain? : la bataille politique du Grand Montréal*. Presses de l'Université du Québec.

Waddell, Eric (1982). Des gens et des lieux. Dans G. Caldwell et E. Waddell (dir.), *Les anglophones du Québec : de majoritaires à minoritaires* (p.27 à 56). Institut québécois de recherche sur la culture.

Woehrling, José (2006). Les conséquences de l'application de la Charte canadienne des droits et libertés pour la vie politique et démocratique et l'équilibre du système fédéral. Dans Alain-G. Gagnon (dir.), *Le fédéralisme canadien contemporain*. Presses de l'Université de Montréal.

Zanazanian Paul et Raphaël Gani (2021). L'histoire des communautés québécoises d'expression anglaise telle que racontée par quarante leaders communautaires anglophones : une mémoire historique en tension. Dans L. O'Donnell et al (dir.), *La Charte. La loi 101 et les Québécois d'expression anglaise*. Presses de l'Université Laval.

### **Autres sources juridiques, gouvernementales ou médiatiques :**

*Alliance pour les communautés au Québec (Alliance Québec) c. Québec (Procureur général)*, J.E. 90-1445, [1990] R.J.Q. 2622 (CS).

*Baie d'Urfé (Ville de) c. Québec (Procureur Général)*. (2001). CanLII 9278 (QC CA), <https://canlii.ca/t/lfcj9>.

Bellerose, Patrick (2021, 12 mai). Réforme de la loi 101 : les villes « bilingual » dans la mire de Québec. *Journal de Montréal*.

Canadian Press (1992, 13 avril). Quebec town votes to stay bilingual: low turnout may damage vote's validity. *The Hamilton Spectator*.

Canadian Press (1992, 18 avril). Language fighter says he's no hero. *The Hamilton Spectator*.

Caruso-Moro, Luca et Joe Lofaro (2023, 18 janvier). DDO to keep bilingual status after falling short of Bill 96 English-language threshold. *CTV News*.

<https://www.ctvnews.ca/montreal/article/ddo-to-keep-bilingual-status-after-falling-short-of-bill-96-english-language-threshold/>.

Clulow, Melanie (1988, 28 janvier). Mayors vow fight to preserve bilingual status. *The Gazette*.

Charte de la langue française. *LQ* 1977, c. 5.

[https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique\\_v2/AffichageFichier.aspx?idf=99244](https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique_v2/AffichageFichier.aspx?idf=99244).

Charte de la langue française. *LQ*, c. 11. <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/C-11>.

Delisle, Norman (1990, 15 février). Libman juge la loi 101 plus restrictive que la résolution de Sault-Sainte-Marie. *La Presse*.

Fontaine, Mario (1992, 14 avril) Keaton souhaite que Rosemère ouvre la voie du bilinguisme à toutes les villes. *La Presse*.

Grillo, Matt et Amy Luft (2021, 12 mai). Bilingual municipalities call for balance and ‘respect’ ahead of Quebec language reform. *CTV News*. <https://www.ctvnews.ca/montreal/article/bilingual-municipalities-call-for-balance-and-respect-ahead-of-quebec-language-reform/>.

Guimont, Corinne (2013, 18 mars). Rosemère : un statut bilingue menacé ? *Nord Info*.

Guimont, Corinne (2013, 19 avril). Statut bilingue de Rosemère : déterrer les vieux débats. *Nord Info*.

Loi modifiant la Charte de la langue française. *LQ 1983, c. 56.*  
<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/C-11/19831222>.

Loi modifiant la Charte de la langue française. *LQ 1993, c. 40.*  
<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/C-11/19930618>.

Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français. *LQ 2022, c. 14.*  
<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/L-6.1>.

Maser, Peter (1992, 3 avril). Anglophones want a sign they're welcome in Quebec. *Waterloo Region Record*.

Maser, Peter (1992, 11 avril). The war of the Rosemere Quebec town splits down the middle over vote to defend rare bilingual status. *The Hamilton Spectator*.

Mondou, Éric (2013, 18 mars). Statu quo demandé. *Journal de Montréal*

Projet de loi 1 : *Charte de la langue française*. (1977). 1re sess., 31e lég.  
<http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/projets-loi/projet-loi-1-31-1.html>.

Projet de loi 14 : *Loi modifiant la Charte de la langue française, la Charte des droits et libertés de la personne et d'autres dispositions législatives*. (2012). 1re sess., 40e lég.  
<http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/projets-loi/projet-loi-14-40-1.html>.

Office québécois de la langue française (2024). *Organismes reconnus*. Gouvernement du Québec.  
[https://www.oqlf.gouv.qc.ca/francisation/admin\\_publ/organismes-reconnus.aspx](https://www.oqlf.gouv.qc.ca/francisation/admin_publ/organismes-reconnus.aspx).

Secrétariat général du Conseil exécutif du Gouvernement du Québec (1977). *Résumés des mémoires sur le projet de loi 1.*  
[https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique\\_v2/AffichageNotice.aspx?idn=56836](https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique_v2/AffichageNotice.aspx?idn=56836).

Toronto Star (1992, 14 avril). Oui to bilingualism. *Toronto Star*.

Trottier, Éric (1990, 6 décembre). La fronde de Montréal-Ouest : le reste du *West Island* hésite à emboîter le pas. *La Presse*.

*Westmount (Ville de) c. Québec (Procureur Général)*. (2001). CanLII 13655 (QC CA),  
<https://canlii.ca/t/1fchv>.